

Université Toulouse - Jean Jaurès  
UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

Mina Kojima

# Histoire des territoires du pâturage dans le Narbonnais (XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle) Volume II. Annexes



Mémoire de Master 2 d'Histoire et Civilisations Modernes et Contemporaine

Préparé sous la Direction de  
Sylvie Mouysset

Septembre 2016





Figure en couverture :

La ville de Narbonne. Détail de la vue figurée de la «carte de l'île del Lec» représentant la ville de Narbonne dans le paysage de la Clape et l'étang salin (1548).

Archives Municipales de Narbonne DD non côté.

©Kojima Mina 2012.

Université Toulouse - Jean Jaurès  
UFR d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie

Mina Kojima

**Histoire des territoires du pâturage  
dans le Narbonnais  
(XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle)  
Volume II. Annexes**

Mémoire de Master 2 d'Histoire et Civilisations  
Modernes et Contemporaine  
Préparé sous la direction de Sylvie Mouysset

2016

## SOMMAIRE DU VOLUME II

FIGURES ET TABLES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

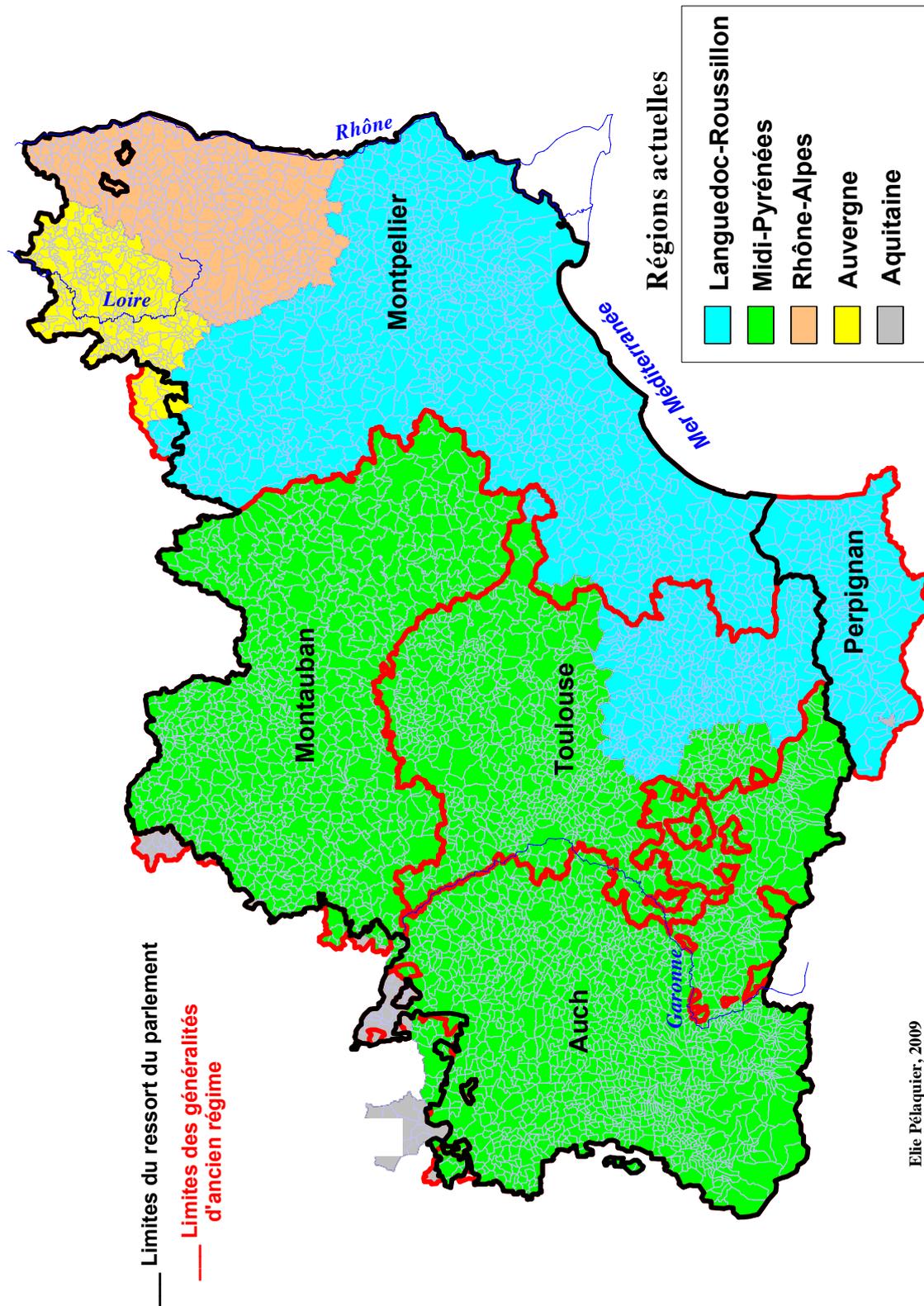
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

GLOSSAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

## **FIGURES ET TABLES**



Elie Pélaquier, 2009

Figure 1. Les limites du ressort du parlement de Toulouse et les régions actuelles.

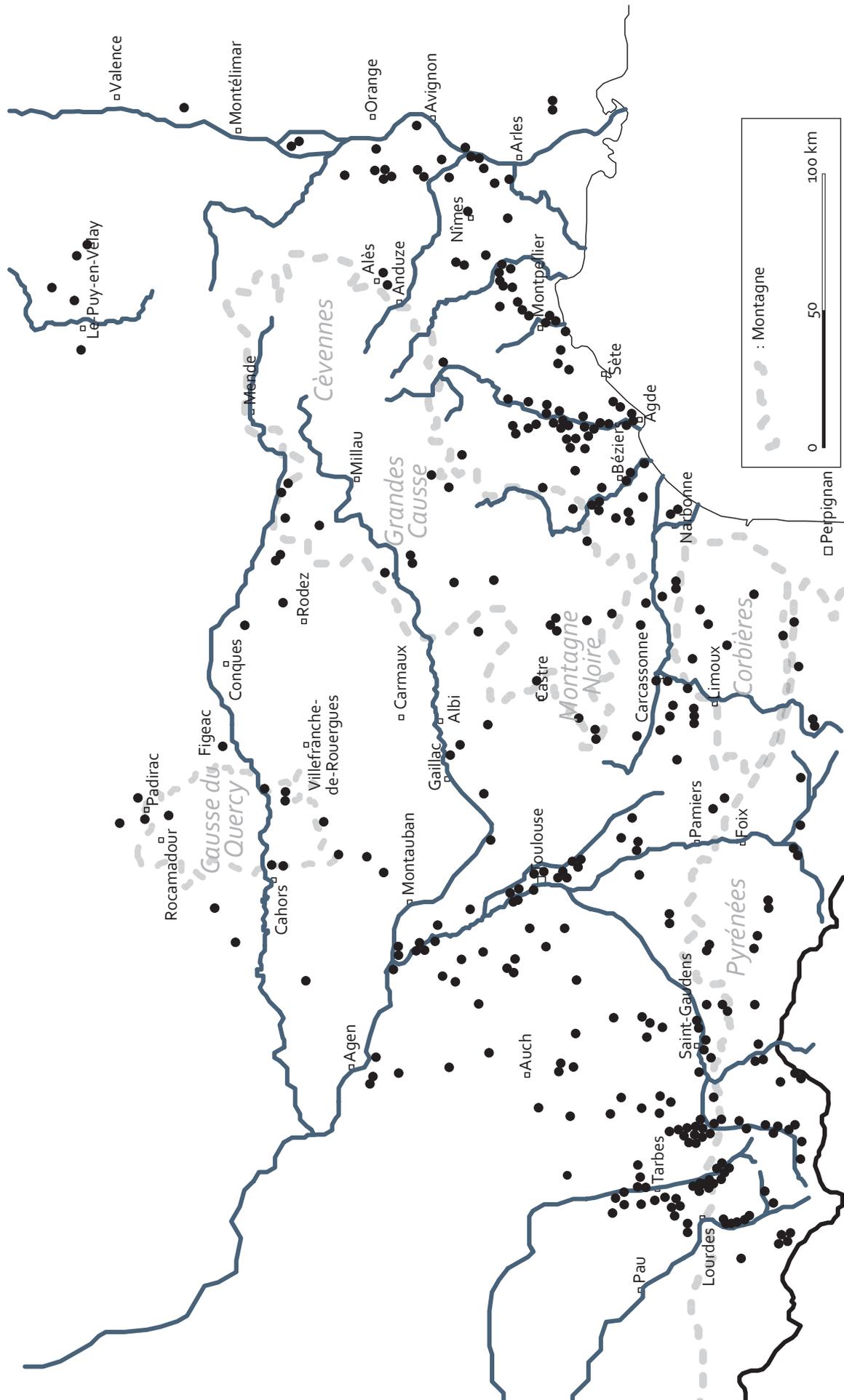


Figure 2. La localisation des 329 arrêtés civils du parlement de Toulouse concernant le pâturage aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

©Kojima Mina, 2016.

Table 1. La classification selon le groupe géographique des 329 arrêts civils. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.  
©Kojima Mina, 2016.

Groupe géographique	Quantité des arrêts
Les Pyrénées	74
Les Corbières	7
Entre les Pyrénées et le Massif central	65
Le pays Toulousain	18
Le Massif central	56
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et de l'Aude	19
La côte méditerranéenne	61
La vallée du Rhône	27
Autres	2
Total	329

Table 2. Les 329 arrêts localisés selon le groupe géographique. ©Kojima Mina, 2016.

Groupe géographique	n°	Parties
Les Pyrénées (74)	1	Campan contre Tarbes
	2	Valentine contre Miramont-de-Comminges
	3	Ancizan, Guchen, Cadéac, Grézian, et Arreau
	4	Campan contre Tarbes
	5	Trébons contre Montgaillard
	6	Saint-Girons contre Seix
	7	Campan contre Bagnère-de-Bigorre
	8	Campan contre Bagnère-de-Bigorre
	9	Dun et Saint-Pastou contre le seigneur de Règles
	10	Rivière-la-Bagnères contre Bagnères-de-Bigorre
	11	Figarol
	12	Hiis et Vielle-Adour contre Campan
	13	Azet
	14	Saint-Paul-de-Fenouillet
	15	Hiis et Vielle-Adour contre Campan
	16	Labassère contre Pouzac
	17	Labassère contre Pouzac
	18	Trébons contre Bagnères-de-Bigorre
	19	Boux contre le procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Comminges
	20	Trébons contre Labassère
	21	Beaucens contre Villelongue
	22	Labassère contre Pouzac
	23	Capvern contre Mauvezin
	24	Préchac contre Vic (Vic-en-Bigorre)
	25	Capvern contre Mauvezin
	26	Saint-Lary-Soulan et Sailhan contre Tramezaïgues
	27	Préchac, Vic (Vic-en-Bigorre) contre Anne de Bourbon
	28	Beaucens, Villelongue et Ortiac
	29	Avezac contre Tillouse
	30	Eup
	31	Bourisp
	32	Sarrancolin
	33	Avezac, Tillouse et Capvern contre le seigneur
	34	Trébons contre Dominique Viré
	35	Sarrancolin
	36	Viviés contre Géraude de Chambort
	37	Prades contre Comus
	38	Gaud
	39	Estagel en Espagne contre l'évêque d'Alet
	40	Capvern contre Mauvezin

Groupe géographique	n°	Parties
	41	Ardiège contre Labarthe
	42	Étrangers contre Lortet
	43	André Boérie (Boière) contre Saint-Pastous
	44	André Boière contre Saint-Pastous
	45	Labarthe contre Valentine
	46	Nestier contre le baron de Montegut
	47	Vicdessos contre Lapège
	48	Aucun contre Marsous et Arrens
	49	Bagnères-de-Luchon
	50	Massat, le vicomte de Couzarans, la vicomtesse de Lacour, le procureur général du Roi
	51	Barèges contre Lavalette de Bretou
	52	Massat contre Henri-Gaston de Foix, vicomte de Massat
	53	Viella contre Aragonès (Aragnouet?)
	54	Azet contre Bernard Baratgui de Bourisp
	55	Aragnouet
	56	Escouloubre et Le Bousquet contre le seigneur des lieux
	57	Chein-Dessus
	58	Chein-Dessus contre Estadens
	59	Capvern contre Lutihous
	60	Tourtouse, Lasserre, Verdalle, Saint-Lizier contre Bruno de Ruade, seigneur des lieux
	61	Dax, Montgaillard, Saurac (Saurat?), Laniers et Vic-de-Sos (Vicdessos), baronnie de Châteaueverdun, Lordador, Prades, Montoulieu, du haut pays de Foix contre les seigneurs de Malhac et d'Isaudon
	62	Bazus-Neste contre Lortet
	63	Escouloubre et Le Bousquet contre le seigneur des lieux
	64	Guchen contre Avajan, Grézian et Cadéac
	65	Oueil contre Barousse et Mauléon
	66	Lapège
	67	Moulis contre Alos
	68	Bagnères-de-Bigorre contre Campan
	69	Saint-Lary contre le procureur du Roi
	70	Campan
	71	Capvern
	72	Fenouillet contre Ansignan
	73	Tourtouse et Lasserre contre l'évêque de Couserans
	74	Bagnères-de-Luchon
Les Corbières (7)	75	Lézignan-Corbières
	76	Lézignan-Corbières contre le seigneur du lieu
	77	Mas-des-Cours contre le seigneur du lieu
	78	Ribaute contre le seigneur du lieu

Groupe géographique	n°	Parties
	79	Lairière
	80	Tuchan
	81	Caunettes-en-Val, l'abbé de Lagrasse et le seigneur de la Valdaine contre Jacques Baronis, bourgeois
Entre les Pyrénées et le Massif central (65)	82	Pauilhac contre Lectoure
	83	Montaut contre le seigneur de Lubièrre et Couhax
	84	l'abbé de Belleperche contre Cordes-Tolosane, Lafitte et Tournesole
	85	Pergain-Taillac
	86	Bouilh-Péreuilh
	87	Monlong contre le seigneur du lieu
	88	Esparron contre le seigneur de Péguilhan
	89	Moissac
	90	Barran contre l'archevêque d'Auch
	91	Moissac contre Castersarrasin, Gandalou et les Barthes
	92	Montastruc contre Burg
	93	le monastère de Gimont contre Cazaux-Savès
	94	Cassagnabère-Tournas contre le seigneur du lieu
	95	Estancarbon contre le seigneur du lieu
	96	Orbessan contre la damme du lieu
	97	Escanecrabe contre le seigneur de Benque
	98	le seigneur de Gaussan contre l'autre seigneur
	99	Ponlat-Taillebourg contre le Cuing et Cauhape
	100	Bourret contre le Roi
	101	Bordères-sur-l'Échez
	102	Lourdes contre Lamarque-Pontacq
	103	Encausse contre le baron du lieu
	104	Bordères-sur l'Échez contre Dours
	105	Sérignac contre le baron de Terride
	106	Saint-Lézer contre Montaner
	107	Louey contre le propriétaire du bois dit la Viole
	108	Fronton
	109	Pujo contre Saint-Lézer
	110	Pujo
	111	St-Élix contre le seigneur du lieu
	112	Ornézan contre le seigneur du lieu
	113	Dours et Chis contre le seigneur des deux lieux
	114	Gayan contre Oursbelille
	115	Tarbes et Juillan
	116	Solomiac
	117	Cordes-Tolosannes contre l'abbé de Belleperche
118	Lannemezan contre La Barthe-de-Neste	
119	Nizas	

Groupe géographique	n°	Parties
	120	Beaumont-de-Lomagne contre le commandeur de Temple-sur-Lot
	121	Cordes-Tolosannes contre l'abbé de Belleperche
	122	Lutilhous contre Capvern
	123	Puydarrieux et la paroisse de La Penne contre le receveur de la baronnie de Barbazan
	124	Saint-Nicolas-de-la-Grave contre l'abbé de Moissac
	125	Ibos contre Bordères
	126	Layrac
	127	L'Isle-en-Dodon contre Frères Prêcheurs
	128	Aubiac contre les seigneurs du lieu
	129	Baron de Puygaillard contre Encausse
	130	Latour et l'archevêque de Narbonne contre les seigneurs du lieu
	131	Bégole contre Lappaluc
	132	Montech contre le procureur général du Roi
	133	Ponsan-Soubiran contre l'abbé de Ponsan
	134	Aubiac contre le seigneur du lieu
	135	Comberouger contre l'abbé de Grandselve
	136	Mirande contre le seigneur de Mansencôme
	137	Galan contre Tournous-Devant
	138	Louey contre le sieur de Saint-Martin et les syndics des lieux de Selhan, Hibarettes et Juillan
	139	Miramont contre le seigneur de Latour
	140	Ossun contre le baron du lieu
	141	Louey contre le sieur de Saint-Martin
	142	Chalan contre les coseigneurs du lieu
	143	Latour
	144	Peyraube, Mongaston et Lamayou
	145	Escanecrabe
	146	Pujaudran
Le pays Toulousain (18)	147	Ramonville contre Pouvourville
	148	Pompertuzat contre Pechabou
	149	Pompertuzat contre Pechabou
	150	Garac
	151	Buzet contre le maître des eaux et forêts
	152	Toulouse
	153	Toulouse
	154	Le Burgaud contre l'ordre de Malte
	155	Fenouillet
	156	Bientenants de Pouvourville
	157	Pompertuzat contre certains habitants de Deyme
	158	Forêt de Bouconne (les habitants voisins)
	159	l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse

Groupe géographique	n°	Parties
	160	l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse
	161	Gagnac-sur-Garonne contre bien tenants du lieu
	162	Fonsorbes
	163	Pechbusque et Vieille-Toulouse et autres lieux
	164	Blagnac contre les seigneur du lieu
Le Massif central (56)	165	Sainte-Foy, l'abbé de Gimont et l'abbé de Conques
	166	Alès contre Larnac
	167	Sorèze
	168	Villecomtal
	169	Canilhac contre le sénéchal de Beaucaire
	170	Lavercaillère contre les sieurs Colom, de Raymond et Calmettes
	171	Montmejean contre le monastère de Notre-Dame-de-Larpajonie de Millau
	172	Massaguel
	173	Saint-Rome-de-Tarn, Auriac et le Causse
	174	Belfort-du-Quercy contre Lapenche
	175	Laroque
	176	Massuguiès
	177	Sain-Jean-de-Laur
	178	le seigneur de Rebourguil
	179	l'église collégiale Saint-Pierre-de-Burlats
	180	Cruéjous contre le seigneur de Cruéjous
	181	Lagrange
	182	Bonas contre l'évêque du Puy
	183	Saint-Saturnin contre le seigneur du lieu
	184	Cruéjous contre Lapanouse
	185	Le Caylar et Aubais contre le seigneur des lieux
	186	Labastide-de-Fonts
	187	Parisot
	188	Saint-Jean-de-Laur
	189	Cassagnoles contre le seigneur du lieu
	190	Roques (La Roque Valzergues) contre le seigneur du lieu
	191	Mortessagne contre le seigneur de Glavenas
	192	L'Aulagnier contre la Varenne
	193	Mézels contre le seigneur du lieu
	194	Cajarc
	195	le comte de Rodez contre le seigneur de Vayssettes
	196	Auzet (Augé) contre le baron de Belvèze
	197	Lavernhe contre La Bastide-Pradines et Paulhe
	198	Aussac
	199	Boujacs
	200	Vayroles et Pissepourcel

Groupe géographique	n°	Parties
	201	Anglès
	202	Miers
	203	Sieur de Pern et du Bousquet contre Arcambal
	204	Saint-Étienne-Lardeyrol
	205	Étrangers contre Gramat
	206	Caylus contre certains particuliers
	207	Sanssac-Église contre Pierre Sanche
	208	Anglès contre les officiers de la grande Maîtrise des Eaux et Forêts
	209	Anglès contre le Roi et le Grand maître réformateur des Eaux et Forêts
	210	les habitants catholiques de Caussade
	211	Loubressac contre le seigneur de Padirac et son métayer
	212	le seigneur de Coudols contre la vicomtesse de Paulin
	213	Cayrac contre le seigneur et doyen du lieu
	214	Durfort
	215	Murasson contre Cabannes
	216	Bédarieux
	217	Millau
	218	Montdragon contre monastère Saint-Pierre de la Salvetat
	219	Lacabarède
	220	Figeac
Le Laurragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et de l'Aude (19)	221	Cazalrenoux contre le monastère de Prouilhe
	222	Caujac contre coseigneurs du lieu
	223	Montaut
	224	Peyriac-Minervoises contre les sieurs de Tholose, Fort et tous autres
	225	Nailloux
	226	Carcassonne contre les seigneur de Salvaza
	227	Brugairolles contre Malviès
	228	Brugairolles contre Malviès
	229	Brugairolles contre Malviès
	230	le chapitre de l'église de Montréal contre Arzens
	231	Preixan contre le recteur d'Archilhan
	232	Villespy contre l'évêque de Saint-Papoul, seigneur du lieu
	233	Bram contre le seigneur du Castelet
	234	Montaut contre le monastère de Bolbonne
	235	Pierre Dufour et Guillaume Amadiou contre Caignac
	236	Escales
	237	Arzens contre Louis et Guillaume Versailles
	238	Pennautier contre le seigneur du lieu
	239	Azille contre François et Jeanne Floret et autres
La côte méditerranéenne (61)	240	Lunel et le baron du lieu contre Villetelle
	241	Fontès contre Caux
	242	Gignac

Groupe géographique	n°	Parties
	243	Clermont-l'Hérault contre Brignac
	244	Villetelle
	245	Villetelle
	246	Caux contre Neffès
	247	Saint-Guiraud contre le seigneur du lieu
	248	Agde contre le sénéchal de Beaucaire
	249	Saint-Guiraud contre Salèlles
	250	Bélarça contre le seigneur du lieu
	251	Pézenas
	252	Fabrègues et le seigneur du lieu
	253	Fouzilhon contre le seigneur du lieu
	254	Villettes contre Saint-Christol
	255	Puisserguier contre étrangers
	256	Villetelle contre Saint-Christol
	257	Aspiran
	258	Commandeur de Soriech contre Lattes
	259	Commandeur de Saint-Christol contre le baron de Lunel
	260	Castries contre le seigneur du lieu
	261	Lattes contre le commandeur de Soriech
	262	Capestang contre Gabriel de Sabatier et sa femme
	263	Narbonne contre divers particuliers
	264	Entreugues contre Montbazin
	265	Paulhan contre le seigneur du lieu
	266	Narbonne contre le sieur d'Armissan
	267	Paulhan contre le seigneur du lieu
	268	Castries contre Castelnau-du-Crès
	269	Paulhan contre le seigneur du lieu
	270	Capestang
	271	Castries contre Castelnau, Le Cros et Salesan
	272	Lacoste contre Pierre Bol
	273	Caux
	274	Le Pouget contre Saint-Amans
	275	Cessenon-sur-Orb contre étrangers
	276	Le Pouget contre Saint-Amans
	277	Pézenas
	278	Baron de Montlaur contre Saint-Drézéry
	279	Cessenon-sur-Orb contre l'abbaye de Foncaude
	280	Cessenon-sur-Orb contre l'abbaye de Foncaude
	281	Marseillan contre Agde
	282	Saint-Nazaire-de-Ladarez et la seigneresse de Sérignan contre les hameaux de Laur, Estanson et Lignères

Groupe géographique	n°	Parties	
	283	Villeneuve-lès-Maguelone contre le seigneur du lieu, évêque de Montpellier	
	284	Cessenon-sur-Orb	
	285	Castelnau contre baron du lieu, Montagnac, Pomérols et Guers	
	286	Agde	
	287	Thézan-lès-Béziers	
	288	Béziers	
	289	Marseillan	
	290	Sérignan	
	291	Nissan-lez-Enserune	
	292	Montagnac	
	293	Castelnau-de-Guers	
	294	Montpellier	
	295	Pézenas	
	296	Agde	
	297	Alignan-du-Vent	
	298	Béziers	
	299	Aniane	
	300	Cournonterral	
	La vallée du Rhône (27)	301	Saint-Pons-la-Calm contre l'évêque d'Uzès
		302	Beaucaire contre le seigneur de Bellegarde
303		Pierrelatte contre Uzès contre Vernade	
304		Montpezat et Saint-Mamert-du-Gard contre le baron de Montpezat	
305		Cornillon contre Saint-Gineis-en-Coiron et Faugère	
306		Pierrelatte contre Uzès contre La Vernade	
307		Bellegarde contre le seigneur du lieu	
308		Montpezat et Saint-Mamert-du-Gard contre le baron de Montpezat	
309		Castillon-du-Gard contre le prévot de l'église cathédrale d'Uzès, le seigneur du lieu	
310		Orsan contre le seigneur du lieu	
311		Lédenon contre le baron du lieu	
312		Nîmes contre les États de Languedoc	
313		Fournès et Gerlon contre le seigneur des lieux	
314		Beaucaire contre le Roi	
315		Le Pin contre Saint-Pons-la-Calm	
316		Fourques contre le grand prieur de Saint-Gilles	
317		Sabran contre le baron du lieu	
318		Vallabrègues contre deux frères Bouscarens	
319		Valliguières	
320		Prieur de Pujaut contre le syndic de la Chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon	
321		Prieur de Saint-Gilles contre le chapitre cathédrale de Nîmes	

Groupe géographique	n°	Parties
	322	Arles
	323	Le sieur de La Roque contre le syndic des Chartreux de Valbonne
	324	Le Pin contre Saint-Pons-la-Calm, Catherine Desmichaux
	325	Arles
	326	Calvisson
	327	Beucaire
Autres (2)	328	Frères de Saint-Maximin contre Pignan
	329	Torreilles

**Table 3. Les 7 arrêts non localisés. Extraits des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**

©Kojima Mina, 2016.

n°	Côte	Date	Extrait
1	1B43	le 22 mars 1550	Faculté pour les habitants de Coursegoules et de Corbières* de faire paître leur bétail dans les deux territoires et d'y couper du bois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, après vérification de ces territoires. (*Ces deux lieux sont localisés dans le département des Alpes-Maritimes.)
2	1B88	le 23 août 1583	Maintien des habitants de Baudonac en la faculté de jouir d'une certaine quantité de terre sise au terroir de la Lisse, en payant l'albergue au commandeur de Rayssac, comme ils le font pour les autres vacants et pâturages dudit lieu.
3	1B92A	le 5 juillet 1585	Règlement des contestations survenues entre la communauté de «Sarro» et Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan, au sujet de certains bois et terres hermes: les habitants dudit lieu de «Sarro» sont maintenus dans la possession et jouissance de ces bois et terres, à la charge de payer annuellement audit de Bourbon 26 sous bons, et pour chaque habitant tenant feu allumé de faire deux manœuvres à fouir les vignes et une manœuvre aux vendanges.
4	1B276	1609, juin	Maintenant les syndic, consuls, manants et habitants de la communauté de Beauvert au droit de faire paître leur bétail gros et menu au terroir de Solage-Desque, d'y chasser aux lapins, depuis la fête de Saint-Martin d'hiver jusqu'au premier jour de Carême, de pêcher dans les étangs et marais de ce terroir, à l'exception de celui de Couttes.
5	1B404	1621, février	Arrêt portant qu'il sera fait vérification nouvelle et plan d'un patus contentieux entre Emmanuel de Crussol et Jacques Montélimar, et que, par provision, ce dernier est maintenu en la faculté de faire dépaître le bétail de la métairie de Montélimar, dans tout le bois des Beaudises, et de l'abreuver au ruisseau des Moulins, suivant les limites indiquées.
6	1B467	1626, septembre	Arrêt portant que les habitants des communes d'Entras, Langlade, le Dorn, la Teularié, de la baronnie de Saint-Paul, paieront annuellement à la baronne Louise de Villeneuve deux mesures de froment pour le droit de fournage; que ceux non compris dans les derniers accords paieront les arrérages du droit, depuis cinq ans; qu'il est sursis jusques après la fête de Saint-Martin à prononcer sur les droits de pâturage et chauffage.
7	1B688	1647, septembre	Arrêt portant défenses aux habitants de Clermont de faire paître les bestiaux dans les vignes, jardins, bois, etc.

**Table 4. Les 11 arrêts concernant la vaste étendue. Extraits des inventaires de la série 1B des ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**

©Kojima Mina, 2016.

n°	Cote	Date	Extrait
1	1B28 (2Mi333)	le 16 novembre 1534	Autorisation d'une délibération des États de Languedoc qui défend de mettre le bétail dans les vignes, olivettes, prés, bois taillis et vergers, sans la permission des propriétaires.
2	1B29 (2Mi334)	le 4 février 1536	Arrêt portant que l'arrêt du 16 novembre 1534 contenant défense de mettre le bétail dans les prés, vignes, olivettes et bois taillis, en Languedoc, sera exécuté dans le Quercy.
3	1B395	1620, avril	Arrêt portant que les terres restant à défricher et à mettre en culture dans la baronnie de Lézignan ne pourront l'être sans la permission du Roi, et à la condition d'en laisser suffisamment pour la dépaissance et la nourriture du bétail de la baronnie.
4	1B580	le 24 octobre 1637	Arrêt portant défense aux habitants de la province de Languedoc d'amener ou faire paître les bestiaux dans les vignes, prés, bois nouvellement plantés et susceptibles d'être gâtés.
5	1B771	1655, novembre - décembre	Défense de saisir le bétail de labourage, en certains cas.
6	1B776	1656, mai	Défense, d'une manière générale, de faire paître les bestiaux dans les bois qui n'ont pas cinq ans.
7	1B797	1658, avril	Défense aux habitants de Languedoc, et particulièrement aux propriétaires voisins des rivières de l'Hers et du Girou, de faire paître leurs bestiaux dans les prairies, depuis le 1 <sup>er</sup> mars jusques après la récolte des foins.
8	1B903	1667, novembre - décembre	Défense aux habitants du Quercy de faire paître leur bétail dans les vignes, olivettes, prés, vergers, etc., à moins qu'il existe des contrats et transactions au sujet du dit pâturage.
9	1B1048	1681, juin	Règlement concernant les pâturages dans la province de Languedoc.
10	1B1055	1682, mars - avril	Enregistrement de la déclaration du Roi, défendant aux créanciers des communautés et des particuliers de la province de Languedoc de faire saisir les bestiaux.
11	1B1151	1692, janvier	Enregistrement de la déclaration interdisant aux créanciers des communautés et des particuliers de la province de Languedoc, de saisir les bestiaux de toute qualité, pendant une durée de dix années, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1692.

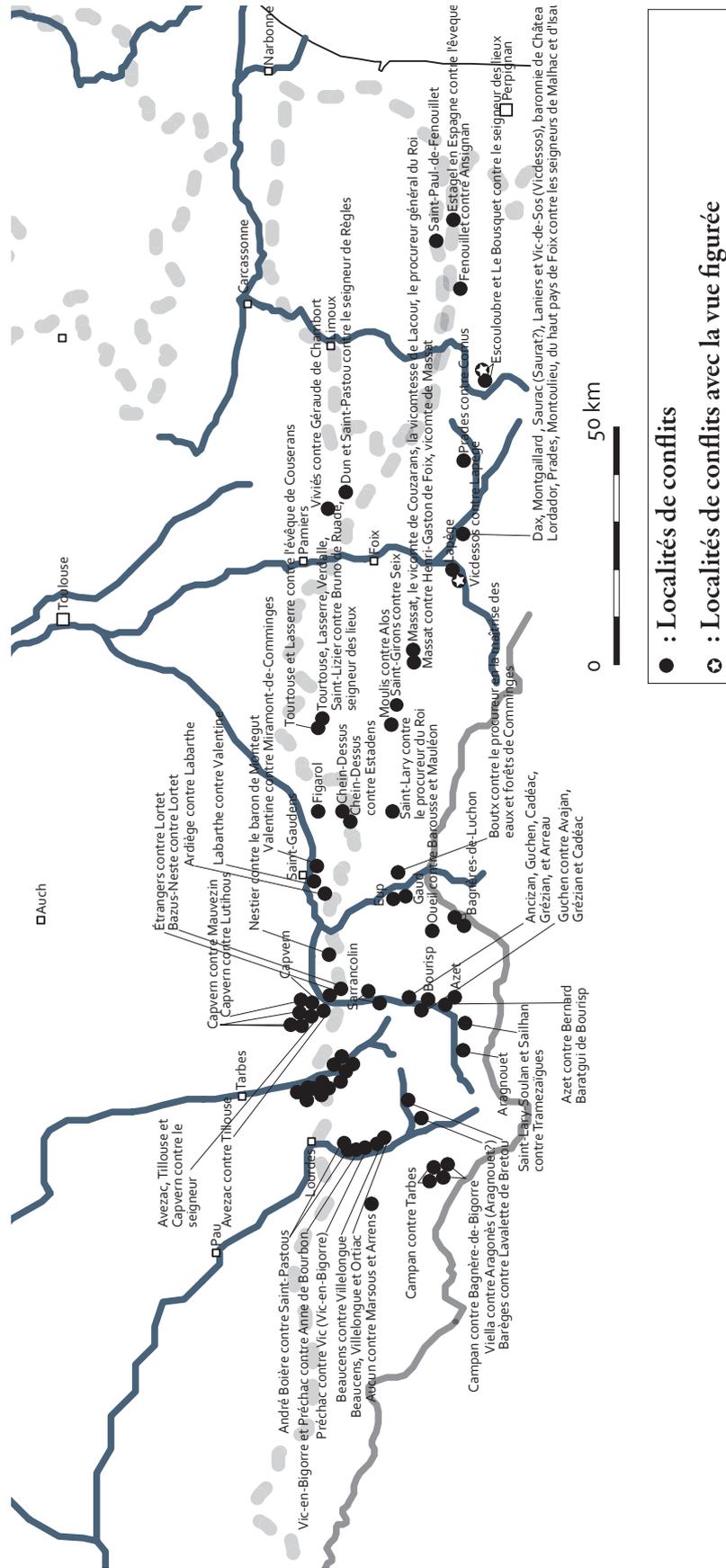


Figure 3. La localisation des 74 arrêts civils dans les Pyrénées.  
 ©Kojima Mina, 2016.

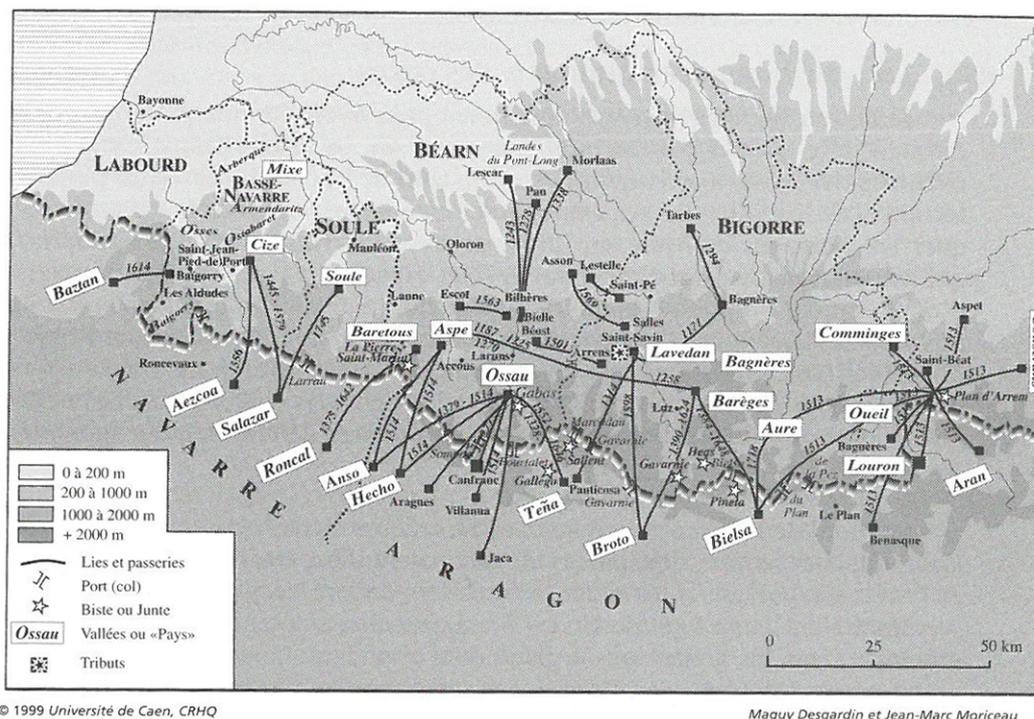


Figure 4. Lies et passeriers dans les Pyrénées centrales et occidentales.

©Université de Caen, CRHQ, 1999. Moriceau Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien régime : les fondements agraires de la France moderne XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, Sedes (coll. « Regards sur l'histoire »), 1999, p. 182. D'après Desplat Christian, «Institution et réalités pastorales dans les Pyrénées occidentales françaises à l'époque modernes», *La Guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XIIe - XIXe siècles)*, Biarritz, J & D éd., 1993, p. 20 et 122.

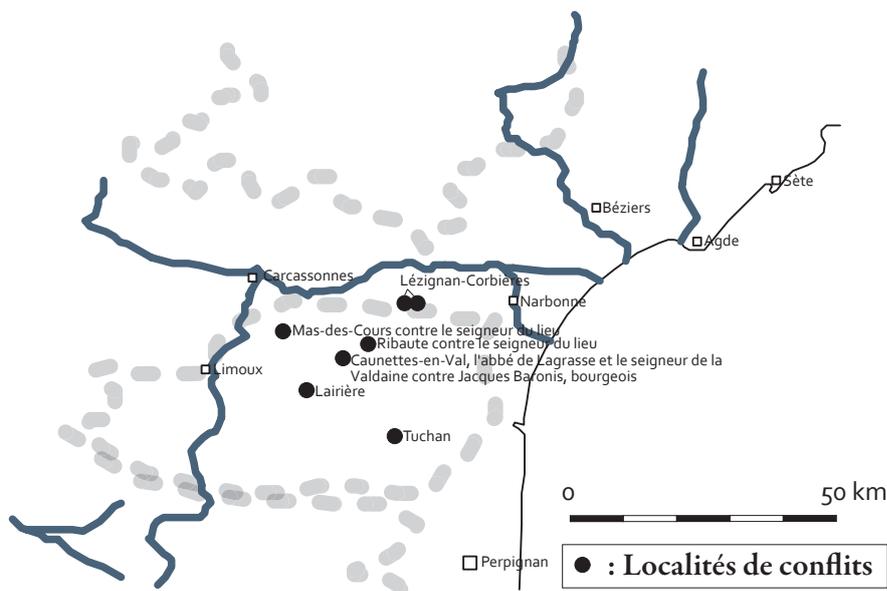


Figure 5. La localisation des 7 arrêts civils dans les Corbières.

©Kojima Mina, 2016.



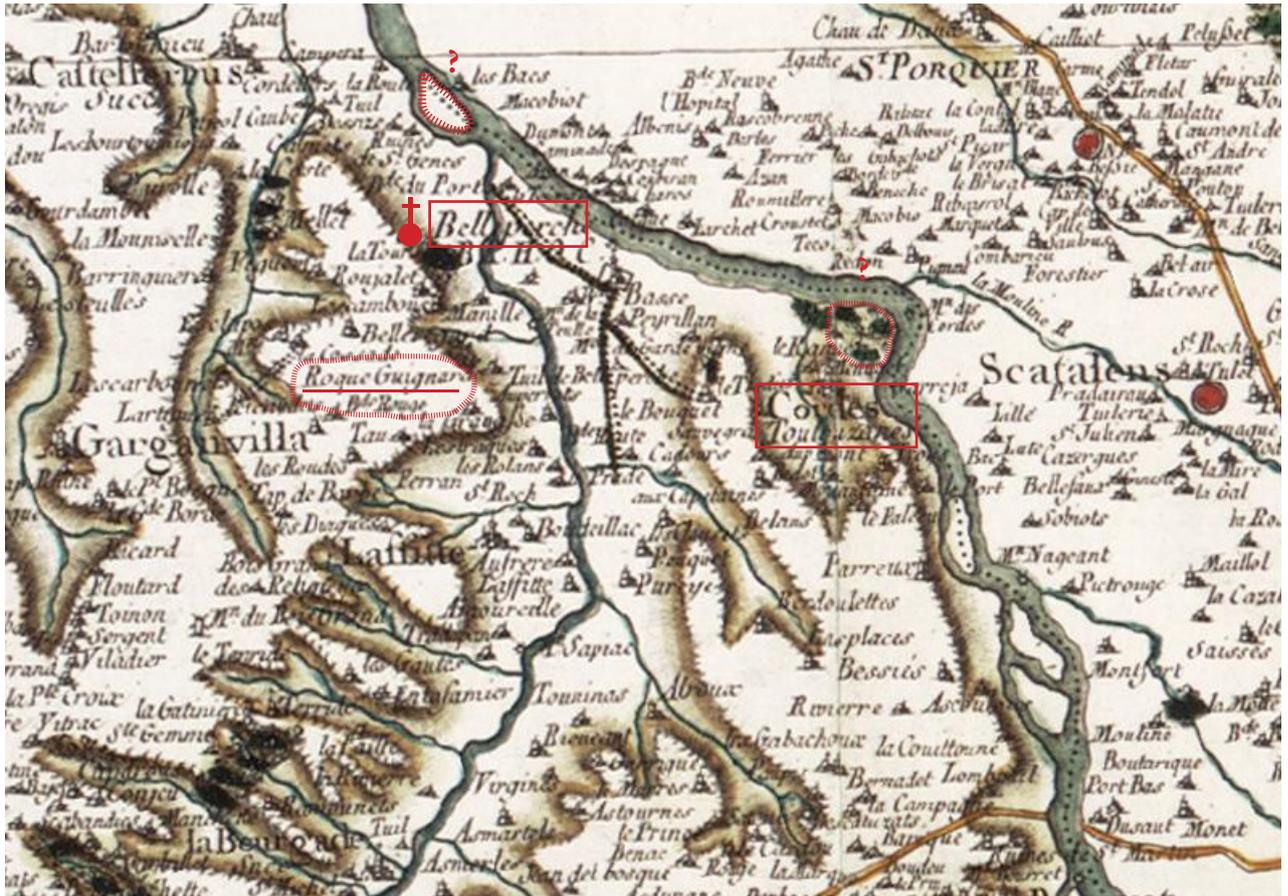


Figure 7. La carte des lieux dans les conflits entre l'abbaye de Belleperche et Cordes-Tolosannes, Lafitte et Tournesole en 1519, 1603 et 1608.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 8. La carte des lieux dans les conflits entre l'abbaye de Moissac et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

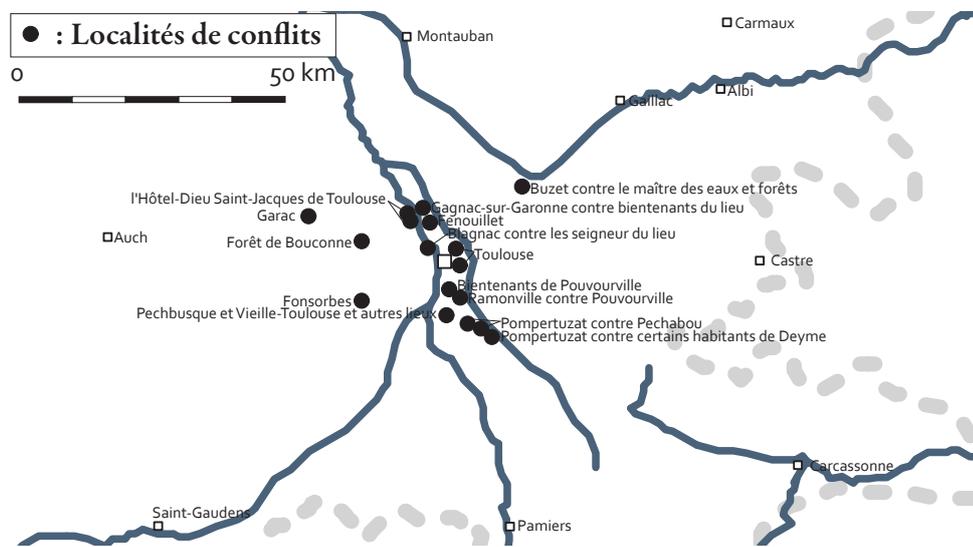


Figure 9. La localisation des 18 arrêts civils dans le pays Toulousain.

©Kojima Mina, 2016.



Figure 10. La carte de la terre du pâturage de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 11. La carte de la terre du pâturage de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, en détail.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

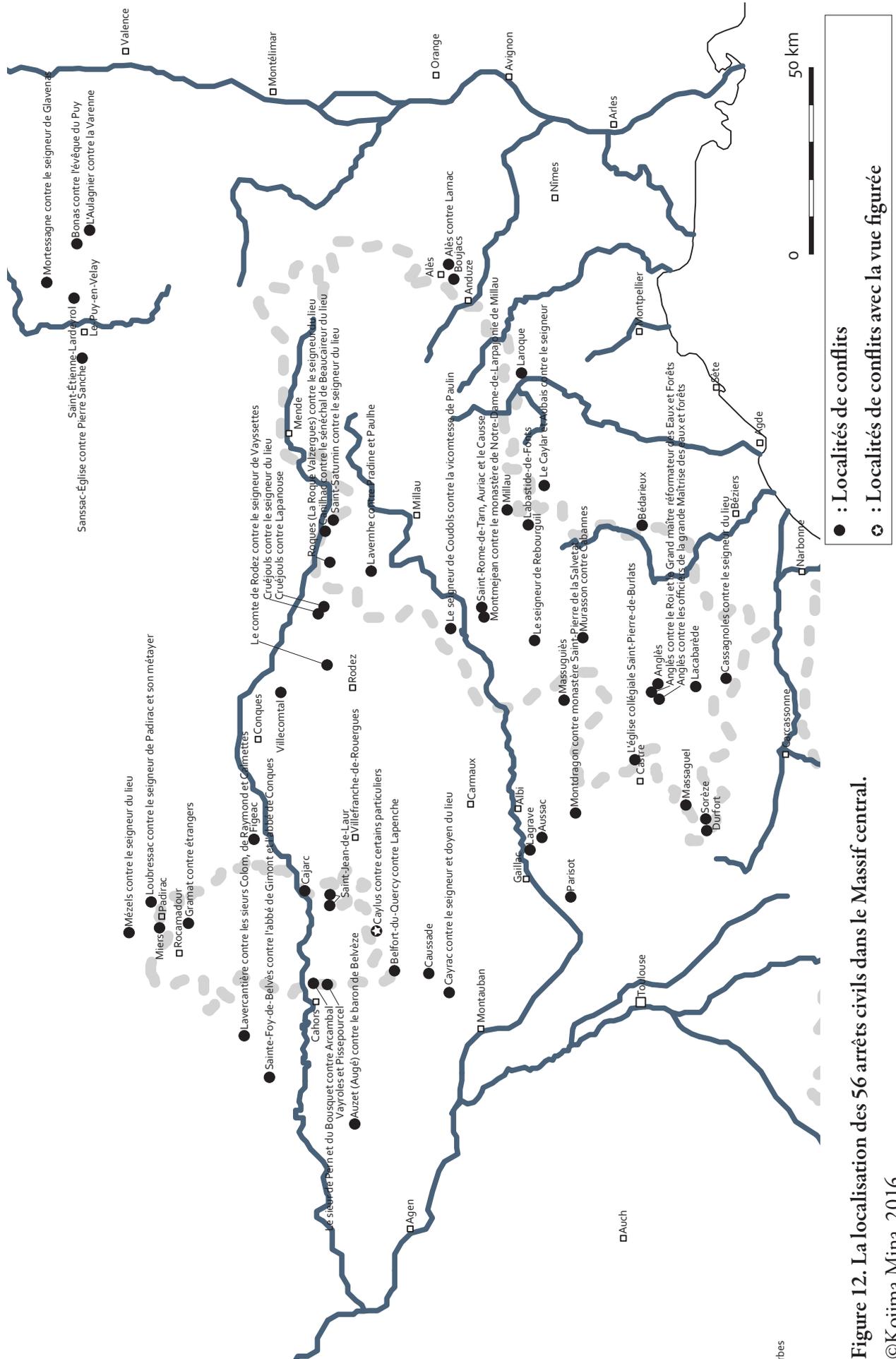


Figure 12. La localisation des 56 arrêts civils dans le Massif central.

©Kojima Mina, 2016.

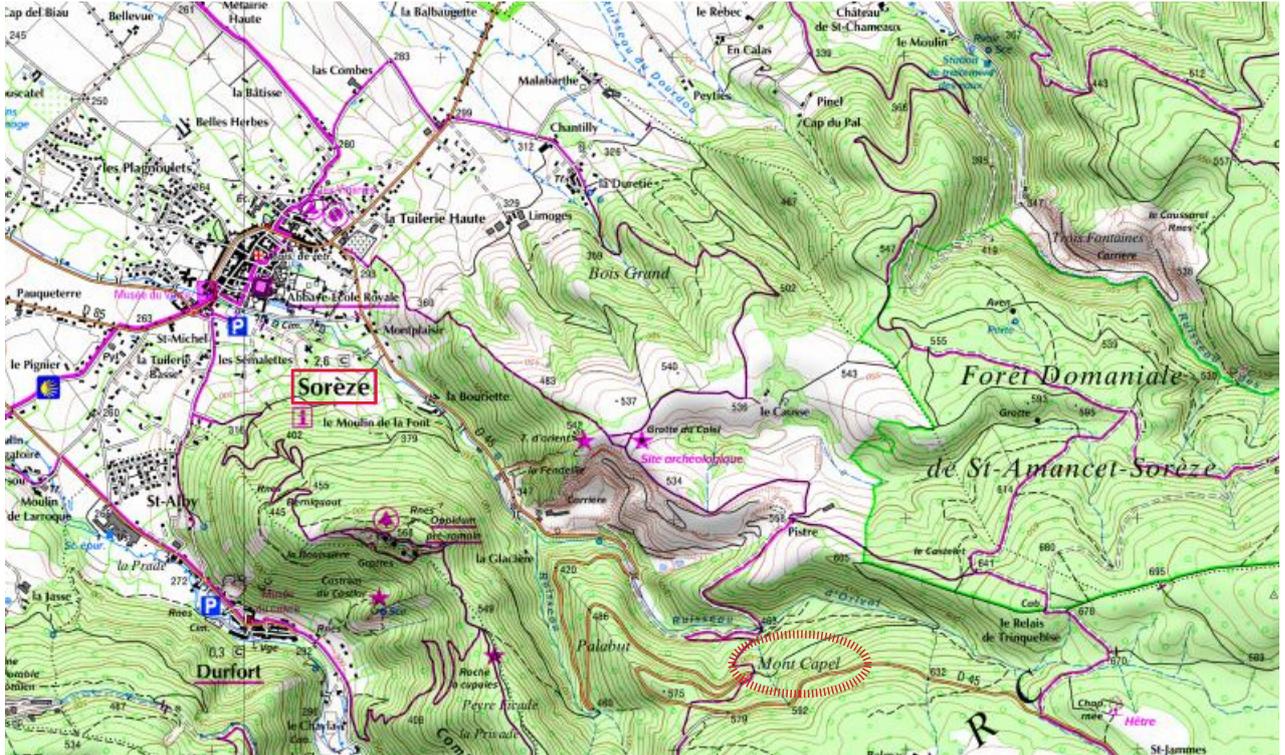


Figure 13. La carte du bois de Montcapel et le village de Sorèze.

Carte topographique de l'IGN. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 14. La carte du bois de Monméja et les villages de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac, et du Casse.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

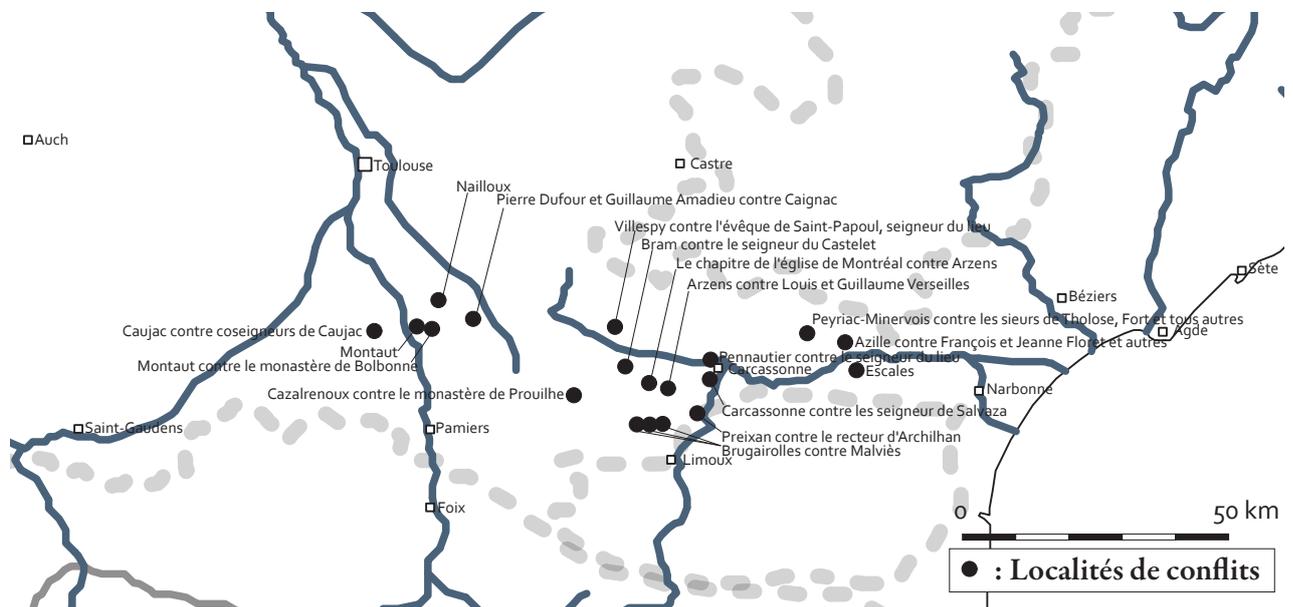


Figure 15. La localisation des 19 arrêts civils dans le Lauragais , le Carcassès et les bas pays du Minervois et des Corbières.

©Kojima Mina, 2016.



Figure 16. La carte du bois de Monméja et les villages de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac, et du Casse.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 17. La carte de Carcassonne et Salvaza.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

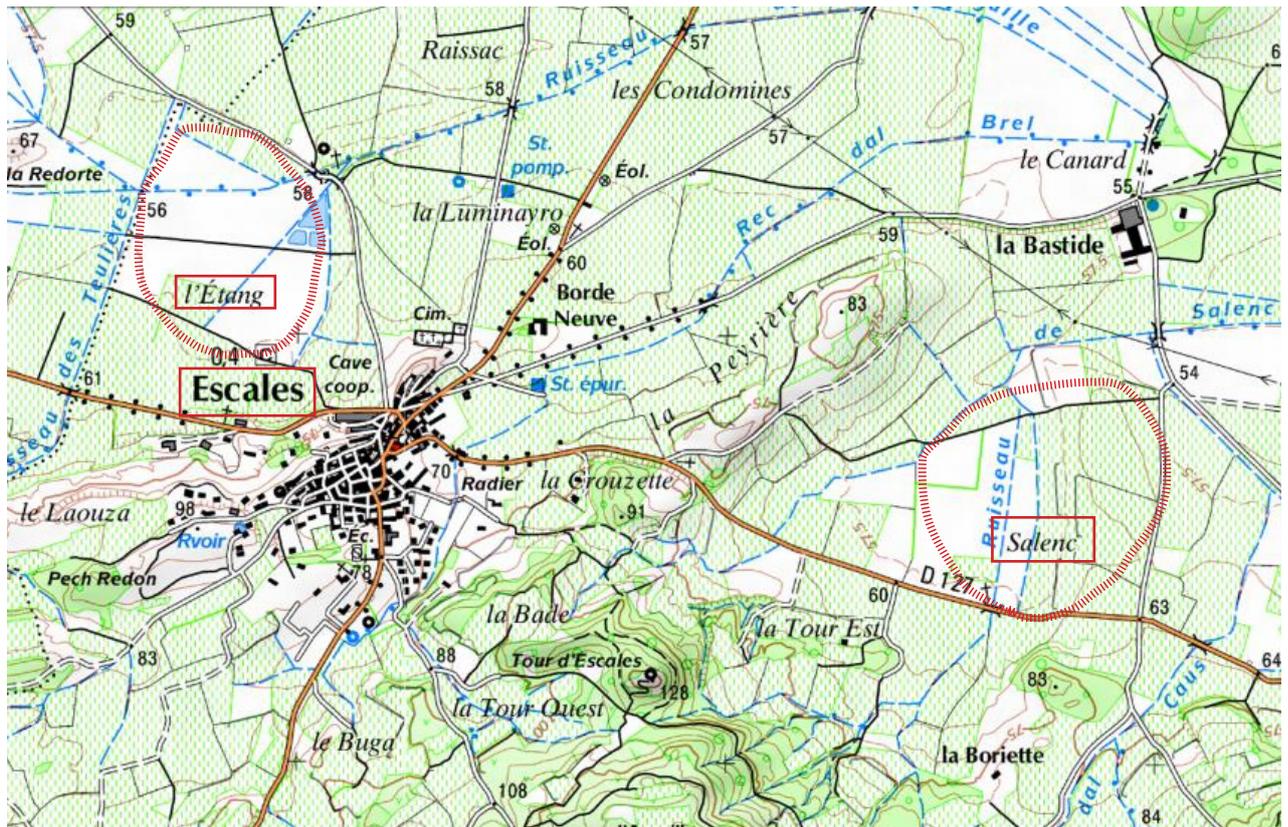


Figure 18. La carte d'Escalles.

Carte topographique de l'IGN. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



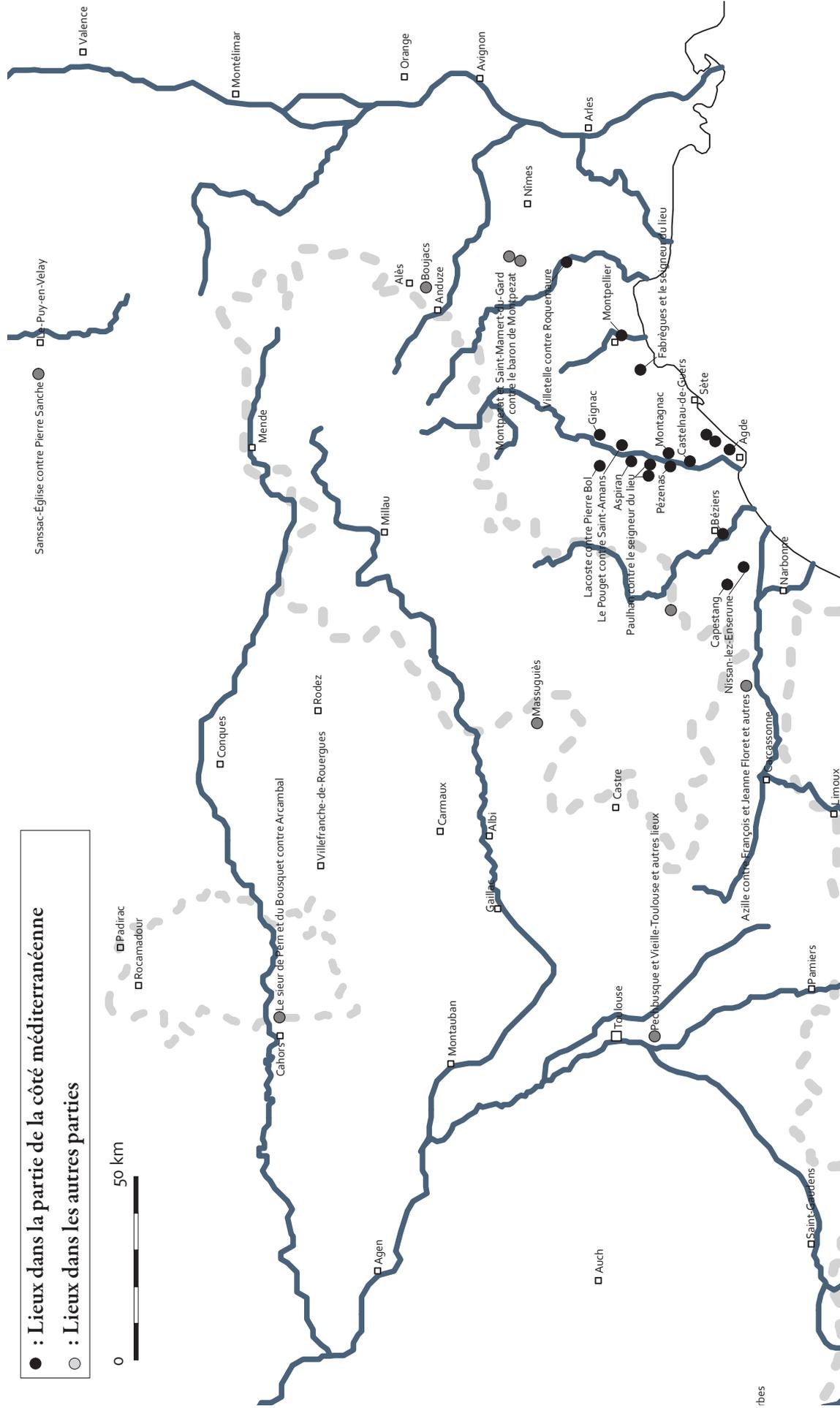


Figure 20. La localisation des communautés, suivant la délibération des États des Languedoc en 1637, interdisant le pâturage dans les terres cultivées : les prés, vignes et olivettes (parfois autres arbres fruitiers).

©Kojima Mina, 2016.

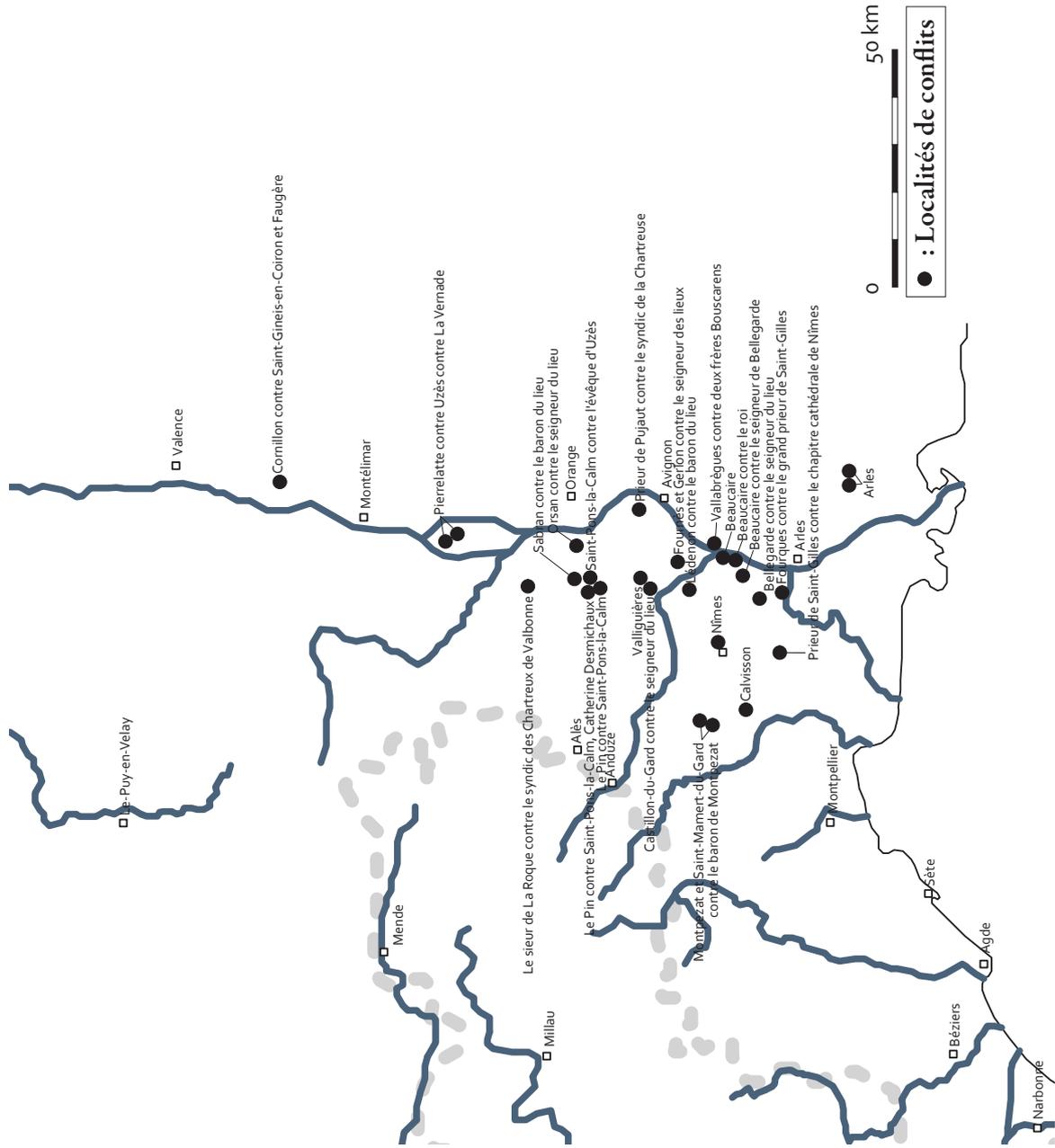


Figure 21. La localisation des 27 arrêts civils dans la vallée du Rhône.  
 ©Kojima Mina, 2016.

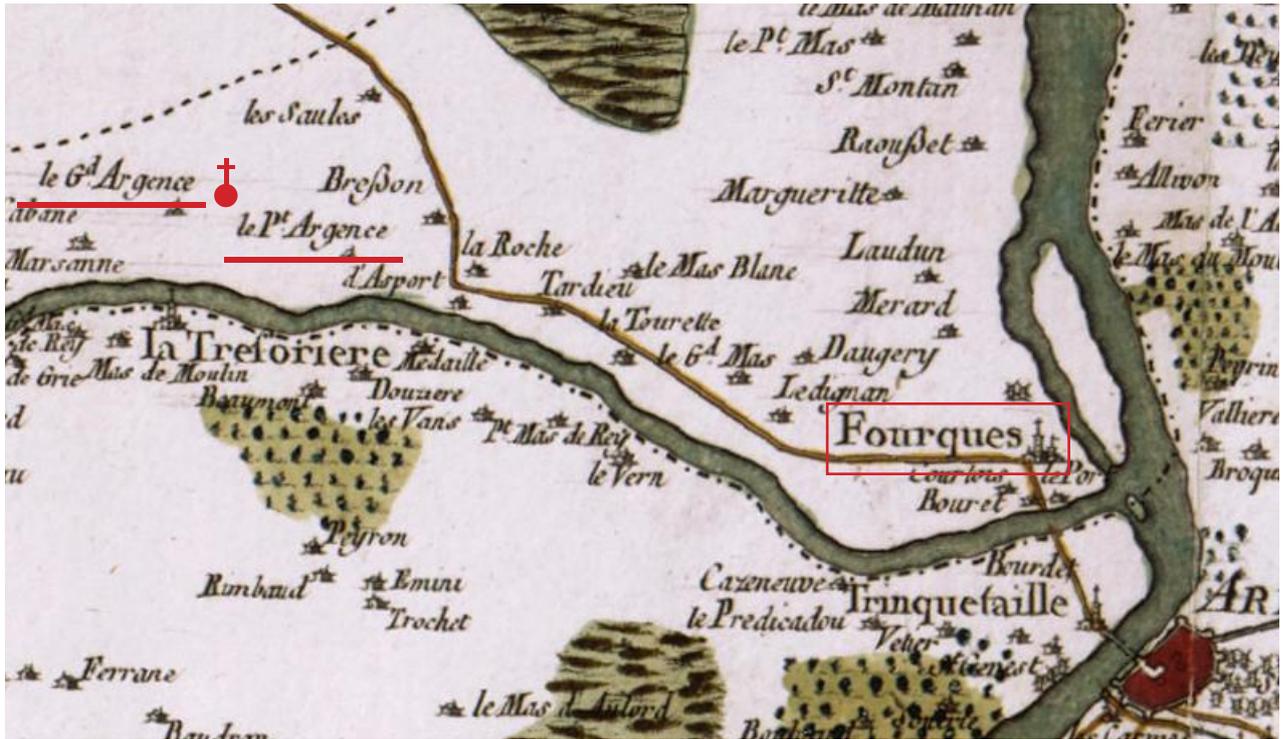


Figure 22. La carte de Fourques et de la terre d'Argence [le domaine du Temple d'Argence].  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 23. La carte de Pujaut, de l'étang de Pujaut et de Villeneuve-lès-Avignon.  
Carte topographique de l'IGN. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

**Table 5.** L'analyse des acteurs des arrêts civils du parlement de Toulouse au sujet du pâturage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.  
©Kojima Mina, 2016.

	Communautés et seigneur-s		Plusieurs communautés		Seulement le droit de-s communautés ou certain-s habitant-s (pas d'adversaire-s)		Seulement le droit du / des seigneur-s (pas d'adversaire-s)		Communautés et certain-s hors de-s communautés		Communautés et certain-s particulier-s dans la / les communautés		Officiers des Grands maîtres des Eaux et Forêts		Roi ou le procureur du roi	
	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	18.9	39	52.7	15	20.3	0	0.0	7	9.5	0	0.0	1	1.4	1	1.4
Les Corbières	7	42.8	0	0.0	3	42.8	0	0.0	1	14.3	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	47.7	21	32.3	13	20.0	1	1.5	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	1.5
Le pays Toulousain	18	11.1	4	22.2	8	44.4	2	11.1	2	11.1	0	0.0	1	5.6	0	0.0
Le Massif central	56	35.7	9	16.1	20	35.7	2	3.6	2	3.6	0	0.0	2	3.6	1	1.8
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	47.4	4	21.1	3	15.8	1	5.3	3	15.8	0	0.0	0	0.0	0	0.0
La côte méditerranéenne	61	31.1	13	21.3	22	36.1	0	0.0	0	0.0	2	3.3	0	0.0	0	0.0
La vallée du Rhône	27	44.4	5	18.5	5	18.5	0	0.0	0	0.0	1	3.7	0	0.0	1	3.7
Autres	2	50.0	0	0.0	1	50.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>33.7</b>	<b>82</b>	<b>24.9</b>	<b>90</b>	<b>27.4</b>	<b>6</b>	<b>1.8</b>	<b>15</b>	<b>4.6</b>	<b>3</b>	<b>0.9</b>	<b>4</b>	<b>1.2</b>	<b>4</b>	<b>1.2</b>

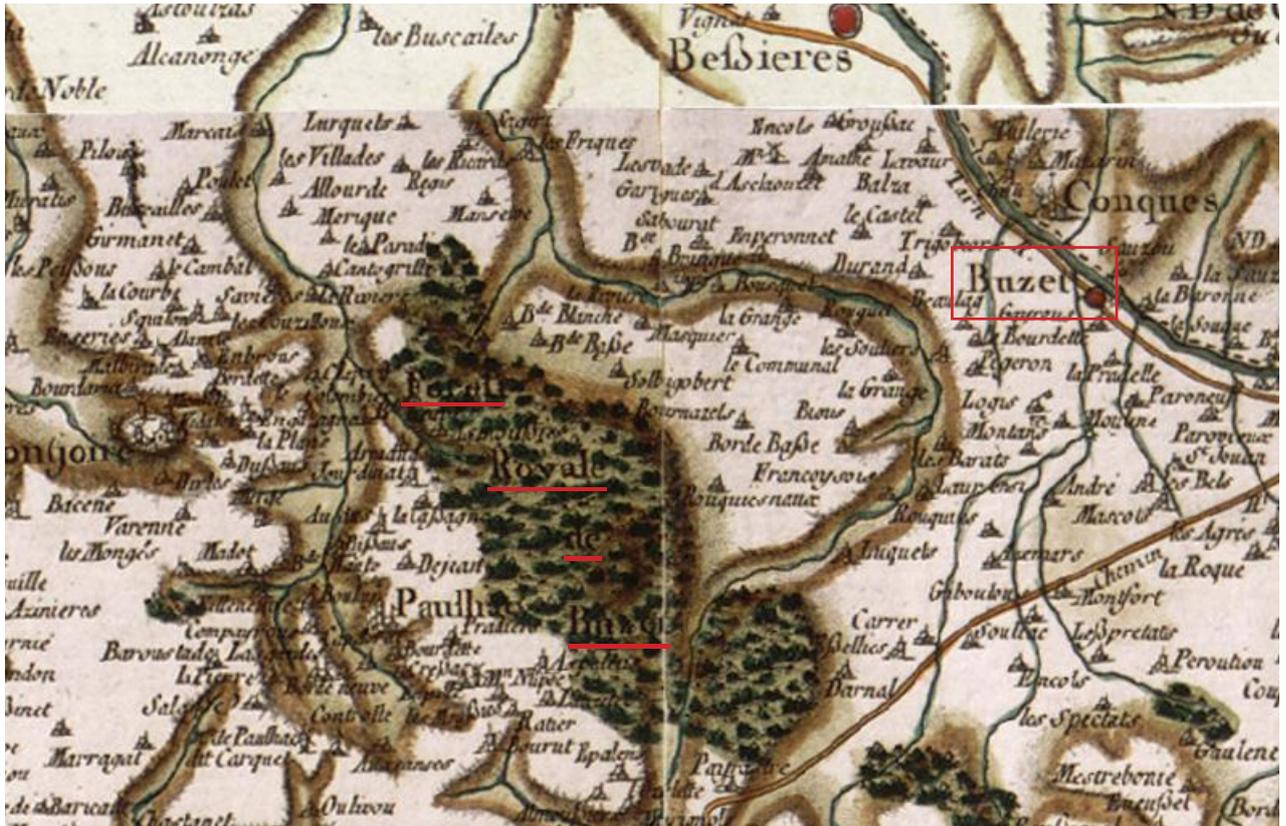


Figure 24. La carte du bois du Buzet.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 25. La carte du bois d'Anglès.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 26. La carte de Barray et les bois aux environs du château de Mazères.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

**Table 6. Mentions de la redevance ou censive au seigneur que les communauté doivent payer au seigneur pour les droits d'usage de certains terroirs incluant le droit de pâturage. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**  
 ©Kojima Mina, 2016.

n°	Groupe géographique	Lieu	Seigneur	Date	Somme
1	Les Pyrénées	Préchac	Anne de Bourbon, vicomte de Lavedan	1586	pas indiqué
2		Estagel en Espagne	l'évêque d'Alet	1612	pas indiqué
3	Entre les Pyrénées et le Massif central	Monlong	Pierre de Bazordan, seigneur de Montlong	1538	une redevance annuelle de douze sacs d'avoine et 15 sous d'argent
4		Cassagnabère-Tournas	Honofre d'Espagne, seigneur juridictionnel du lieu	1551	aucune redevance
5		Escanecrabe	le seigneur de Benque	1555	une redevance annuelle de trois mesures d'avoine
6		Sérignac	Antoine de Lomagne, baron de Terride	1564	pas indiqué
7		Saint-Élix-d'Astarac	Charles de Foix et de Candale, seigneur du lieu et de Villefranche	1582	pas indiqué
8		Puydrieux et la paroisse de La Penne	Le receveur de la baronnie de Barbazan	1609	l'arbergue annuelle de six livres
9		Mirande	François de Lasseran, sieur de Mansencôme	1625	la censive de 9 liards
10	Le Massif central	Saint-Foy-de-Belvès	l'abbé de Gimont	1501	pas indiqué
11		Cruéjols	Jean de Lapanouse, seigneur du lieu	1556	pas indiqué
12		Mézels	Gariel Giscard, seigneur du lieu	1582	la censive annuelle de dix-huit moutons, si les habitants n'aiment mieux payer lesdits moutons à raison de 11 sous pièce
13		Augé	le baron de Belvèze	1600	une censive de six liards par feu allumant
14		Arcambal	Gilbert Des Lacs, sieur de Pern et du Bousquet	1614	pas indiqué
15	La côte méditerranéenne	Saint-Guiraud	le seigneur du lieu	1535	la censive annuelle de 20 sous tournois
16	La vallée du Rhône	Lédenon	Pierre d'Aramon, baron du lieu	1553	pas indiqué



Figure 27. La carte de Capvern, Mauvezin, et Lutilhous et le terroir de Rioupeyrous.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

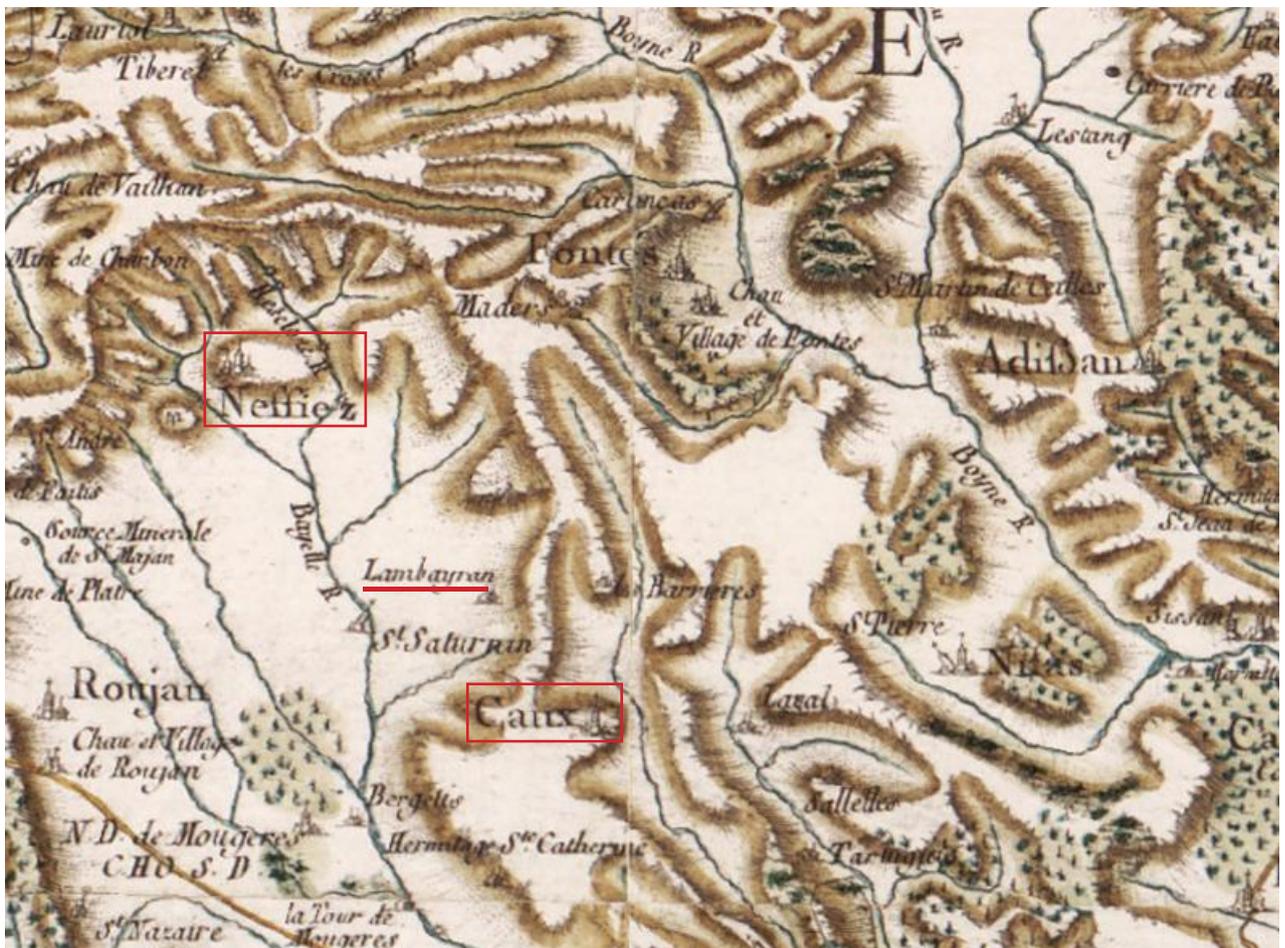


Figure 28. La carte de Caux et Neffies.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 29. La carte d'Alès, Larnac et le terroir dit « Rivière davène ».

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

Table 7. L'analyse des descriptions des natures des terres. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.  
 ©Kojima Mina, 2016.

	Montagne		Forêt et bois		Lande, va- cant, <i>berme</i> et garrigue		Pré et prairies		<i>Padouenc</i> et ramier		Au bord de la rivière et île		Étang	
	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	35.1	18	24.3	1	1.4	2	2.7	0	0.0	0	0.0	0	0.0
Les Corbières	7	0.0	1	14.3	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	14.3	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	0.0	26	40.0	5	7.7	2	3.1	3	4.6	3	4.6	0	0.0
Le pays Toulousain	18	0.0	4	22.2	0	0.0	7	38.9	4	22.2	2	11.1	0	0.0
Le Massif central	56	3.6	12	21.4	1	1.8	7	12.5	1	1.8	1	1.8	0	0.0
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	0.0	4	21.1	1	5.3	4	21.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0
La côte méditerranéenne	61	0.0	4	6.6	2	3.3	10	16.4	0	0.0	0	0.0	1	1.6
La vallée du Rhône	27	0.0	5	18.5	1	3.7	0	0.0	1	3.7	3	11.1	2	7.4
Autres	2	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>8.5</b>	<b>74</b>	<b>22.5</b>	<b>11</b>	<b>3.3</b>	<b>32</b>	<b>9.7</b>	<b>10</b>	<b>3.0</b>	<b>10</b>	<b>3.0</b>	<b>3</b>	<b>0.9</b>



Figure 30. La carte d'Aussac.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 31. La carte de Bourret et le « padouenc ».

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 32. La carte d'Ornezan.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 33. La carte de Mirande.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 34. La localisation des mentions de « ramiers » en bordure de la Garonne près de la ville de Toulouse : Fenouillet, Seilh, Gagnac-sur-Garonne et Blagnac.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

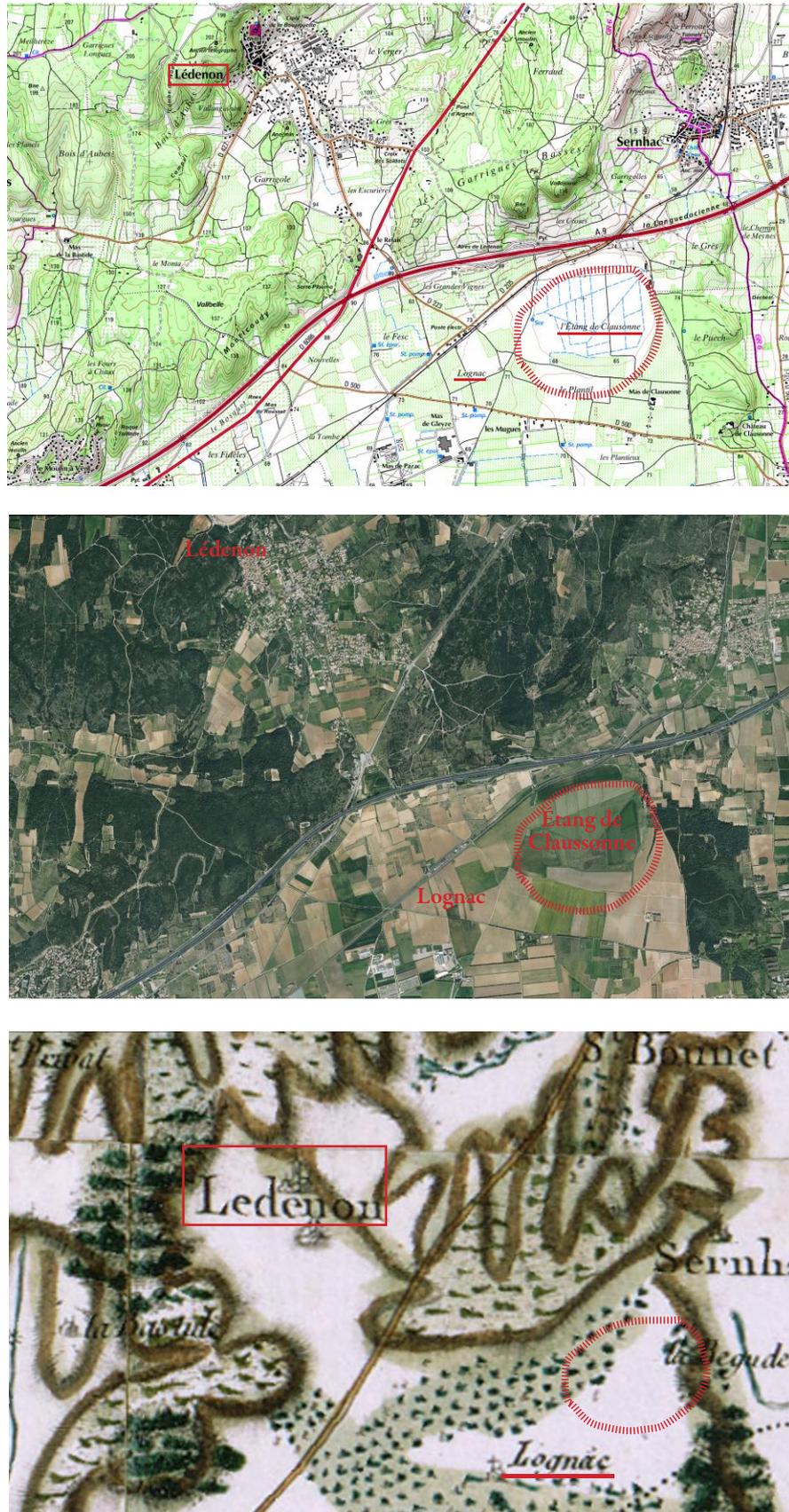


Figure 35. La comparaison de la carte de l'IGN, la vue aérienne et la carte de Cassini au XVIII<sup>e</sup> siècle de Lédénou et l'étang de Clausonne-Lognac.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 36. La comparaison de la carte de l'IGN, la vue aérienne et la carte de Cassini au XVIII<sup>e</sup> siècle de Narbonne et l'étang salin.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>

**Table 8. L'analyse des permissions et interdictions du pâturage dans les terres ouvertes ou cultivées. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**

©Kojima Mina, 2016.

		Concernant le pâturage dans les terres ouvertes		Interdiction du pâturage dans les prés, vignes, olivettes, bois taillis, etc.	
		Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	1 *Permission	1.4	0	0.0
Les Corbières	7	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	0	0.0	0	0.0
Le pays Toulousain	18	0	0.0	1	5.6
Le Massif central	56	1 *Interdiction	1.8	5	8.9
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	0	0.0	2	10.5
La côte méditerranéenne	61	0	0.0	16	26.2
La vallée du Rhône	27	0	0.0	3	11.1
Autres	2	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>2</b>	<b>0.6</b>	<b>24</b>	<b>7.3</b>

Table 9. Les arrêts interdisant le pâturage dans les terres cultivées. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

n°	Groupe géographique	Lieu	Date	Les terres défundues et les autres conditions
1		Province de Languedoc	1534	les vignes, olivettes, prés, bois taillis et vergers
2		Le Quercy	1536	les prés, vignes, olivettes et bois taillis
3		Province de Languedoc	1637	les vignes, prés, bois nouvellement plantés et susceptibles d'être gâtés
4		Province de Languedoc, particulièrement aux propriétaires voisins des rivières de l'Hers et du Girou	1658	les prairies, depuis le 1 <sup>er</sup> mars jusques après la récolte des foins
5		Le Quercy	1667	les vignes, olivettes, prés, vergers, etc.
6	Le pays Toulousain	Pechbusque, Vieille-Toulouse, et autres lieux	1670	les vignes, olivettes, vergers, prés et bois
7	Le Massif central	Massaguel	1538	les prés, bois, taillis et olivettes
8		Boujaics	1612	les champs, prés, vignes, olivettes et lieux complantés d'amandiers dans la communauté
9		Arcambal contre le seigneur de Pern et du Bousquet	1614	les prés, enclos, vergers et garenne du seigneur, et sous la réserve aussi du droit de glandage
10		Sansac-Eglise contre Pierre Sanche, apothicaire	1620	les terres, prés, viviers et olivettes de Pierre Sanche, situés dans la commune
11		Bédarieux	1658	les olivettes, vignes, prés, bois taillis, vergers et autres terres portant fruit
12	Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	Peyriac-de-Minervois contre les sieurs Tholose, Fort et tous autres	1534	les vignes et olivettes du lieu
13		Azille contre François et Jeanne Floret et autres	1623	les vergers et olivettes du lieu
14	La côte méditerranéenne	Gignac	1520	les vignes et olivettes
15		Villettes [Villetelle]	1528	Permission aux habitants des Villettes, en la baronnie de Lunel, de faire paître leurs bestiaux dans les vacants et terres hermes du terroir de Roquemaure non réduites en culture, avec défense de les mener dans les bois, vignes, olivettes et autres terres cultivées.

n°	Groupe géographique	Lieu	Date	Les terres défundues et les autres conditions
16	La côte méditerranéenne (suivant)	Fabrigues et le coseigneur de du lieu	1554	les prés, vignes et olivettes, prescriptions touchant l'établissement de passages à travers les prés, pour conduire le bétail aux ruisseaux et fontaines
17		Aspiran	1566	les prés, vignes et olivettes, en temps prohibé, sous peine de 1,000 livres et de confiscation du bétail
18		Paulhan contre le seigneur du lieu	1604	les vignes, olivettes et vergers du lieu
19		Paulhan contre le seigneur du lieu	1609	les olivettes, vignes, prés et bruyères du lieu
20		Capestang	1611	le terroir ouvert de la communauté, les fruits encore pendants
21		Lacoste contre Pierre Bol	1612	l'olivette et le taillis de Pierre Bol
22		Le Pouget contre Saint-Amans	1616	Maintenant les habitants du Puget au droit d'interdire à ceux de Saint-Amans de faire dépaître leur bétail gros et menu sur les vignes, olivettes et autres terres que les premiers possèdent
23		Agde	1641	Arrêt portant autorisation de la délibération prise par la communauté d'Agde, au sujet de la garde et de la nourriture du bétail, afin d'éviter le dégât des fruits, vignes, champs, etc.
24		Béziers	1643	les terres, vignes et prés
25		Nissan-lès-Ensérune	1654	les vignes, bois taillis, prés, etc.
26		Montagnac	1655	les vignes, jardins, vergers, prés, bois taillis, tant qu'ils seront en danger d'être gâtés, sans l'expresse permission de ceux à qui lesdits biens appartiennent
27		La vallée du Rhône	Castelnau-de-Guers	1656
28	Montpellier		1656	les vignes, olivettes, vergers et jardins
29	Pézenas		1658	les vignes, olivettes, prés, bois taillis
30	La vallée du Rhône	Monpézat et de Saint-Mamert-du-Gard et le seigneur de Monpézat	1534	les vignes et olivettes
31		Monpézat et de Saint-Mamert-du-Gard et le seigneur de Monpézat	1546	les vignes et olivettes

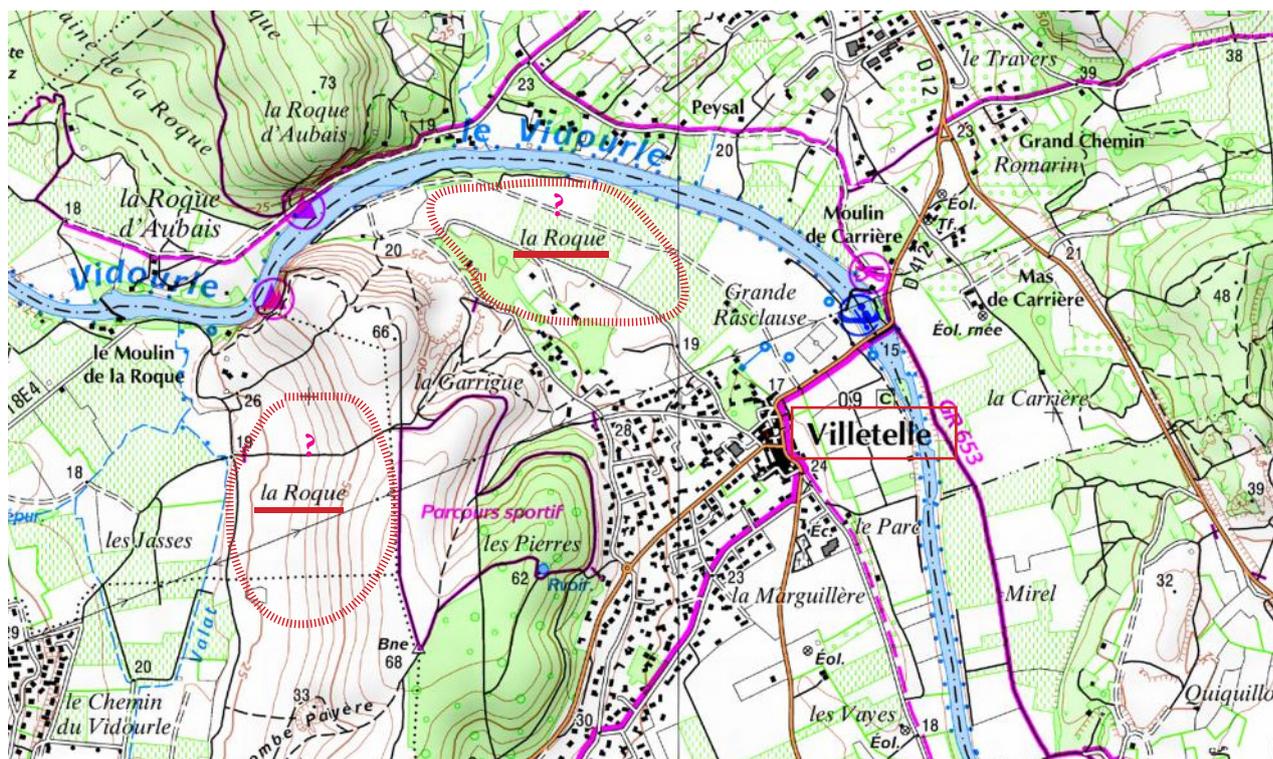


Figure 37. La carte de Villetelle (Hérault).

Carte topographique de l'IGN. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

Table 10. Les droits mentionnés avec celui de pâturage. À partir des inventaires de la série 1B des ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

	Chiffre total	Prendre du bois et des herbes		Glandage		Dépaissance du bétail pour le labour	
		Chiffre	%	Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	19	25.7	3	4.1	2	2.7
Les Corbières	7	1	14.3	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	21	32.3	2	3.1	0	0.0
Le pays Toulousain	18	3	16.7	0	0.0	1	5.6
Le Massif central	56	13	23.2	6	10.7	1	1.8
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	4	21.0	1	5.3	0	0.0
La côte méditerranéenne	61	11	18.0	0	0.0	3	4.9
La vallée du Rhône	27	12	44.4	1	3.7	1	3.7
Autres	2	0	0.0	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>84</b>	<b>25.5</b>	<b>13</b>	<b>4.0</b>	<b>8</b>	<b>2.4</b>



Figure 38. La localisation de Puydarrieux, La Penne et la forêt de Campuzan.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

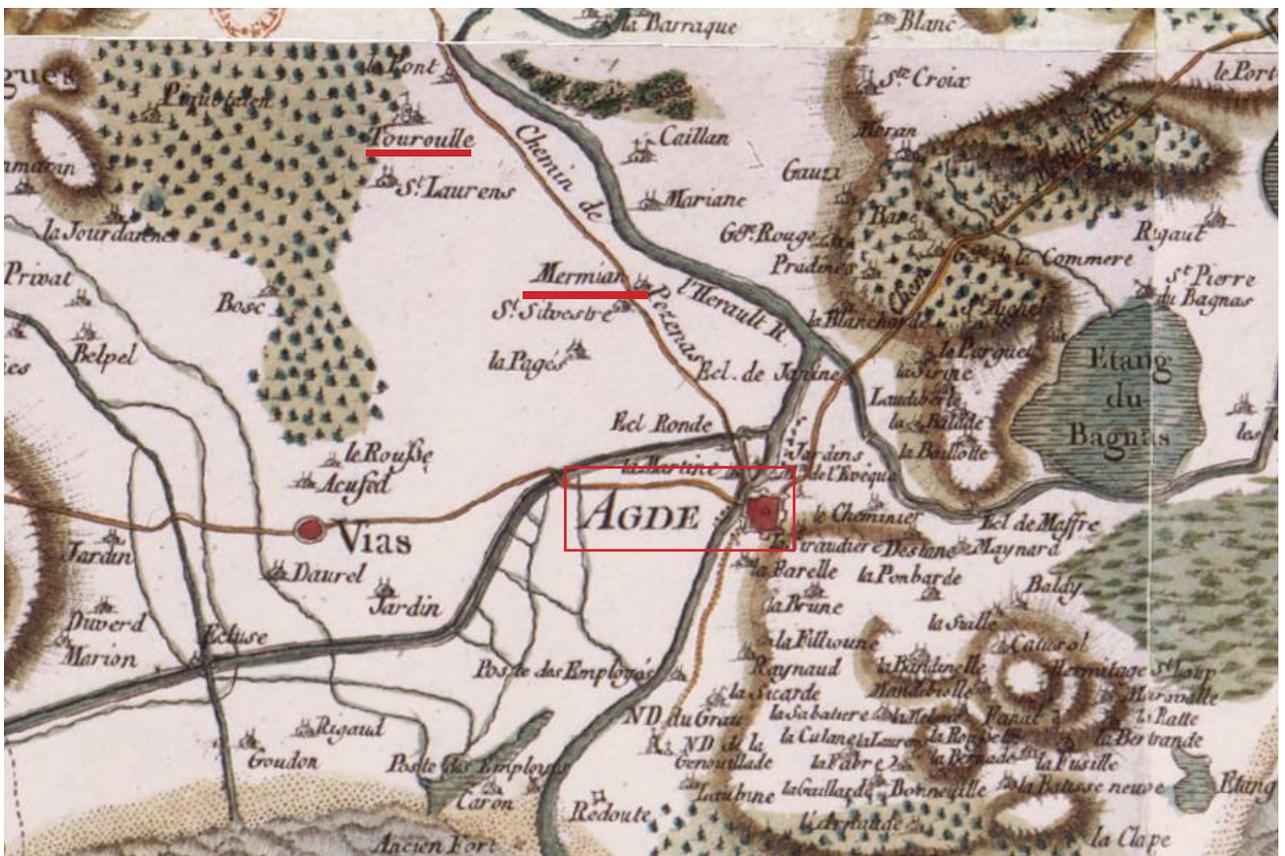


Figure 39. La carte d'Agde, le terroir de Touroulle et la grange de Mermian.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

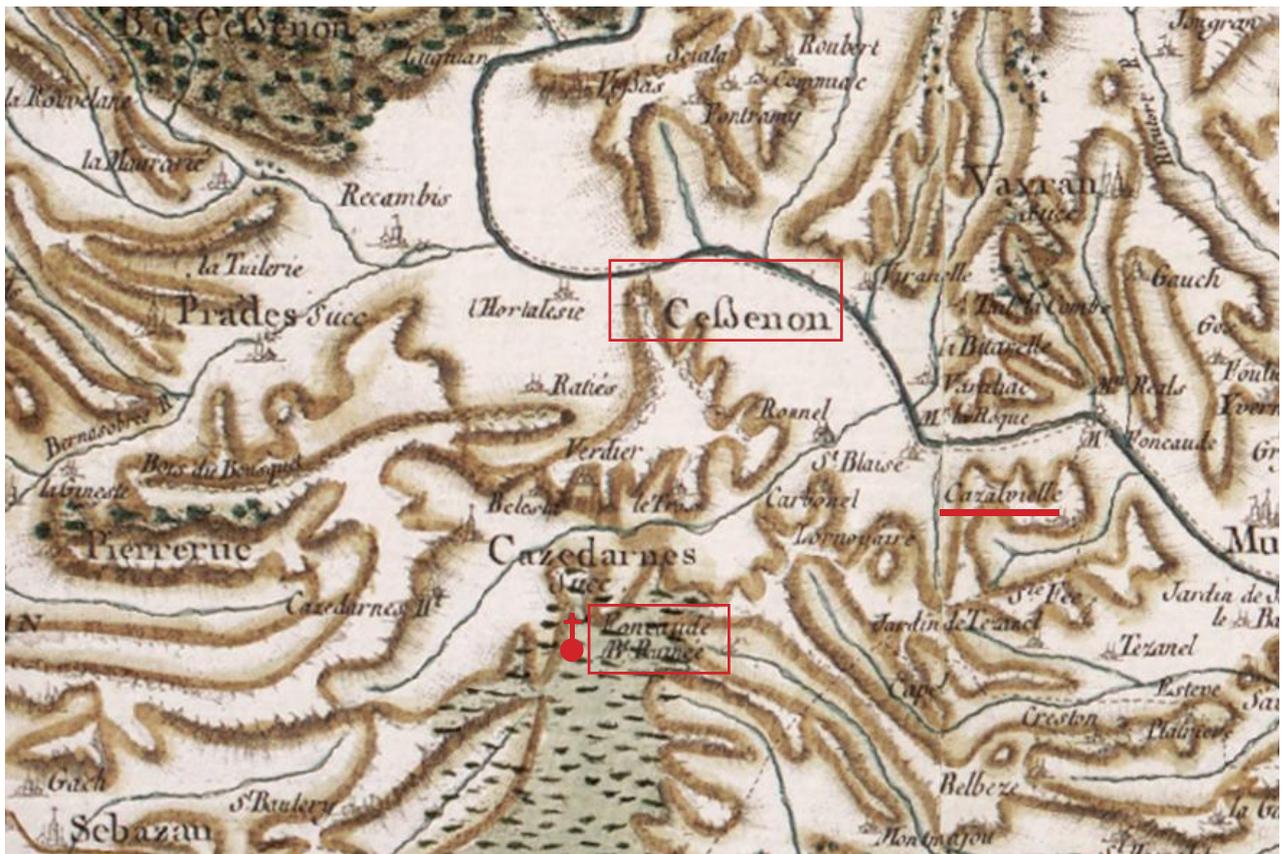


Figure 40. La carte de Cessenon-sur-Orb, l'abbaye de Fontcaude et le terroir de Casalviel.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 41. La carte de Louey et Saint-Martin.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



**Figure 42. La glandée en novembre et l'abatage du porc en décembre.**

Chantilly, Condé, ms. 240(603), F°303v°, *Livre des prouffitz champêtres et ruraulx* de Pietro de'Crescenzi, enluminé vers 1460-1475 dans l'ouest de la France par Colin d'Amiens. D'après Mane Perrine, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, Picard, 2006, p. 9.



**Figure 43. Les bergers qui font paître les porcs dans la forêt.**

L'un des bergers fait tomber les glands avec sa gaulle pendant les autres regroupent les porcs avec la trompe d'appel. Paris, BnF, Lat 18022, F°9, *Livre d'heures à l'usage de Rome*, enluminé au début du XVI<sup>e</sup> siècle à Paris. D'après Mane Perrine, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge...*, 2006, p. 174.



Figure 44. Le troupeau des porcs mangeant les glands sous l'arbre du chêne.

Paris, BnF, Lat 9333, F<sup>o</sup>12r<sup>o</sup>, *Tacuinum sanitatis* d'Ibn Butlā-n, enluminé vers 1450 en Rhénanie.

Consulté en ligne. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b105072169.r=Tacuinum%20sanitatis?rk=21459;2>

Table 11. Les arrêts concernant le glandage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

n°	Groupe géographique	Parties	Date	Extrait
1	Les Pyrénées	Campan contre Tarbes	1534	Règlement des contestations survenues entre les communautés de Campan et de Tarbes, au sujet de la montagne de Gaube : les limites de cette montagne sont rectifiées suivant les demandes des habitants de Campan, et il est déclaré que lesdits habitants pourront y faire paître leur bétail gros et menu, à l'exception des pourceaux, depuis le 15 août jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste.
2		Figarol	1557	Faculté pour les habitants de Figarol de prendre du bois mort dans la forêt du Ver-net, d'y faire paître leur bétail de labourage et les pourceaux nécessaires pour leur provision, en temps de glandage seulement.
3		Viviès contre Géraude de Chambort	1608	Maintien de Géraude de Chambort au droit de faire paître son bétail gros et menu dans la forêt de Péchault, au terroir de Viviès, et les pourceaux, en temps de paissons et de glandage; elle y pourra prendre le bois nécessaire pour son chauffage et ses instruments aratoires.
4	Le pays Toulousain	Pergain-Taillac	1528	Permission aux habitants de Pergain de faire paître leurs bestiaux dans les bois du Faugar, des Roques et des Verges, sauf au temps du glandage.
5		Saune contre Layrac	1611	Maintenant les habitants de Saune en la faculté d'interdire à ceux de Leirac la dépaissance de leur bétail et la cueillette de glands et autres fruits sur les terroirs mentionnés en l'arrêt sans la permission du syndic.
6	Le Massif central	Sainte-Foy-de-Belvès contre l'abbé de Gimont et l'abbé de Conques	1501	Règlement des contestations survenues entre la communauté de Sainte-Foy et les abbés de Gimont et de Conques, au sujet du territoire de la Pomarède : les habitants de Sainte-Foy sont maintenus dans la possession des herbages, pâturages et glandages; l'abbé de Gimont, en la faculté de percevoir les «directites, censives et oblies», et l'abbé de Conques, dans la possession de la partie du territoire appelée le Bosquet.
7		Sorèze	1519	Les consuls de Sorèze seront tenus en faisant l'arrentement des glands du bois de Montcapel, de réserver le droit pour les habitants d'y mener leurs pourceaux.
8		Saint-Rome-de-Tarn, Auriac et Le Cause	1540	Déclaration que le bois de Montméja... les habitants de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac et du Cause, ont le droit d'y prendre du bois mort pour leur chauffage et des glands pour la nourriture de leurs pourceaux.

n°	Groupe géographique	Parties	Date	Extrait
9	Le Massif central (suivant)	Lagrave	1557	Maintien du syndic des consuls et habitants de Lagrave en la possession des fours, péage, port, herbages et glandages mentionnés dans les reconnaissances produites au procès.
10		Arcambal contre Gilbert Des Lacs, sieur de Pern et du Bousquet	1614	Condamnant les habitants de d'Arcambal à payer à Gilbert Des Lacs, sieur de Pern et du Bousquet, divers droits seigneuriaux, sans préjudice de la faculté qu'ils ont de faire paître leur bétail dans les biens inféodés au ténement d'Arcambal, autres que les prés, enclos, vergers et garenne de Des Lacs, et sous la réserve aussi du droit de glandage.
11	Le Laurragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	Anglès contre le Roi	1620	Arrêt portant que le Roi en la faculté d'affirmer les herbages et glandages d'un terroir contentieux entre lui et les habitants du lieu d'Angles, sauf à ceux-ci à se pourvoir contre l'ordonnance du Grand-Maître réformateur des eaux et forêts, et en la faculté de vendre et inféoder les terres et vacants du lieu, sans préjudice du droit de pâturage appartenant auxdits habitants, conformément à leurs privilèges, etc.
12		Montaut contre le monastère de Bolbonne	1605	Défense aux habitants de Montaut de faire paître leur bétail, au temps du glandage et autres temps prohibés, dans une forêt litigieuse entre eux et le monastère de Bolbonne.
13	La vallée du Rhône	Valliguières	1611	Inhibition aux habitants de Valinguières de faire paître leur bétail, de couper du bois et recueillir du gland au devoir sis au lieu del Cros, objet de la contestation. Maintien du droit de passage en leur faveur.



Figure 45. La carte de Viviers et la forêt de Péchaut.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 46. La carte de Sorèze et la forêt de Montcapel.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

**Table 12. Les arrêts concernant le pâturage du bétail pour le labourage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**

©Kojima Mina, 2016.

n°	Groupe géographique	Date	Partie 1 qui est maintenu au droit de dépaissance du bétail pour le labour	Partie 2
1	Les Pyrénées	1557	Figarol	
2		1575	Labassère	Pouzac
3	Le pays Toulousain	1625	les biens-tenants de Pourville	
4	Le Massif central	1626	le seigneur et doyen du lieu (*tenant du droit de <i>bladade</i> )	Cayrac
5	La côte méditerranéenne	1516	Fontès	Caux
6	La côte méditerranéenne (suivant)	1581	Capestang	Gabriel de Sabatier, conseiller en la Cour, et Raymonde Mercadier, sa femme
7		1625	Castelnau-de-Guers	le baron du lieu
8		1619	Le prieur de Saint-Gilles (*exempt de la dîme)	le chapitre cathédrale de Nîmes
9	La province du Languedoc	1655	*Défense de saisir le bétail de labourage	

Table 13. Les arrêts qui mentionnent l'espèce du bétail. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

n°	Groupe géographique	Partie 1 qui est maintenu au droit de dépaissance du bétail	Partie 2	Date	Description concernant l'espèce des bêtes
1	Les Pyrénées	Arreau	Ancizan, Guchen, Cadéac et Grézian	1523	cent boeufs ou vaches et trois cents brebis
2		Figarol		1557	le bétail de labourage et les pourceaux nécessaires pour la provision des habitants
3		Géraude de Chambort	Viviès	1608	le bétail gros et menu et les pourceaux
4		Viella (*tenant du droit de dépaissance) et de dépaissance des bêtes saisies)	Aragouet	1622	les amendes : pour un troupeau de brebis n'excédant pas 10 têtes, une brebis; pour chaque brebis en sus, un liard; pour chaque troupeau de bêtes à cornes ou juments, 5 sous tolsas à chaque saisie
5	Entre les Pyrénées et le Massif central	Montech	le procureur général du Roi	1621	deux pourceaux par habitant et tout le bétail gros et menu, à l'exception des chèvres et autres animaux nuisibles
6	Le pays Toulousain	Pechabou (*tenant du droit de dépaissance) et d'interdire l'autre de dépaissance)	Pompertuzat	1509	Défense aux habitants de Pompertuzat de faire paître les chèvres, moutons et brebis, dans les prés situés en leur juridiction, appartenant à la communauté de Péchabous.
7	Le Massif central	les habitants de Sorèze	les consuls du lieu	1519	les pourceaux
8		Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac et du Causse		1540	les pourceaux
9		Antoine de Narbonne et Catherine de Faugères, mariés, seigneurs de Rebourguil		1545	le bétail à laine
10		Gariel Giscard, seigneur du lieu (*tenant du droits seigneuriaux)	Mésels	1582	la censive annuelle de dix-huit moutons, si les habitants n'aiment mieux payer lesdits moutons à raison de 11 sous pièce

n°	Groupe géographique	Partie 1 qui est maintenu au droit de dépaissance du bétail	Partie 2	Date	Description concernant l'espèce des bêtes
11	Le Massif central (suivant)	Vayroles et Pissepourcel		1613	Demettant de l'appel d'une enquête d'experts concernant le droit de faire paître le gros et menu bétail, même les chèvres sur les terres non closes dans les communautés.
12		Arnaud Morully, le seigneur et doyen du lieu (*tenant du droit de <i>bladade</i> )	Cayrac	1626	Tous les habitants travaillant avec bœufs, chevaux, ânes ou à bras doivent passer à Morully reconnaissance générale du droit de <i>bladade</i> .
13	La côte méditerranéenne	Frère François Dubroc, commandeur de Soriech	Lattes	1574	sans dépasser le nombre de deux cent quarante bêtes à laine
14		Villeneuve-lès-Maguelone	le seigneur du lieu, messire de Fenolhet, évêque de Montpellier, comte de Melgueil	1624	Droit de faire paître leur bétail dans les pâtis, garrigues et pâturages du lieu et de toute la juridiction, (...) à l'exception des boucs et aussi des chèvres reconnues nécessaires à leurs petits enfants
15		Thézan-lès-Béziers		1642	le bétail à laine
16	La vallée du Rhône	le prieur du lieu de Pujault (*tenant du droit de la dîme des agneaux)	les Chartreux de Villeneuve-lès-	1618	Le prieur est maintenu en la faculté, si le bétail des Chartreux va paître hors des terres de l'étang de Pujault, de contraindre le syndic de la Chartreuse à lui payer la dîme des agneaux à raison du treizain, comme les autres habitants.
17		le prieur de Saint-Gilles (*exempt de la dîme au chapitre cathédrale de Nîmes)	le chapitre cathédrale de Nîmes	1619	Le prieur est exempt de la dîme envers le chapitre cathédrale de Nîmes, sur les bêtes à laine (...) et ses fermiers sont exempts de la dîme sur le bétail attaché à la culture seulement.

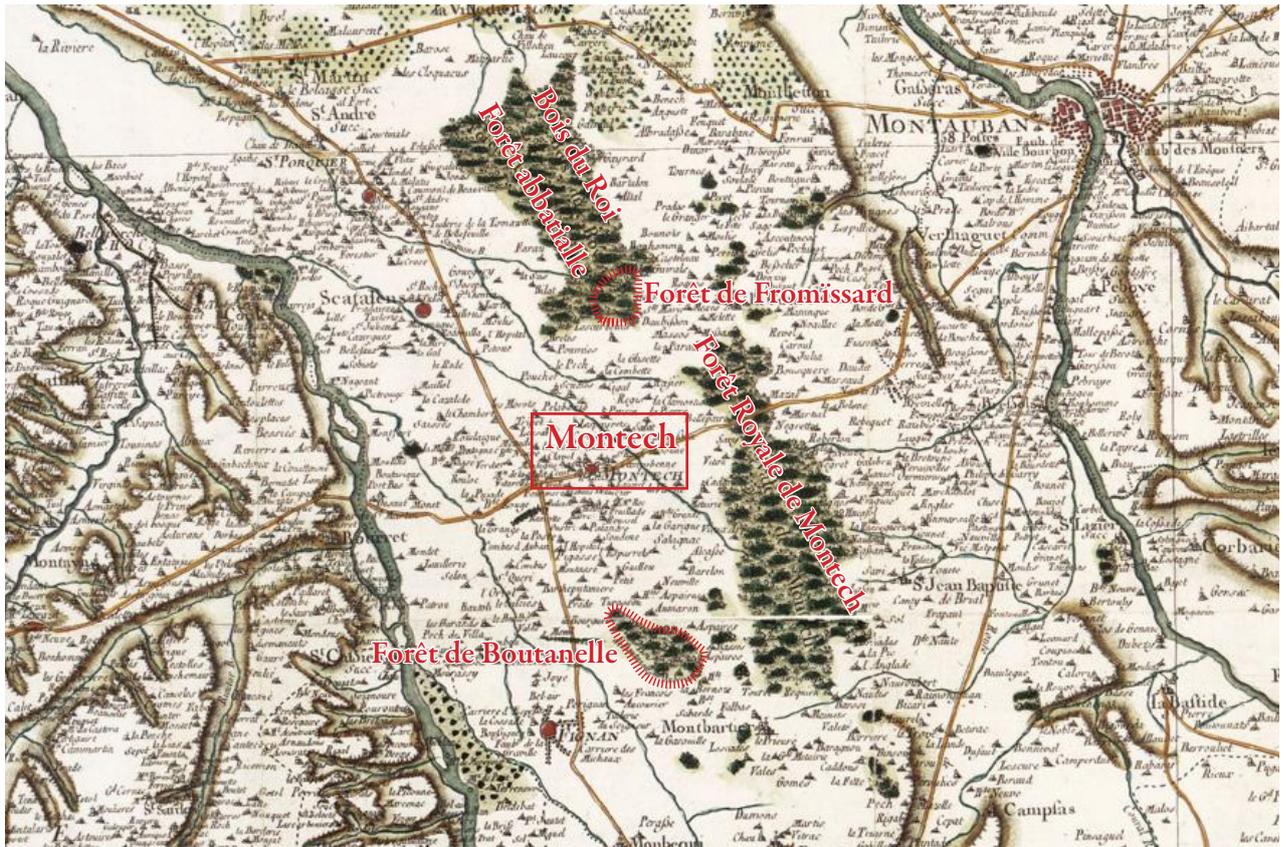


Figure 47. La carte de Montech et les forêts de Fromissard, Boutanelle.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

La forêt royale de Montech est la forêt d'Agre d'aujourd'hui. Ancienne possession de l'abbaye de Moissac, restant le nom de la « Forêt abbatiale » au XVIII<sup>e</sup> siècle, puis des comtes de Toulouse, la forêt est incorporée au domaine royal en 1361.

**Table 14.** L'analyse des descriptions concernant la période de la dépaissance. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

	Chiffre total	Mention sur la période dans l'année		Mention de la dépaissance de nuit	
		Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	8	10.8	7	9.3
Les Corbières	7	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	5	7.7	2	3.1
Le pays Toulousain	18	2	11.1	0	0.0
Le Massif central	56	2	3.6	0	0.0
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	1	5.3	0	0.0
La côte méditerranéenne	61	1	1.6	0	0.0
La vallée du Rhône	27	0	0.0	0	0.0
Autres	2	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>19</b>	<b>5.8</b>	<b>9</b>	<b>2.7</b>

**Table 15. L'indication de la période de dépaissance. À partir des inventaires de la série 1B des ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.**

©Kojima Mina, 2016.

	Type de dépaissance	Chiffre	Période indiquée
Les Pyrénées	Dépaissance dans les terres après la récolte	3	30 septembre - 24 mars
			14 septembre - 4 mai
			la coupe et l'enlèvement des premiers foins - 25 mars
	Dépaissance dans la montagne	2	15 août - 24 juin *dans la montagne
			le commencement de la primevère - 24 juin
	Dépaissance dans la forêt en temps de glandage	3	en temps de glandage seulement *droit des habitants
			en temps de paissons et de glandage *droit du seigneur
			1er septembre - 1er janvier *interdiction aux habitants
	Entre les Pyrénées et le Massif central	Dépaissance dans les terres après la récolte	1
Dépaissance dans les prés avant l'achèvement de la récolte		2	2 mars - 29 septembre *droit du seigneur
			après les premières herbes *droit des habitants
Dépaissance dans la forêt en temps de glandage		2	sauf au temps de glandage *droit des habitants
			excepté 8 septembre - 25 décembre *droit des habitants
Le pays Toulousain		Dépaissance temporaire en temps d'urgence	1
	Dépaissance dans les prés avant l'achèvement de la récolte	1	après les premières herbes au pré communal *dépaissance du bétail de labourage
Le Massif central	Dépaissance dans la lande (?)	2	25 mars - 22 juillet
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	Dépaissance dans la forêt en temps de glandage	1	défendu au temps du glandage *droit des habitants
La côte méditerranéenne	Dépaissance dans la forêt en temps de glandage (?)	1	2 février - 10 novembre *dépaissance du bétail de labourage des habitants

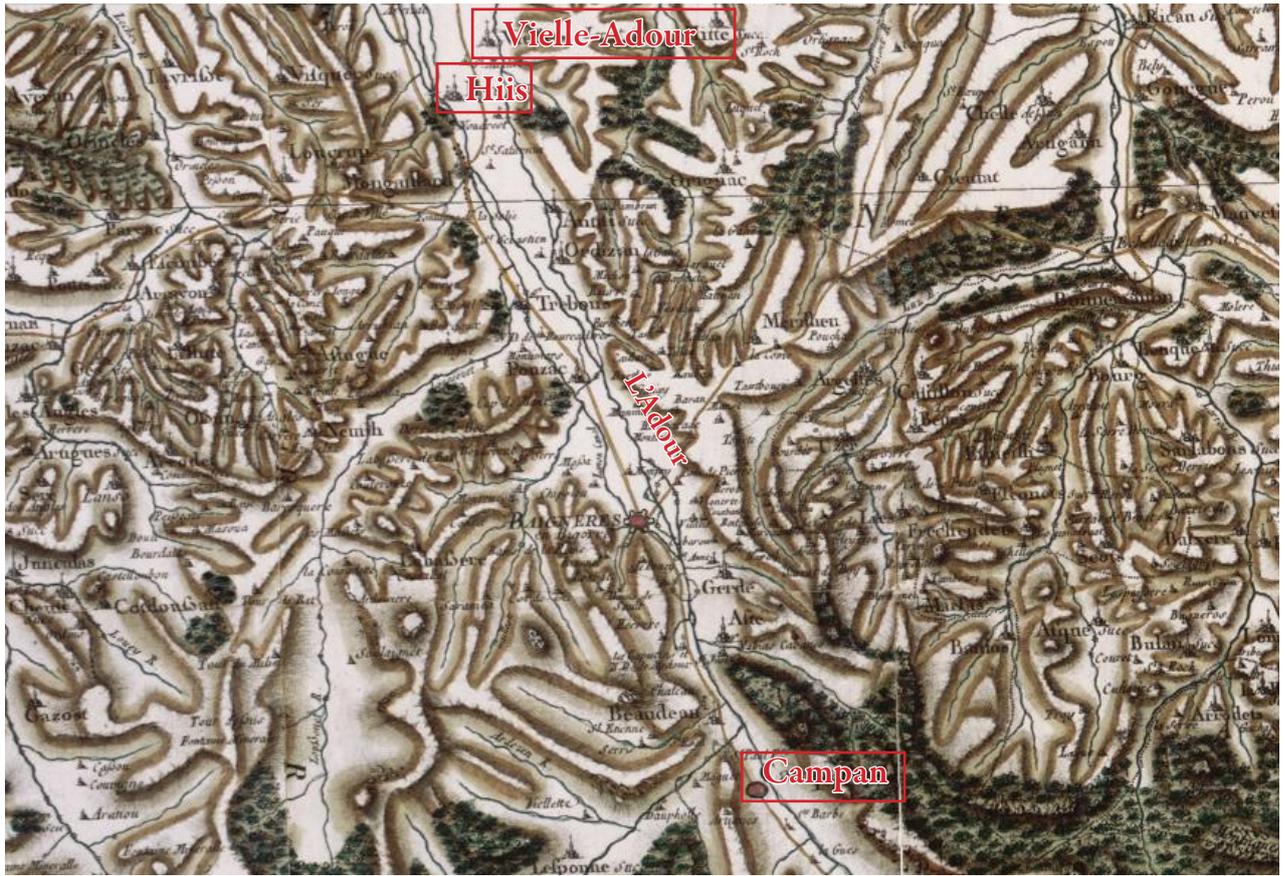


Figure 48. La carte de Hiis, Vielle-Adour et Campan.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 49. La carte de Saint-Lary-Soulan, Sailhan, Tramezaignes et le terroir de Frechou.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 50. La carte de Saint-Paul-de-Fenouillet et le col de Bresous.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

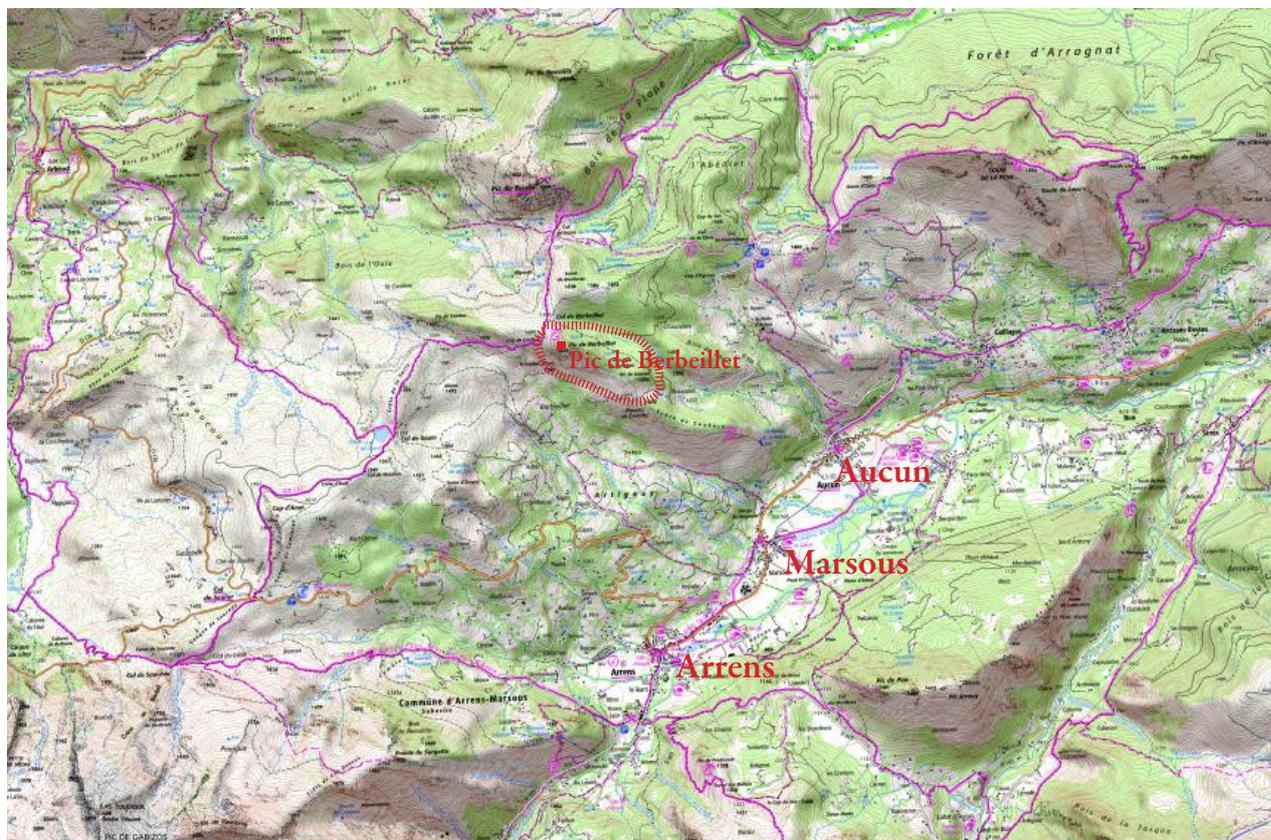


Figure 51. La comparaison de la carte de Cassini du XVIII<sup>e</sup> siècle et la carte topographique de l'IGN. Les villages d'Aucun, Marsous et Arrens et la pic de Barbeillet.  
<http://www.geoportail.gouv.fr/>

Table 16. L'analyse des descriptions concernant la saisie des bêtes. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

	Chiffre total	Mention sur les amendes		Mention sur la saisie des bêtes	
		Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	5	6.8	10	13.5
Les Corbières	7	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	0	0.0	3	4.6
Le pays Toulousain	18	0	0.0	2	11.1
Le Massif central	56	3	5.4	1	1.8
Le Lauragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	0	0.0	1	5.3
La côte méditerranéenne	61	3	4.9	4	6.6
La vallée du Rhône	27	1	3.7	1	3.7
Autres	2	0	0.0	0	0.0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>12</b>	<b>3.6</b>	<b>22</b>	<b>6.7</b>



Figure 52. La carte de Marseillan, Agde et le terroir de la Pinède.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

**Table 17.** L'analyse des descriptions concernant la vérification du lieu contentieux par les experts et la confection d'une vue figurée. À partir des inventaires de la série 1B des ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

\*Les arrêts civils du parlement de Toulouse qui mentionnent la vue figurée existent 5, mais 1 (le conflit entre Emmanuele de Crusol et Jacques Montélimar) n'est pas localisé (Voir Table 3 n°4).

	Chiffre total	Vérification		Vue figurée	
		Chiffre	%	Chiffre	%
Les Pyrénées	74	6	8.1	2	2.7
Les Corbières	7	0	0.0	0	0.0
Entre les Pyrénées et le Massif central	65	2	3.1	0	0.0
Le pays Toulousain	18	0	0.0	0	0.0
Le Massif central	56	1	1.8	1	1.8
Le Laurragais et le bas pays dans la vallée du Fresquel et l'Aude	19	0	0.0	0	0.0
La côte méditerranéenne	61	1	1.6	0	0.0
La vallée du Rhône	27	1	3.7	1	3.7
Autres	2	0	0.0	0	0
<b>Total</b>	<b>329</b>	<b>11</b>	<b>3.3</b>	<b>*4</b>	<b>1.2</b>

**Table 18.** Les arrêts concernant la vue figurée. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

\*le lieu contentieux de l'arrêt n°4 n'est pas localisé.

n°	Cote	Parties	Date	Extrait
1	1B260	Narbonne contre le seigneur de Saint-Pierre-del-Lec	1608	Maintient René de Chef-de-Bien en la moitié de la juridiction haute, moyenne et basse de Saint-Pierre del Lès (Saint-Pierre del Lec), et, quant aux droits de pêche, chasse et dépaissance par lui prétendus sur divers terrains, ils seront l'objet d'une vérification des lieux, adaptation de titres et levée de plans.
2	1B372	Caylus contre certains particuliers	1618	Ordonnât une adaptation de titre, levée de plans et vérification d'un bois dit Le Grand-Roumen-gous, au local dit Loupech, contentieux entre la commune de Caylus et certains particuliers.
3	1B378	Vicdessos contre Lapège	1618	Ordonnant la vérification et la levée du plan des montagnes de Montaut et Montauriol, avant de statuer sur la prétention du syndic de la vallée de Vic-de-Sos, d'interdire aux habitants du lieu de la Pége et à tous autres la dépaissance du bétail, gros et menu, sur ces montagnes.
4*	1B404	Emmanuel de Crussol contre Jacques Montélimar	1621	Arrêt portant qu'il sera fait vérification nouvelle et plan d'un patus contentieux entre Emmanuel de Crussol et Jacques Montélimar, et que, par provision, ce dernier est maintenu en la faculté de faire dépaître le bétail de la métairie de Montélimar, dans tout le bois des Beaudises, et de l'abreuver au ruisseau des Moulins, suivant les limites indiquées.
5	1B467	Escouloubre et Le Bousquet contre le seigneur des lieux	1626	Arrêt portant que, par un commissaire délégué, il sera procédé à la vérification et levée de plan des lieux contentieux entre les consuls d'Escouloubre et de Bosques et Louis-Alexandre de Monstron de Sauton, seigneur desdits lieux, aux frais des premiers, sauf répétition si elle est ordonnée.



Figure 53. La carte de Louey, Saint-Martin, Juillan et Hibarettes.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 54. La carte de Caylus et le bois de Roumégous.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>



Figure 55. La carte de Vicdessos, Lapège et la montagne de Montaut.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

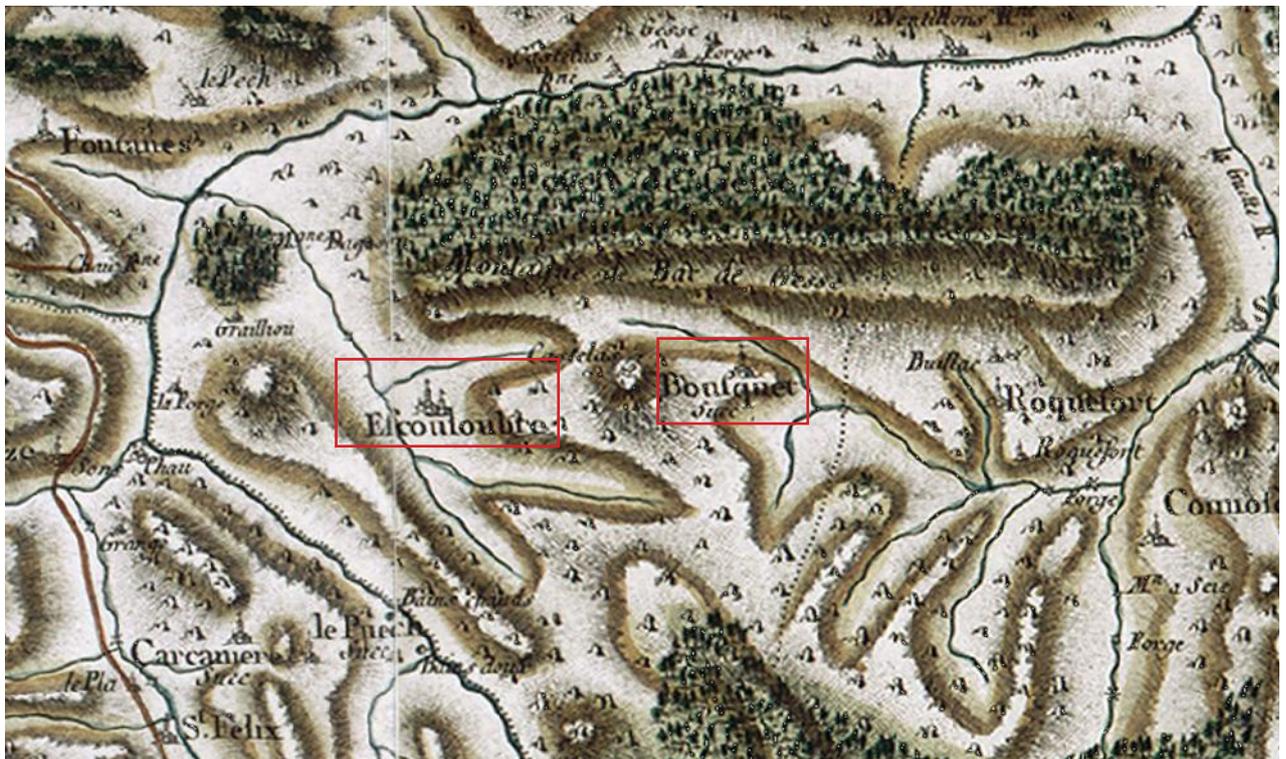


Figure 56. La carte d'Escouloubre et le Bousquet.

Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

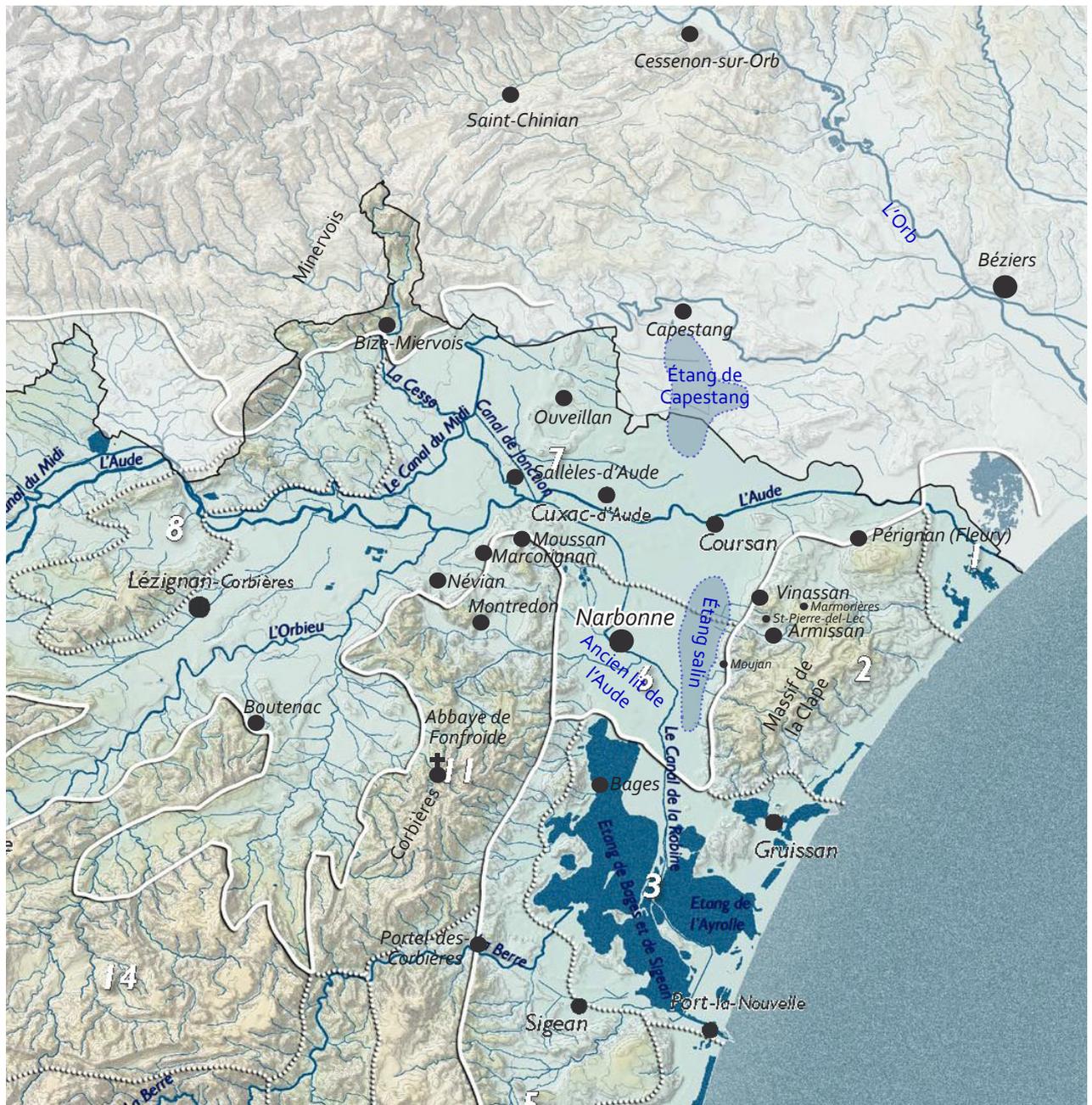


Figure 57. La carte topographique du Narbonnais.

D'après « 3. Les paysages et l'eau », DREAL Languedoc-Roussillon, *L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon*. <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/fondements13.html>

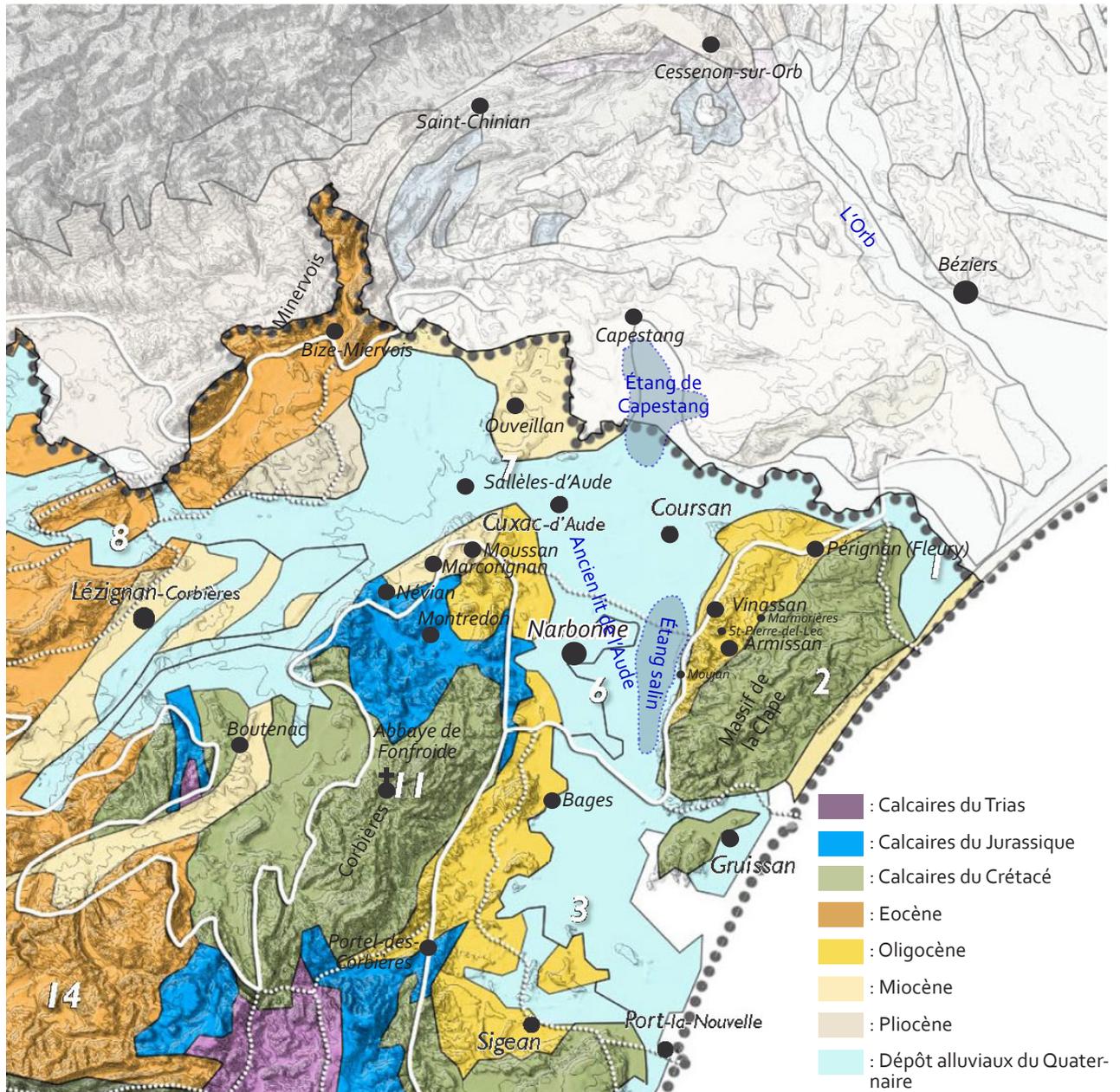


Figure 58. La carte géologique du Narbonnais.

D'après « 2. Les paysages et la géologie », DREAL Languedoc-Roussillon, *L'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon*. <http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Aude/fondements13.html>

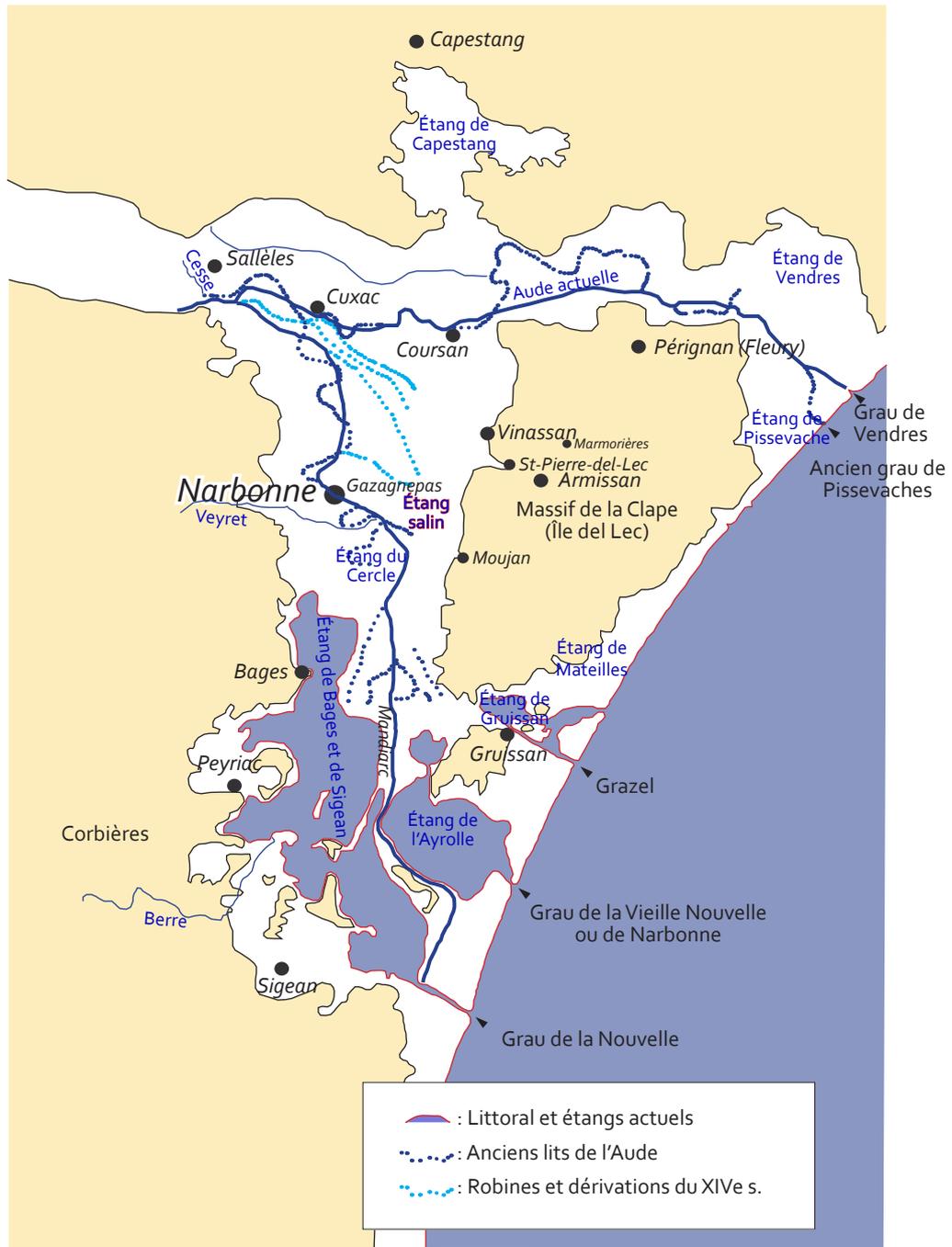


Figure 59. La basse plaine de l'Aude au XIV<sup>e</sup> siècle.

D'après « Les basses plaines au XIV<sup>e</sup> siècle (d'après Marie-Laure Jalabert) », Alibert Daniel, « Les basses plaines de l'Aude », la médiathèque du Grand Narbonne, Le catalogue de l'exposition « L'Aude, histoire d'un fleuve », 2009, p. 26.

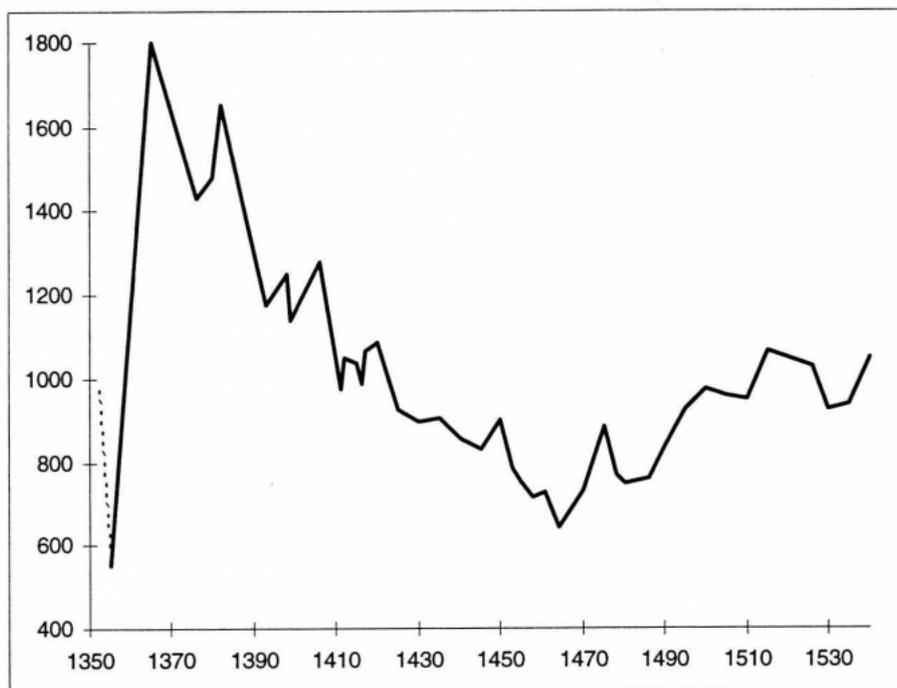


Figure 60. La population de Narbonne, 1350-1540 (nombre de taillables inscrits sur les livres de taille).

©Larguier Gilbert, 1996. Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. I, p. 184.

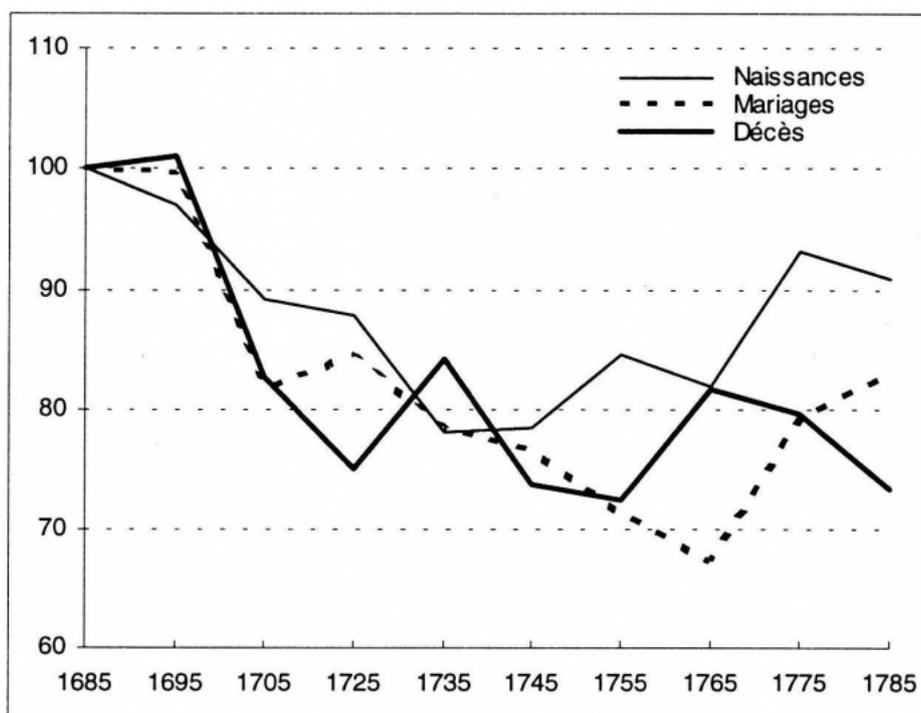


Figure 61. La chute de la population à Narbonne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Moyennes décennales des naissance, mariages et décès (indice 100 = 1680-1689).

©Larguier Gilbert, 1996. Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. III, p. 1110.

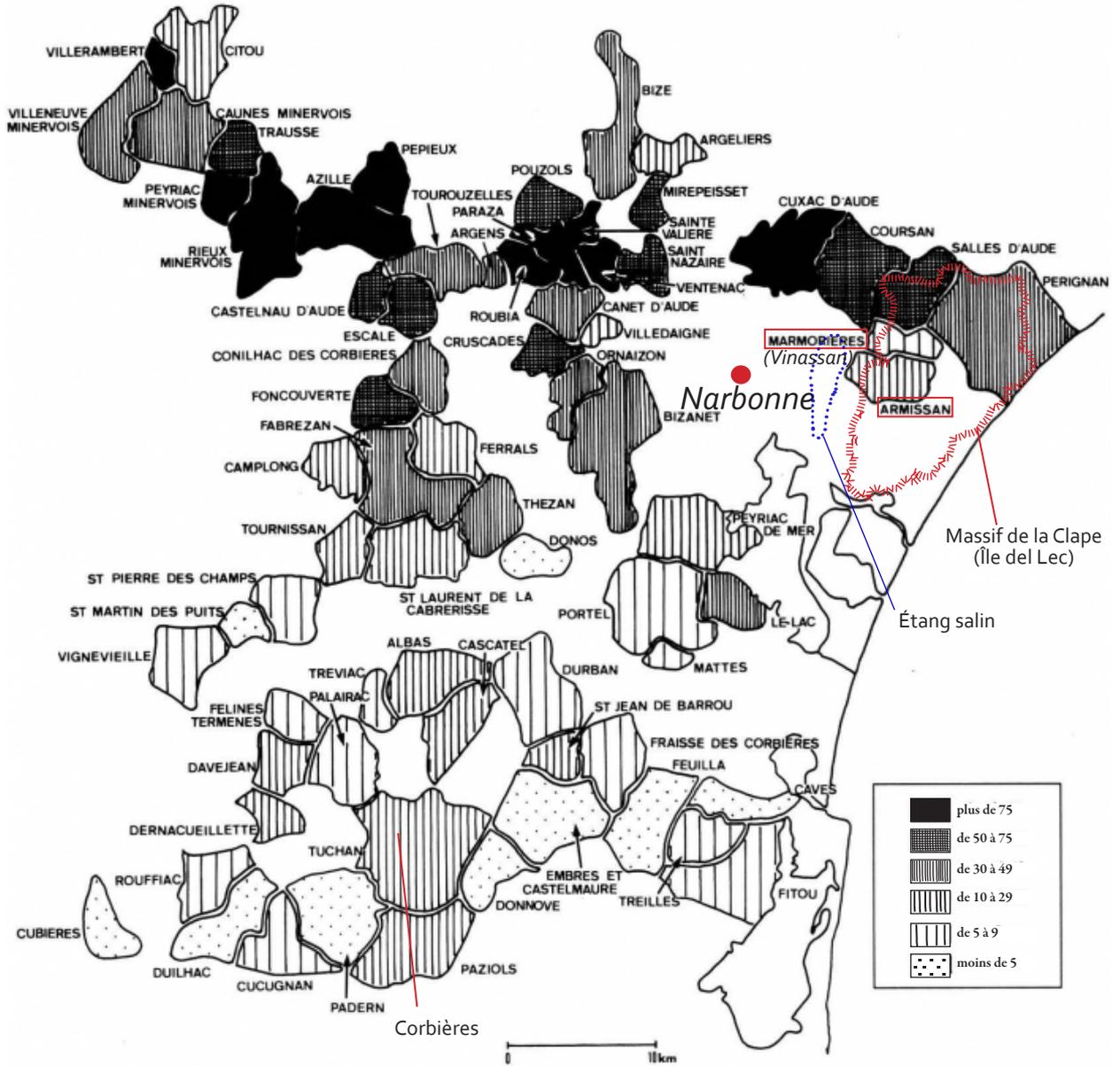


Figure 62. L'occupation du sol en Narbonnais en 1537 (% de la superficie cultivée)

D'après Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. II, p. 450.



Figure 63. La carte de la Clape. Les bergeries sont marquées dans la garrigue.  
Carte de Cassini, la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. <http://www.geoportail.gouv.fr/>

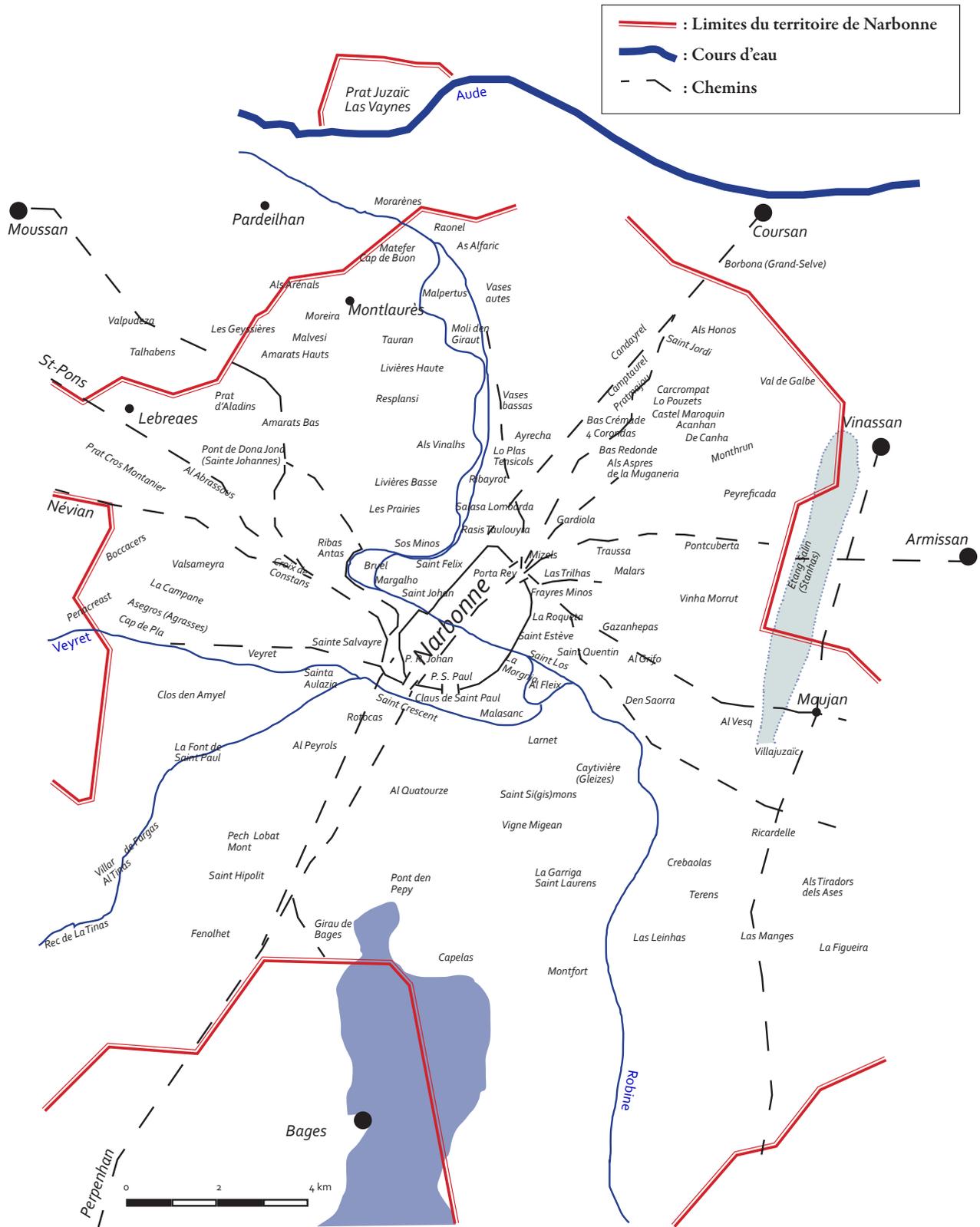


Figure 64. Le territoire de la ville de Narbonne en 1407.

©Kojima Mina 2016. Le dessin assisté par ordinateur est réalisé par l'auteur de ce mémoire d'après Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996, t. I, p. 157.

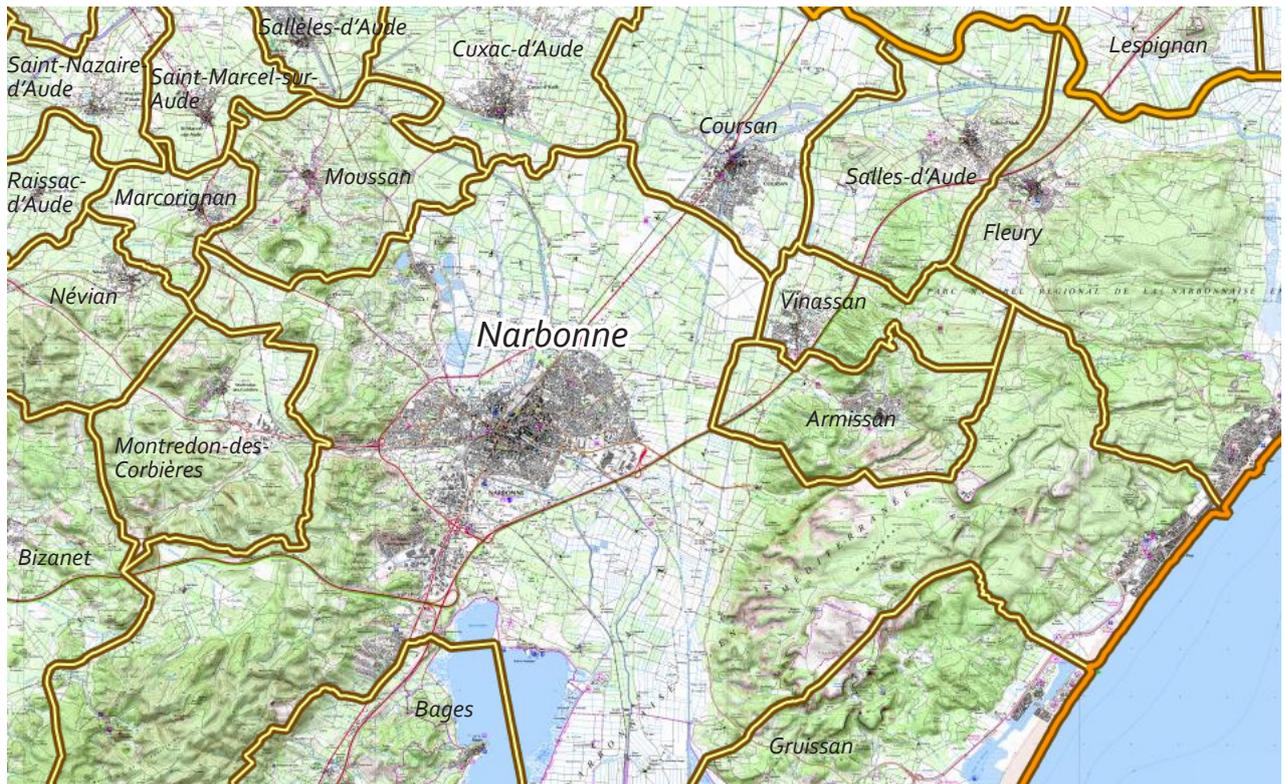


Figure 65. Les limites administratives actuelles dans le Narbonnais.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>

— : Limites des communautés  
— : Limites des départements

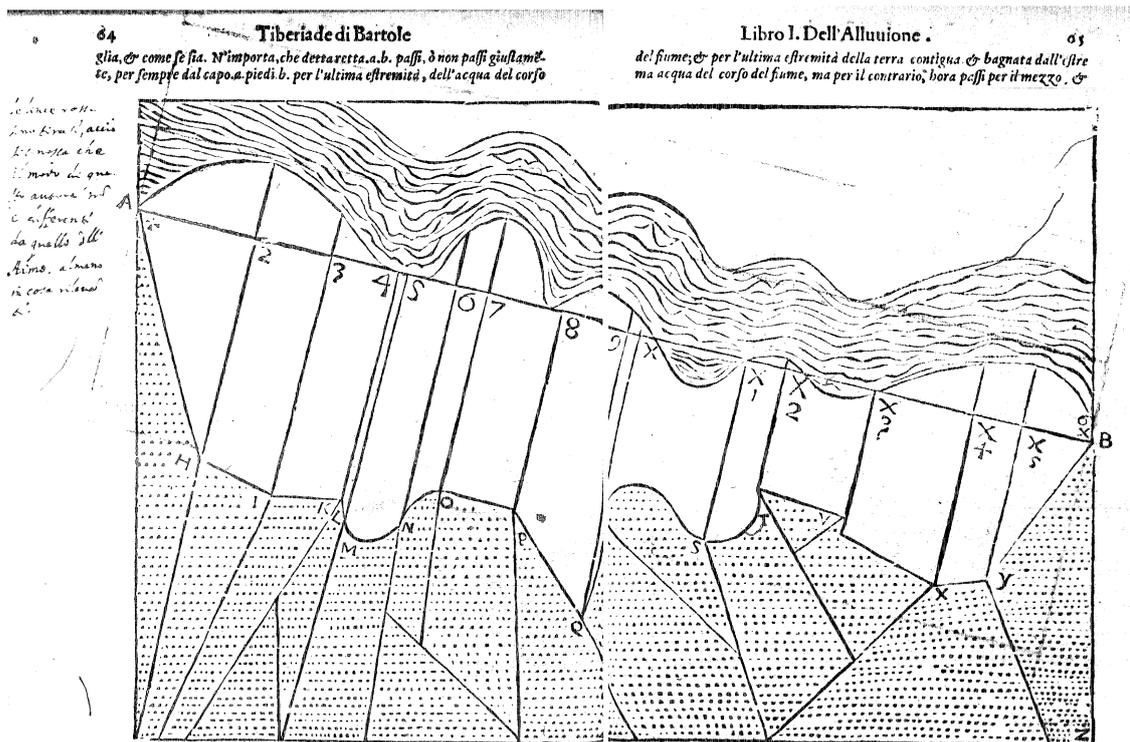


Figure 66. Le diagramme de Bartole qui montre la division des terroirs en bordure du Tibre. (1314?-1357) Bartolus de Saxoferrato, *La Tiberiade di Bartole da Sasferrato, del modo di dividere l'alluvioni, l'isole, e gl'alvei* ([Reprod.]) / con l'annotationi et espositioni di Claudio Tobaldutti da Montalbodo, s.l., 1587, p. 64-65.



Figure 67. La carte de la seigneurie d'Albi.

AD Tarn 4EDTII5, vers 1314.

©AD Tarn. [http://archives.tarn.fr/fileadmin/templates/archives/img\\_arch81/export\\_html/FRAD081\\_plans.htm](http://archives.tarn.fr/fileadmin/templates/archives/img_arch81/export_html/FRAD081_plans.htm)



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

**Figure 68. La vue de la ville de Carcassonne (1462).**

BnF département Estampes et photographie H11851-852 [RESERVE B-7-Ft 5].

©BnF. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b6904018s.r=>



**Figure 69. La vue figurée de Cornusse (1477).**

AD Cher G 101Bis.

©AD Cher. D'après Dumasy Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage, 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Neuchâtel, 2010, p. 93.



Figure 70. La vue figurée de Briarres-sur-Essonne (1497).

AN Paris Cartes et plans S2152.

©Kojima Mina, 2015.

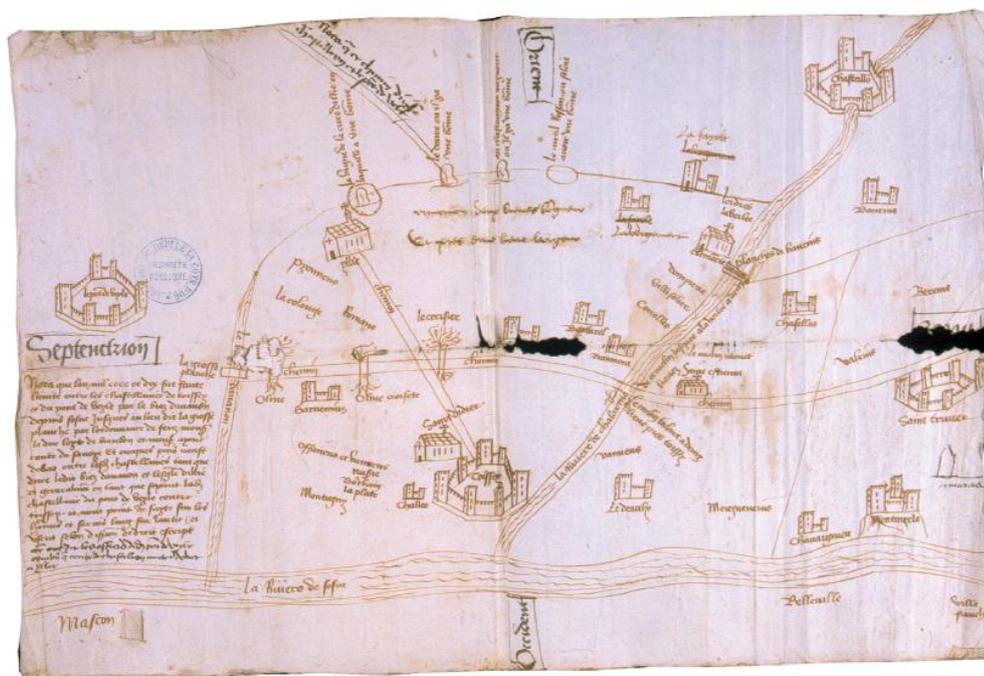


Figure 71. La vue figurée des limites entre Bourgogne et Savoie vers Thoissey (1460).

AD Côte d'Or B 277.

©AD Côte d'Or. D'après Dumasy Juliette, « Le paysage des vues figurées (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage, 135e Congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Neuchâtel, 2010, p. 94.

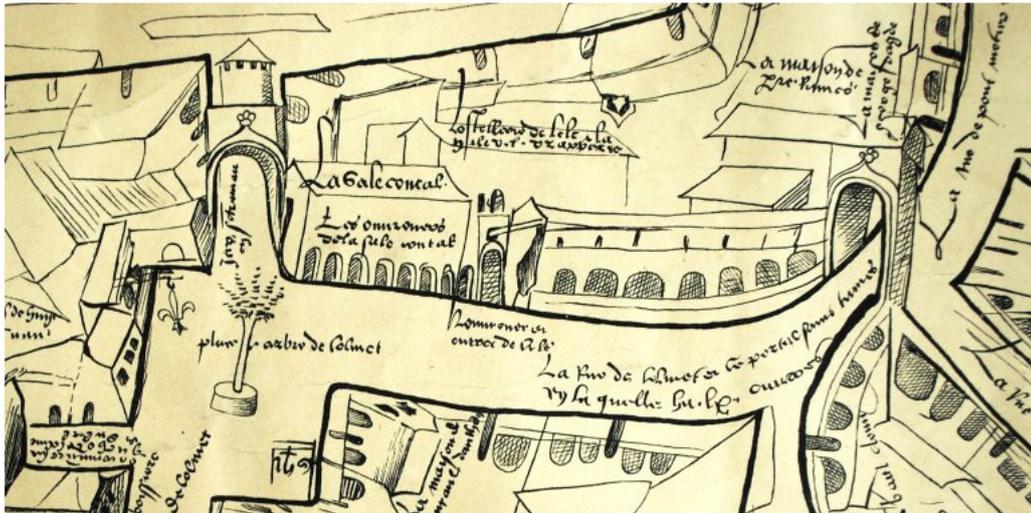


Figure 72. Détail de la vue figurée du Bourg de Rodez (1495).

©Communauté d'agglomération du Grand Rodez ; ©Inventaire général Région Midi-Pyrénées Autorisations de diffusion. <http://patrimoine.midipyrenees.fr/fr/rechercher/recherche-phototheque/index.html?ill=20101200469NUCA&emet=IVC12202&RechercheId=>

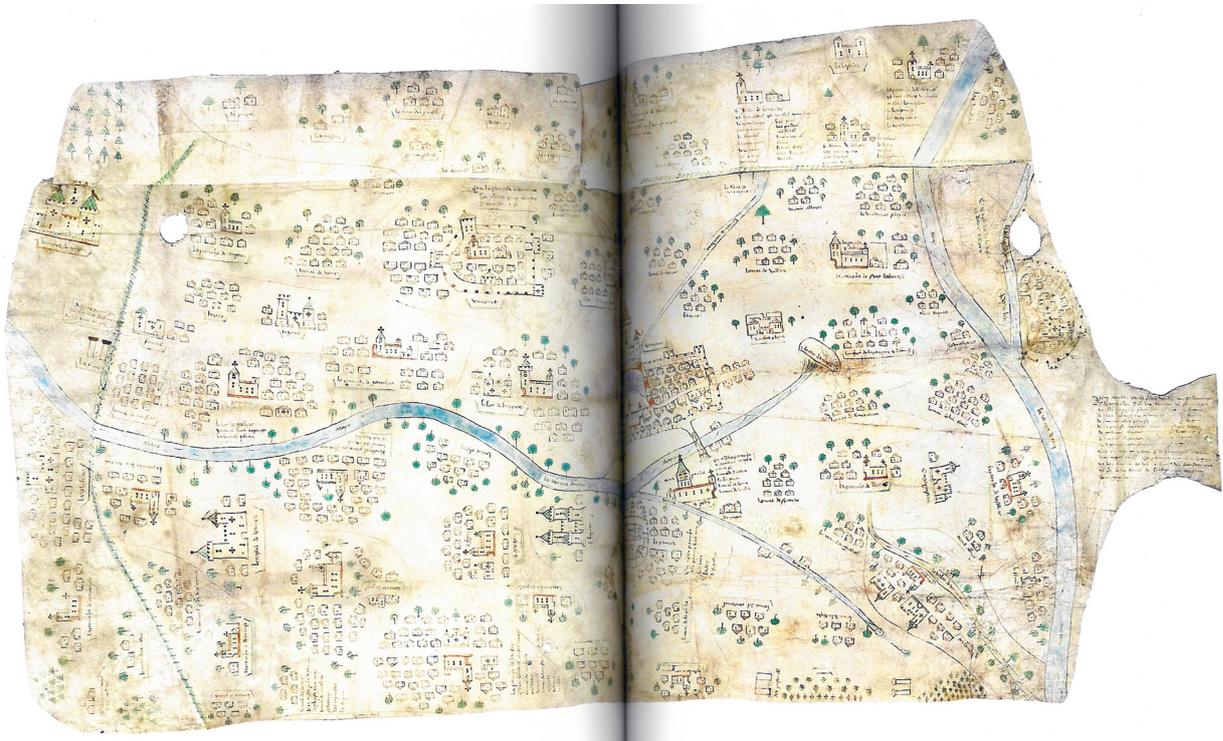


Figure 73. Vue figurée de la baronnie de Sévérac-le-Château (1504).

AD Aveyron E3018.

©Dumasy Juliette. D'après Dumasy Juliette, *Le feu et le lieu : la baronnie de Sévérac-le-Château à la fin du moyen-âge*, Édition du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011 [Thèse Histoire, Paris 1, 2008], p. 290-291.



Figure 74. Vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514).

AD Vaucluse 4E13/4.

©AD Vaucluse. <http://archives.vaucluse.fr/acces-pratique/les-archives-en-images/galerie/le-rhone-par-nicolas-dipre/>

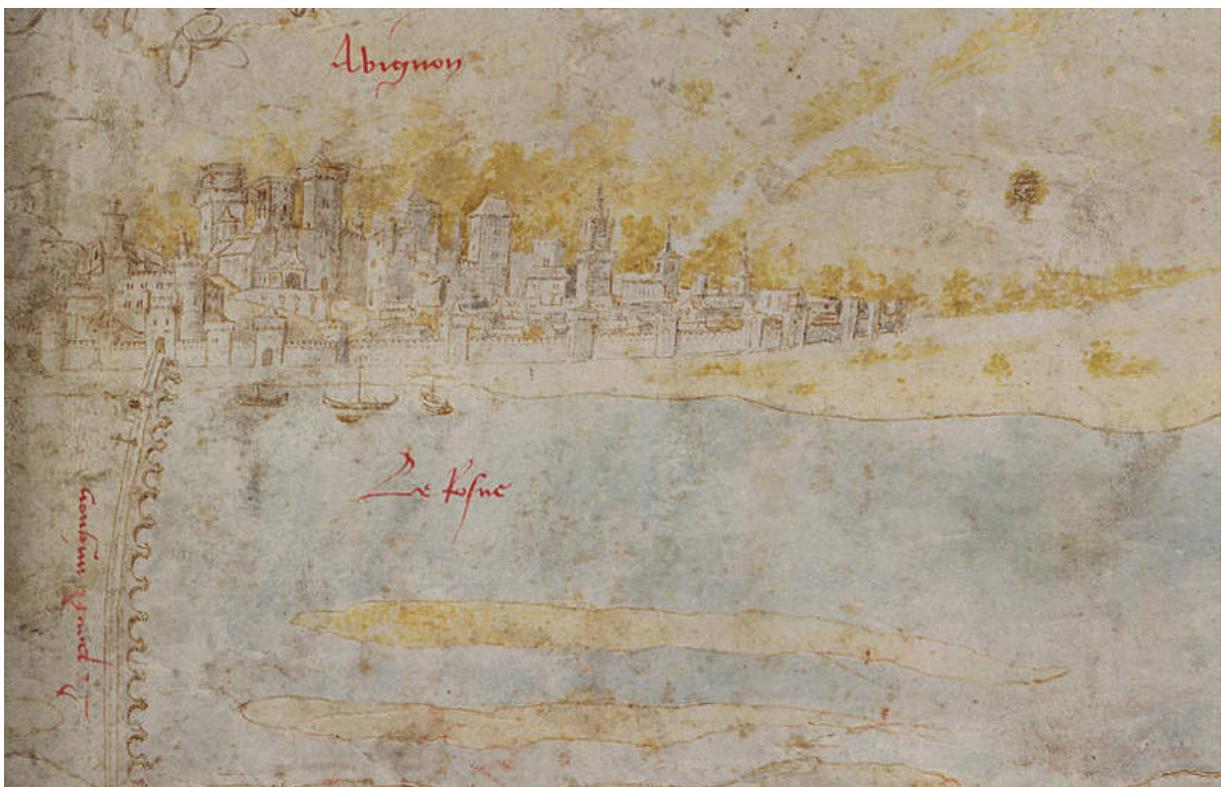


Figure 75. Le détail de la vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514), la ville d'Avignon.

AD Vaucluse 4E13/4.

©AD Vaucluse. <http://archives.vaucluse.fr/acces-pratique/les-archives-en-images/galerie/le-rhone-par-nicolas-dipre/>



Figure 76. Vue figurée de Castelferrus et de Saint-Aignan (1525).

AD Maine-et-Loire ADML 213H 12-2.

© Lebreton Gaël, 2012. D'après Lebreton Gaël, *Une étape dans la réforme de Saint-Aignan : La vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan en 1525* (*Tarn-et-Garonne*), Mémoire de M2, Toulouse 2, 2014, p. 191.



Figure 77. Prés enclos et terrains de parcours sur les bords de la Vilaine, *Cours de la Vilaine de Redon à Rennes en vue cavalière* (1543), F<sup>o</sup> 11r<sup>o</sup>.

BnF Rés.Ge.EE146.

©BnF. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b550095266.r=Cours%20de%20la%20Vilaine?rk=21459;2>



Figure 78. Les marais et les communs de Brein (Brain) sur les bords et dans les îles de la Vilaine vers le lac de Murin, *Cours de la Vilaine de Redon à Rennes en vue cavalière* (1543), F<sup>o</sup>4v<sup>o</sup>.

BnF Rés.Ge.EE146.

©BnF. <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b550095266.r=Cours%20de%20la%20Vilaine?rk=21459;2>



Figure 79. La carte des hautes Chaumes de Vosges (1576-1578).

AD Meurthe-et-Moselle B617 n°1.

©AD Meurthe-et-Moselle. [http://www.archives.meurthe-et-moselle.fr/fileadmin/Sites/Archives\\_d\\_\\_partementales\\_de\\_Meurthe\\_et\\_Moselle/documents/Tresor\\_Archives/B\\_617\\_1/PorteFolioB\\_617\\_1.htm](http://www.archives.meurthe-et-moselle.fr/fileadmin/Sites/Archives_d__partementales_de_Meurthe_et_Moselle/documents/Tresor_Archives/B_617_1/PorteFolioB_617_1.htm)



Figure 80. La carte de l'île del  
Lec (1548).  
AM Narbonne DD non coté.  
©Kojima Mina, 2012.

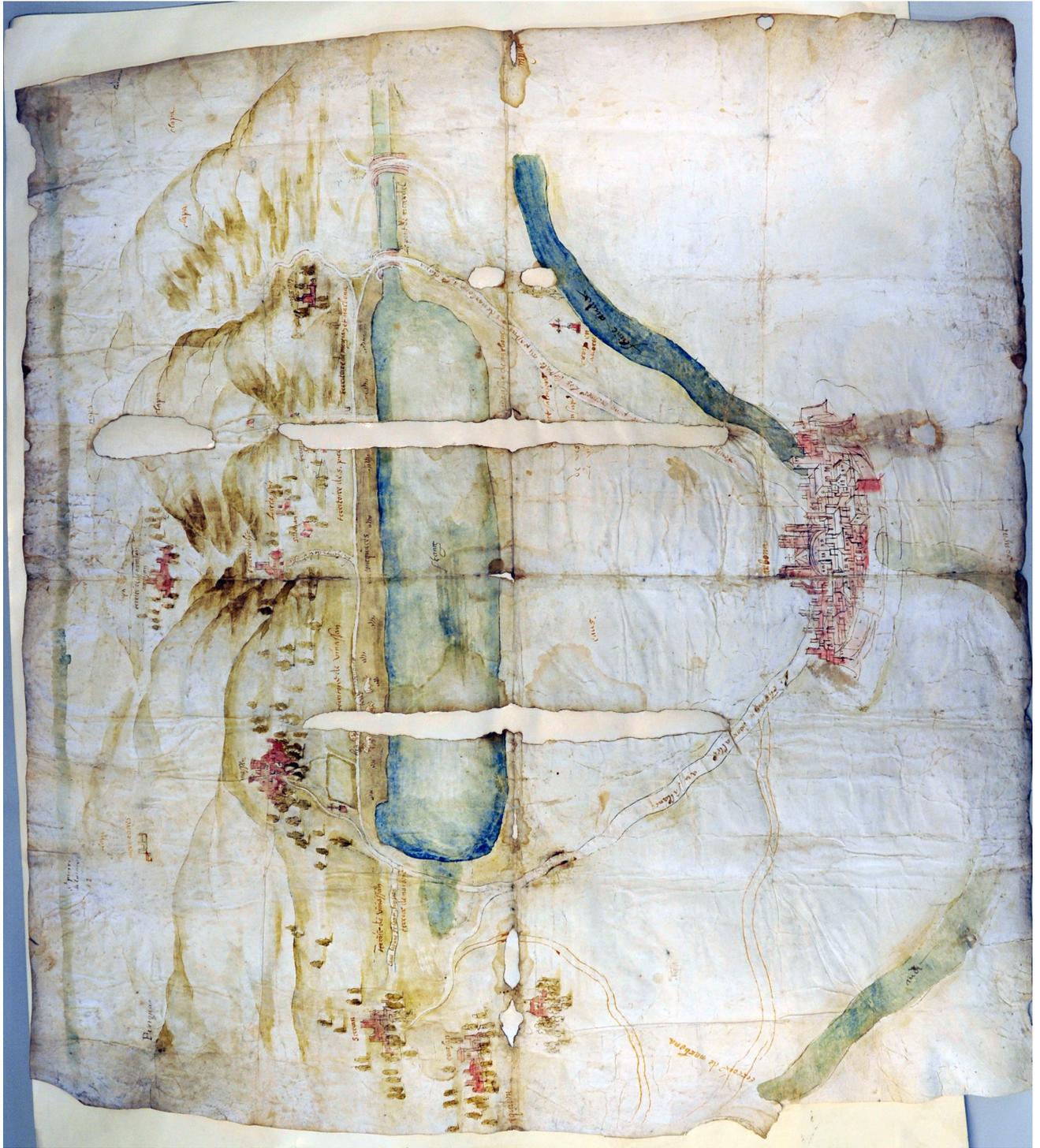


Figure 81. La copie de la carte de l'île del Lec (XVIII<sup>e</sup> siècle?).  
AM Narbonne DD non côté.  
©Kojima Mina, 2012.

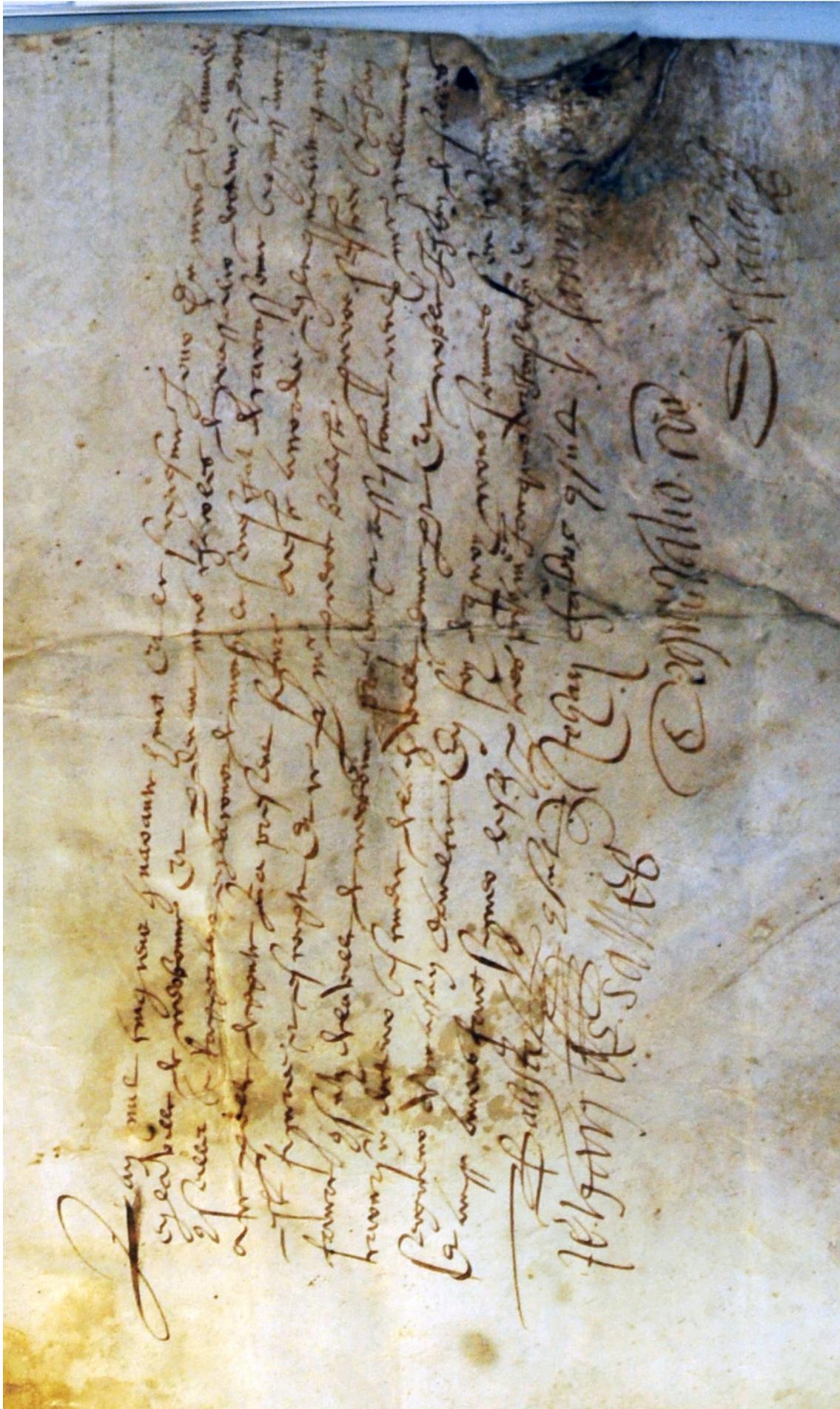


Figure 82. Le texte dans la carte de l'île del Lec (1548, en détail).

AM Narbonne DD non côté.

©Kojima Mina, 2012.

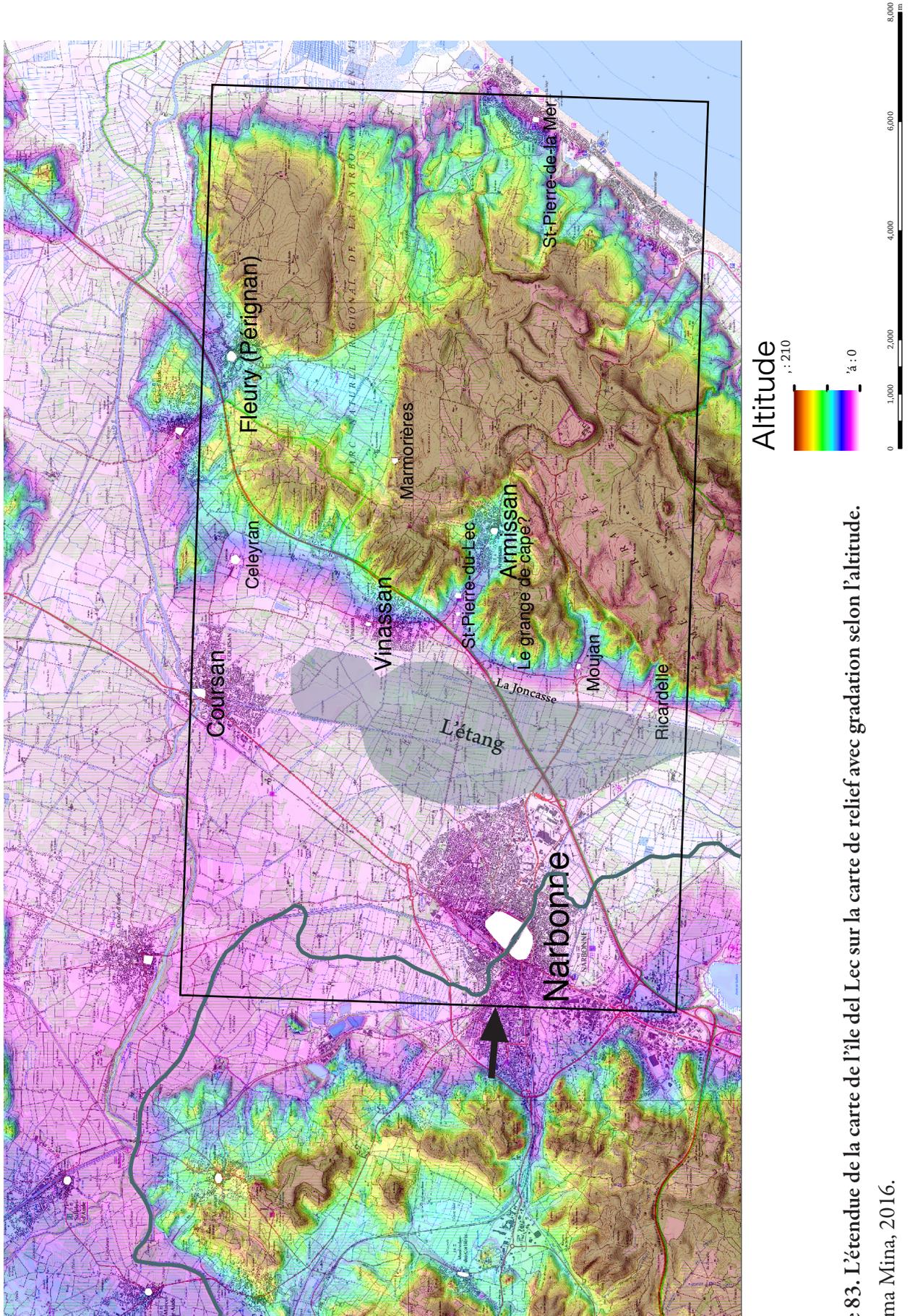


Figure 83. L'étendue de la carte de l'île del Lec sur la carte de relief avec gradation selon l'altitude.

©Kojima Mina, 2016.



Figure 84. La vue aérienne actuelle de la ville de Narbonne, l'étang salin et la Clape (2013).

Google Earth. Ajouté les noms des villages par l'auteur.

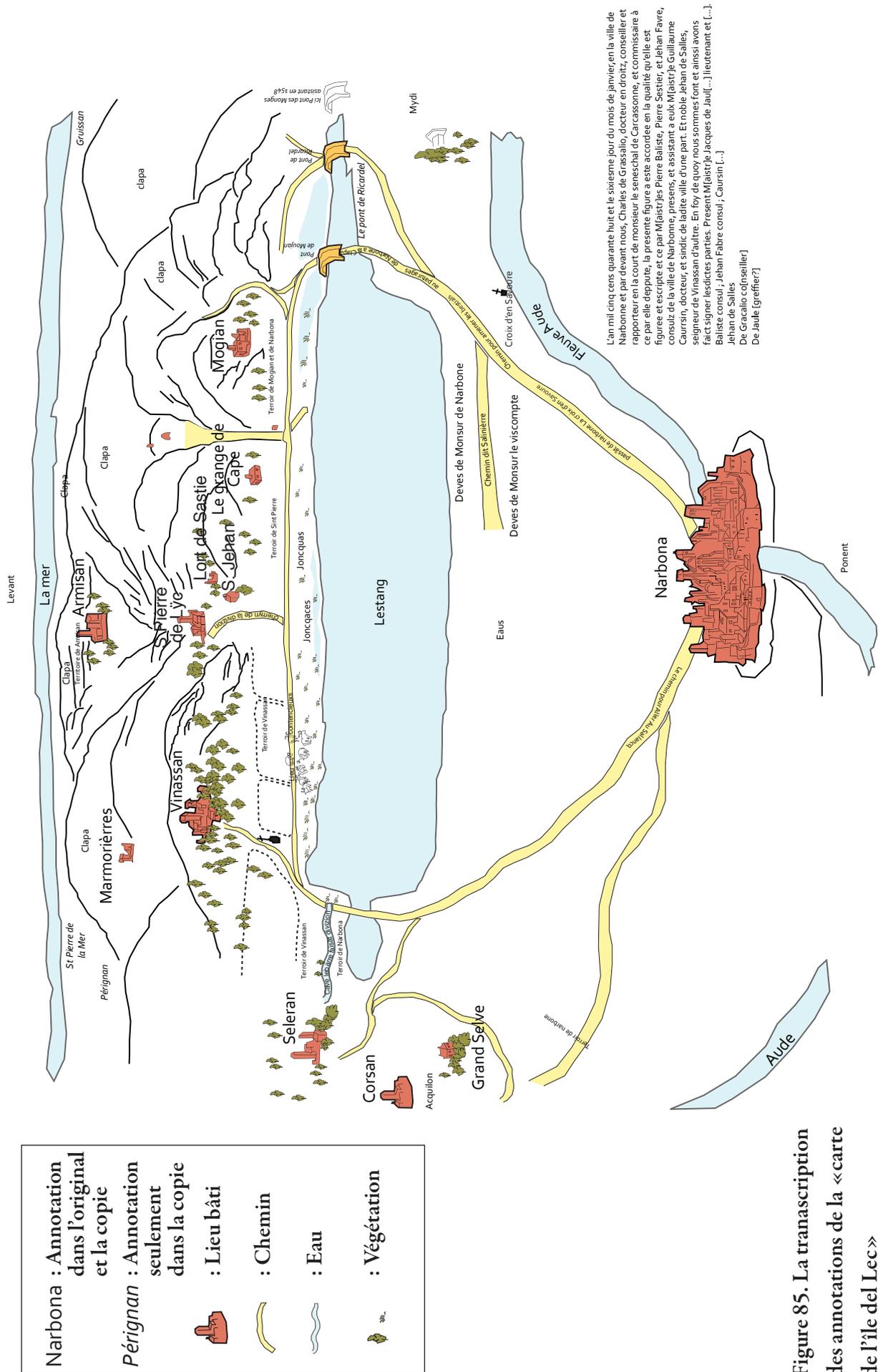
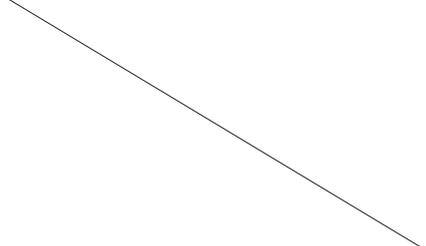
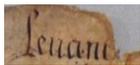
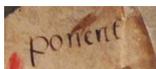
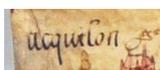
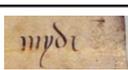
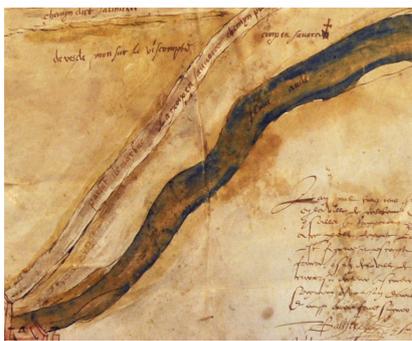
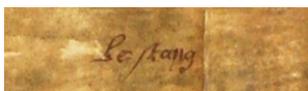
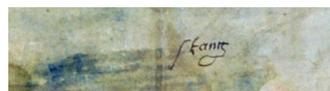
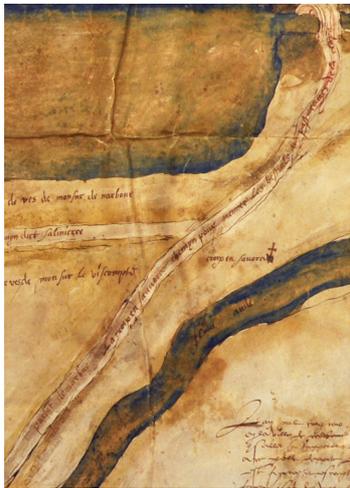
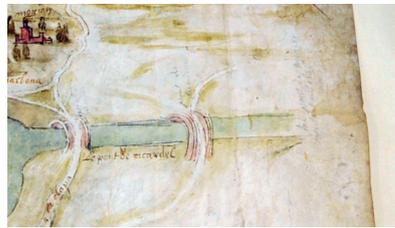


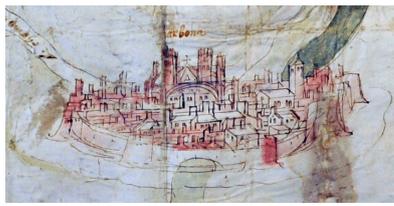
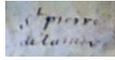
Figure 85. La transcription des annotations de la « carte de l'île del Lec » ©Kojima Mina 2016.

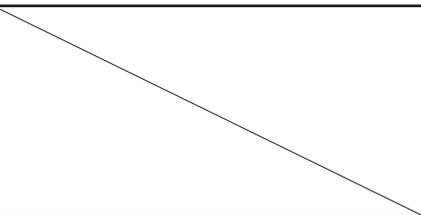
Table 18. La liste des éléments de la «carte de l'île del Lec» comparant l'original (1548) et la copie (XVII<sup>e</sup> siècle?)

©Kojima Mina, 2016. \* : Annotation seulement dans la copie.

n°	Catégorie	Cliché de l'original	Cliché de la copie	Transcription
1	Texte			Voir «La transcription du texte en bas droit» dans la Volume de texte.
2	Orientation			Levant
3				Ponant
4				Acquilon
5				Mydi
6		Cours d'eau, la mer et l'étang		
7				Fleuve Aude
8				La mer
9				Lestang
10				Terroir de Vinassan ; Cave le barre faisât divizion ; Terroir de Narbona

n°	Catégorie	Cliché de l'original	Cliché de la copie	Transcription
11	Chemin			Le chemyn pour aller au Salancq
12				Passât de Narbonne la croix d'en Savoure, chemin pour amener les bestials au paturages de Narbonne a la Clapa ; Croix en Savore
13				Chemyn dict Salinierre ; Eaus ; Deves de Monsur le vis-compte ; Deves de Monsur de Narbone
14				Chemyn de divizion
15	Pont			*Le pont de Ricardel ; *Pont de Moujan ; *Pont de Ricardelle ; *Ici Pont des Monges assissant en 1548
16	Croix			Croix en Savore
17				

n°	Catégorie	Cliché de l'original	Cliché de la copie	Transcription
18	Nature de terre			Clapa
19				Joncquas
20				Eaus
21	Végétation			
22				
23	Habitat			Narbonna
24				Grand Selve
25				Corsan (*Cour-san)
26				Seleran
27				*St Pierre de la Mer
28				*Pérignan

n°	Catégorie	Cliché de l'original	Cliché de la copie	Transcription
29	Habitat (suivant)			Marmorrières
30				Vinassan ; Terroir de Vinassan
31				Armisan ; Territoire d'Armisan
32				S. Pierre de Lÿc
33				S. Jehan ; Lort de Sastie ; Terroir de Sint Pierre
34				Le grange de Cap
35				Mogian ; Terroir de Mogian et de Narbona
36				*Gruissan
37	Bétail et l'évoquation du lieu contentieu			Territoire de Vinassan ; Lieu contentieux

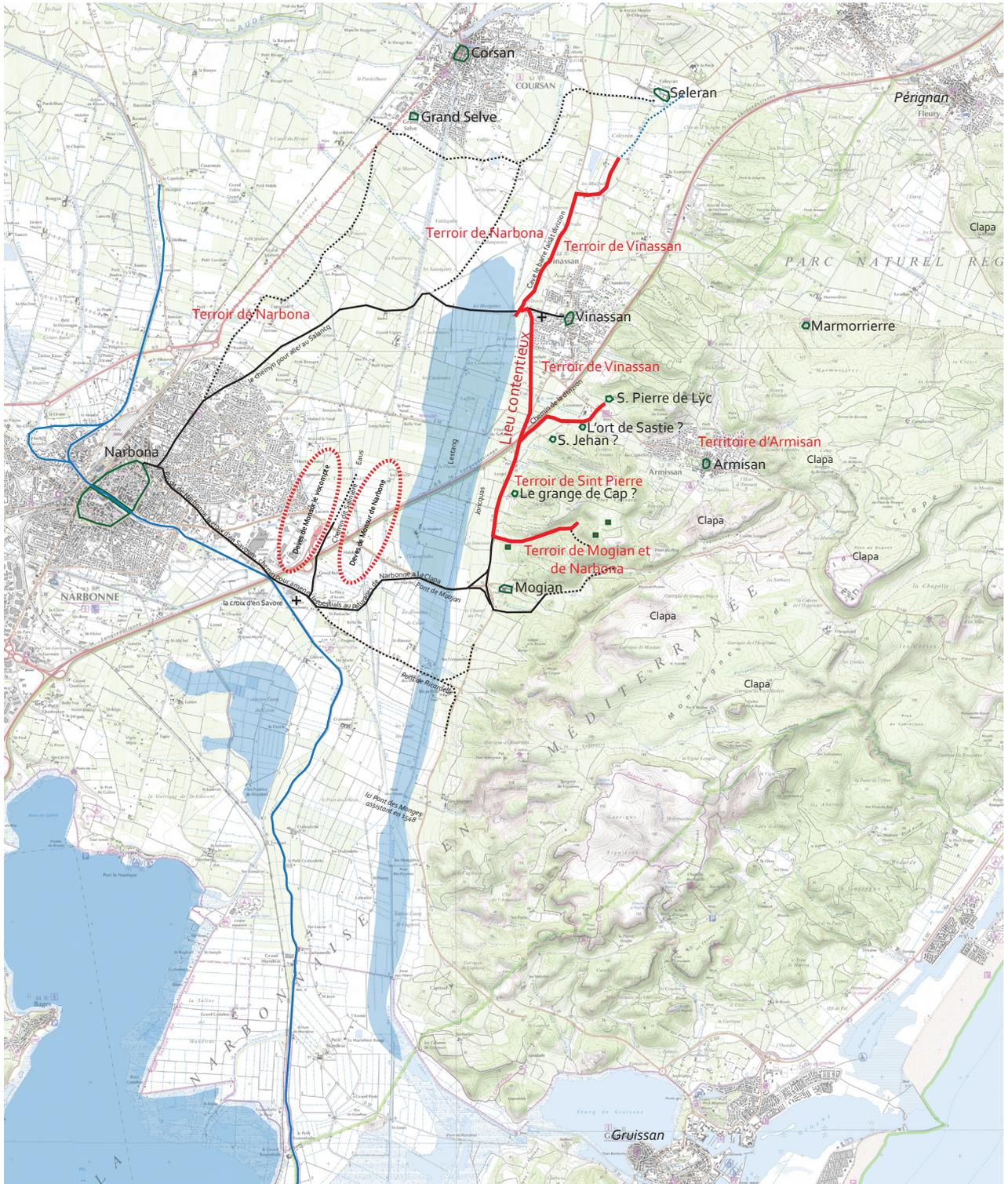


Figure 86. La reconstruction hypothétique des territoires représentés par la « carte de l'île del Lec » sur la carte de l'IGN.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>

©Kojima Mina 2016.

Narbona	: Annotation dans l'original et la copie
Pérgan	: Annotation seulement dans la copie
○	: Lieu bâti
■	: Petit bâtiment (peut-être bergerie)
—	: Limites des territoires indiquées
◁ = ▷	: Deves (terre réservée seigneuriale)

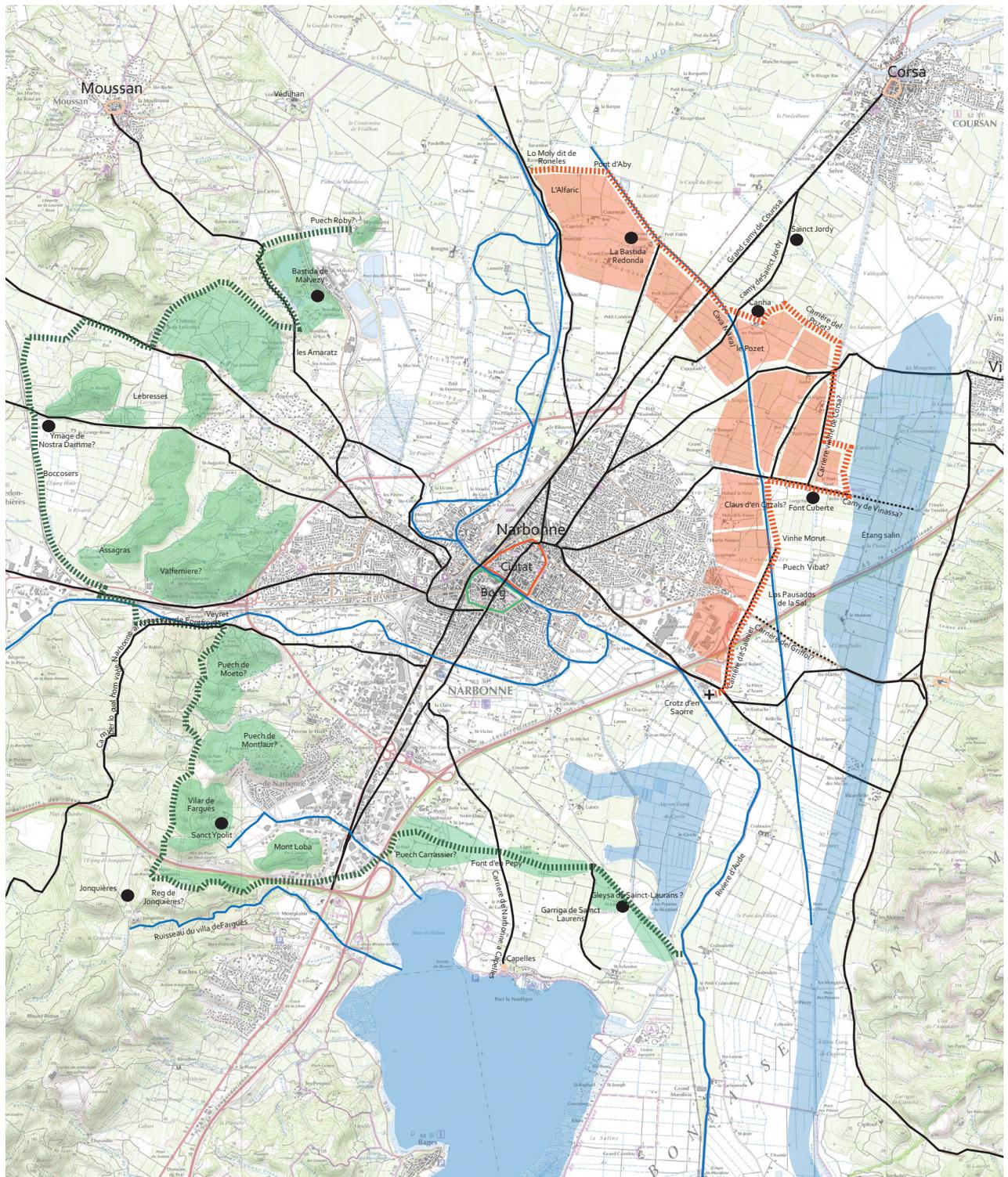


Figure 87. La reconstruction hypothétique des *dex* de Narbonne en 1501 sur la carte de l'IGN.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>

©Kojima Mina 2016.

Narbona	: Toponyme
●	: Marque dans l'espace, église, ferme etc.
	: Parcours pour fixer les dex de Cité
	: Parcours pour fixer les dex de Bourgs
	: Dex de Cité
	: Dex de Bourgs

Table 19. Les contestations au sujet de pâturage de Narbonne. À partir des séries AA et FF de AM Narbonne. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle.

©Kojima Mina, 2016.

n°	Cote et folio	Adversaire-s des consuls de Narbonne	Date	Partie qui viole le territoire de l'autre ou demande le droit d'y faire paître le bétail	Lieu contentieux (*Lieux soulignés se situent sur la Clape ou en bordure de l'étang.)
1	AA99 F°98r°	Le syndic d'Armissan	1224	Narbonne	<u>Armissan</u>
2	AA99 F°92v°	Le vicomte de Narbonne	1302	Narbonne (bandiers de Narbonne)	Dans le territoire de Narbonne ( <u>Mou- jan</u> )
3	FF6023	Les habitants d'Armissan et le vicomte de Narbonne	1302 - 1443	Narbonne	<u>Armissan</u>
4	AA111 F°91r° - 92r°	Amalric de Narbonne, seigneur de Pérignan, fils du vicomte Amalric	1305	-(Définition de chaque territoire)	<u>Armissan</u>
5	AA112 F°31 v°	Le chapitre St-Paul	1317	* Le bénéficiaire et trésorier du chapitre avait fait saisir le troupeau des moutons du boucher de Narbonne fait paître hors de la juridiction du chapitre.	Dans le territoire de Narbonne
6	AA99 F°15 r°	L'abbaye de Cassan	1322	-	Aubian
7	AA58	La maison de St.-Jean de Jérusalem	1323	-	Certains terroirs de l'île del <u>Lec</u>
8	FF6022	Les habitants d'Armissan	1324	Les habitants d'Armissan	Dans le territoire de Narbonne
9	AA99 F°219	Les syndics du castrum de Cuxac	1330	-(Définition de chaque territoire)	Cuxac
10	FF6024	Le curé de Montredon	1334	-	Montredon
11	AA99 F°331 v° - 340r°, AA104 F°53 - 73v°	Les consuls de Gruissan et l'archevêque	1345	-(Définition du partage du l'île del Lec)	<u>Le territoire de l'île del Lec</u>
12	AA101 F°159 v°	Un habitant de Feuilla	1372	Un habitant de Feuilla, saisie des 16 moutons	Dans le territoire de Narbonne
13	AA111 F°11r° - 12r°	L'archevêque de Narbonne	1372	*Permission à l'archevêque de faire paître le bétail dans le territoire de la ville en raison des inondations	Dans le territoire de Narbonne, sauf les <i>dex</i>

n°	Cote et folio	Adversaire-s des consuls de Narbonne	Date	Partie qui viole le territoire de l'autre ou demande le droit d'y faire paître le bétail	Lieu contentieux (*Lieux soulignés se situent sur la Clape ou en bordure de l'étang,.)
14	AA99 F°379r° - 385v°	Les consuls de Pérignan	1377	- (Transaction sur le droit de banderage et l'albergue)	Le territoire de l'île del Lec
15	AA101 F°160r°, FF6019	Guiraud Murtafé, habitant de Gruissan	1387	Narbonne, saisie de 100 chèvres	Un tènement dans la Lenha situé sur les limites de Narbonne et de Gruissan
16	AA101 F°158 v° -159r°	Guiraud Murtafé, habitant de Gruissan	1387	Un habitant de Gruissan, saisie de 600 moutons	Un tènement dans la Lenha situé sur les limites de Narbonne et de Gruissan
17	AA111 F°22v° - 26v°	Le vicomte de Narbonne	1388	Le vicomte de Narbonne, saisie de 750 moutons	Dans le territoire de Narbonne (dans les <i>dex</i> )
18	AA111 F°82r° - 83v°	Les consuls de Gruissan	1396	-	La Lenha situé sur les limites de Narbonne et de Gruissan
19	AA111 F°98r°	L'archevêque de Narbonne	1450	*Demande et permission de faire abreuver le bétail dans le territoire de Narbonne des 500 moutons entretenus dans ses terres de Montels et d'Aubian, en raison de la sécheresse	Dans le territoire de Narbonne
20	AA111 F°37r° - F°38v°	Pierre de Dorland, seigneur de Moujan	1458	Narbonne	Dans le territoire de Narbonne (Moujan)
21	AA101 F°167 v° - 168v°	Les consuls d'Armissan et de Vinassan et le procureur de l'abbé de Lagrasse	1481	Narbonne (Les consuls et Nicolas Rodil, Guillaume Alcoynes et Aymes Plat, nourrisseurs de bestiaux)	Le territoire de St-Pierre del Lec
22	AA104 F°4v° - F°6r°	Philippe de Dorland, seigneur de Moujan	1497	Narbonne	Dans le territoire de Narbonne (Moujan)
23	FF5013	Le chapitre de l'église cathédrale	XVI <sup>e</sup> s.	-	-
24	FF6005	Le chapitre St-Just (l'église cathédrale)	1514	Le chapitre St-Just	Les terres contiguës aux <i>dex</i>
25	FF960	L'hôpital de la Charité	1514	L'hôpital de la Charité, saisie des bêtes	Dans le territoire de Narbonne (dans les <i>dex</i> )
26	AA112 F°32r°	Jean Rusquier boucher de la ville	1541	Jean Rusquier boucher de la ville	Dans le territoire de Narbonne

n°	Cote et folio	Adversaire-s des consuls de Narbonne	Date	Partie qui viole le territoire de l'autre ou demande le droit d'y faire paître le bétail	Lieu contentieux (*Lieux soulignés se situent sur la Clape ou en bordure de l'étang.)
27	AA112 F°41v° - 42r°	Julien Rusquier boucher et sa femme	1543	Julien Rusquier boucher et sa femme	Dans le territoire de Narbonne
28	AA112 F°32v° - 34r°	Julien Rusquier boucher	1543	Julien Rusquier boucher, saisie des 34 moutons ainsi que les bœufs	Dans les vignes du territoire de Narbonne
29	AA112 F°130r°	Jehan de Salles, seigneur de Vinassan	1549	Narbonne	<u>Vinassan</u>
30	FF5025	Le sieur Louis Gaubert de Gruissan	1581 - 1584	-	-
31	FF6135	La dame d'Armissan	1582	Narbonne	<u>Armissan</u>
32	FF6063	Le sieur d'Armissan	1585	Narbonne	<u>Armissan</u>
33	FF6101	M. de Malves, seigneur d'Armissan	1585	Narbonne	<u>Saint-Pierre del Lec</u>
34	FF6137	Les habitants de Sérignan	1590 - 1614	Narbonne	Sérignan
35	FF6102	M. de Grandselve	1596	Narbonne	<u>Grandselve</u>
36	AA116 F°16 v°	Pierre de Boyer de Sorgues, baron de Sorgues, et Gabriel d'Audérie, sieur de Lastours, viguier du roi à Narbonne, seigneurs de Moujan	1616	Les seigneurs de Moujan	Dans le territoire de Narbonne ( <u>Moujan</u> ), partout dans le territoire de Narbonne
37	FF6102	M. d'Armissan	1626	M. d'Armissan	-
38	FF6102	M. d'Armissan	1628	M. d'Armissan	<u>Saint-Pierre del Lec</u>
39	FF6102	Jean-François de Chefdebien, seigneur d'Armissan et de Saint-Pierre-del-Lec	XVII <sup>e</sup> s.	Narbonne	<u>Saint-Pierre del Lec</u>
40	FF6019	La dame de Sorgues, seigneur de Moujan	1204 - 1668	Narbonne	Dans le territoire de Narbonne ( <u>Moujan</u> )
41	FF6136	Le seigneur d'Armissan	1680- 1683	Narbonne	<u>l'étang salin, Armissan</u>
42	FF6102	Les habitants de Pérignan	1686	Narbonne	<u>Pérignan</u>

n°	Cote et folio	Adversaire-s des consuls de Narbonne	Date	Partie qui viole le territoire de l'autre ou demande le droit d'y faire paître le bétail	Lieu contentieux (*Lieux soulignés se situent sur la Clape ou en bordure de l'étang,.)
43		Pierre Cabaud, fermier de la commanderie de Pérignan	1694	la commanderie de Pérignan	<u>St. Pierre de la Mer</u>
44		Le seigneur de Taraillan	XVIII <sup>e</sup> s.	Narbonne	<u>La propriété de l'île del Lec</u>
45		Le sieur Robert, propriétaire de la métairie de Belvèse et le sieur Theule, propriétaire de la métairie de Courneu	1723	Le sieur Robert et le sieur Theule	Dans le territoire de Narbonne (dans les <i>dex</i> , les métairies de Belvèse et Courneu)
46		Laurent Robert de Belvèse et les héritiers de Theulé	1221 - 1725	- (Définition de chaque territoire)	Dans le territoire de Narbonne

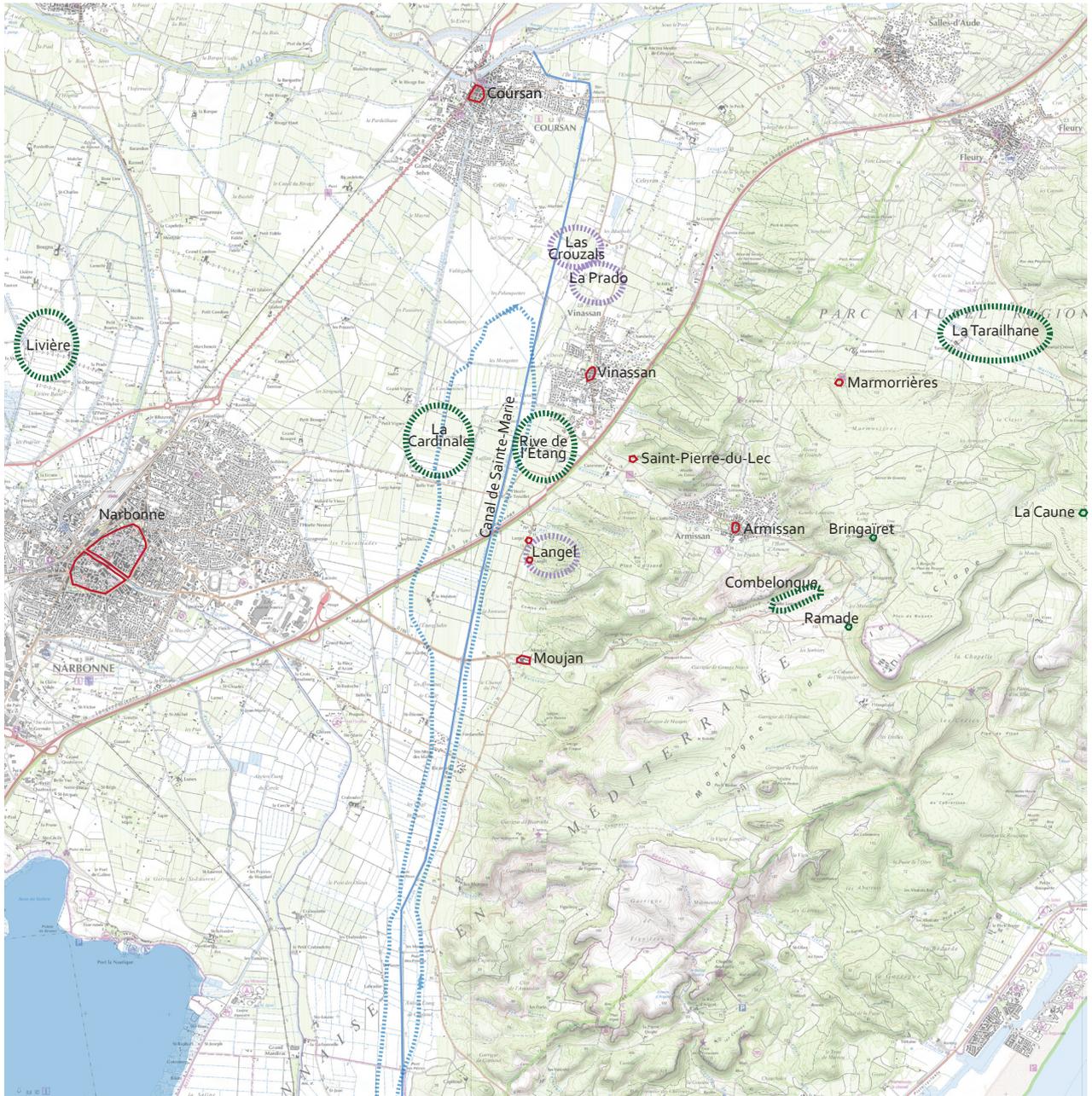


Figure 88. Les localités mentionnés dans le livre de raison de François Durand (1727-1731) sur la carte de l'IGN.

<http://www.geoportail.gouv.fr/>

©Kojima Mina 2016.

Narbonne	: Toponyme
	: Lieu habité
	: Bergerie
	: Étang salin
	: Prés, pâturages, incultes pour la dépâs- sance du bétail
	: Vignes et mailleuls de Durand

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## 1. FIXATION DES DEX DE NARBONNE EN 1501

Le 27 mai 1501.

AM Narbonne AA101 F°174v°-F°175r°.

Langue: Roman (Occitan).

Ce document en occitan porte la fixation des dex de Cité et Bourg, les territoires pour la nourriture des bête des la boucherie de la ville, par les consuls et les experts à eux joints par le grand conseil de la ville.

### TRANSCRIPTION

Lo registre des dexs del terminal de Narbonne.

Nous, Mathieu Peyronne, Henric Guissana, Bertrand Serezon, Simeon Beroe, Bertholomieu Blanc, et Brehard Fabre, consuls de la ville de Narbonne, et Guilhaumes Alcoynes, Jaume Sabatier, Jehan Beroe Jove, Arnaud Seguiet, Ramond Mos, et Jehan Boguier Vielh de ladite ville de Narbonne, comises et deputatz per lo grand conseil jurat de laditte ville de Narbonne, congregat et adjoustat l'an present mil cinq cens ung et lo sexesime jour del present mes de may per metre et ordenar los dexs del terminal de Narbone visitatz premierement tous los terminals deldit Narbone tant de la ciutat que del borg d'aquele ont las possessions dels habitans deldit Narbonne sont situads ordonnan los dexs et limites del terminal deldit Narbonne tant de la ciutat que del borg d'aquelle ainsi que apres es declarat et sensec.

Et premierement, sensegon los dexs del terminal deladite ciutat. Los dexs de ladicte ciutat commen-san a ung camp dels heretiers de Guilhem Richon, per lo temps passat habitant del loc de Gruissan, situat au terminal deladite ciutat setenet auz une crotz plantade et affixe al camy per lo qual hom va de la ville dudit Narbonne al dit loc de Gruissan dicte la crotz d'en Saorre, tot lodit camp es dintre los dexs. Et d'aqui partent anant per la carriere et vie dicte Salinyere antre une autre carriere et vie dicte del Griffol, toutes las possessions qui sont vers lo cartier et partide dels cers seran dintre losdits dexs. Et parten deladite carriere del Griffol entre ung loc dit los Pausados de la Sal antiqs situatz pres ung camp et vinhe de sieur Ramond Mos dit Puech Vibat, todas las possessions qui sont vers lodit cers seran dintre losdits dexs. Et partent desdits vinhe et camp anant a ung camp de Guilh[em]es Mireur Sabatier, gendre de la Perone Salte, situat a Vinhe Morut, tot lodit camp et todas las possessions devers lodit cers seran parellement dintre losdits dexs. Et apres partent deldit camp anant vers ung prat dels heretiers de mester Frances Arnauld, per lo temps passat notary, situat als Claus d'en Cazals, tot lodit prat et todas autres possessions vers lodit cers seran dintre losdits dexs. Et apres partent deldit prat et anant vers ung camp de Peyre Vedilhen als Petre situat al Claus d'en Casals, tot lodit camp et autres possessions vers lodit cers semblablement seran dins losdits dexs. Et partent deldit camp tirant vers Font Cuberte, tota la carriere que passa entre los camps d'Esteve Capel situatz a ladite Font Cuberte entre lo camy et vie per lo qual hom passa anant deldit Narbonne al loc dit Vinassa, todas las possessions vers lodit cers seran dintre losdits dexs. Et partent deldit camy de Vinassa et toragan et circuen ung prat deldit Capel al dit(e) Font Cuberte entre ladite Font, tot lodit prat et autres possessions vers la partide deldit cers et miech jour seran semblablement dedins losdits dexs. Et partent de ladite Font anant per une carriere dicte la carriere vielhe de Corsa passant entre ung camp de Jacques Maury qui per [lo] temps passat era prat de Jaume Sapte et ung camp de Peyre de Madieres de present hoste de la ensenha del signe deladite ville situatz al terme de Font Cuberte tirant tota

carriere et anant vers lo loc de Corssa entre ung camp de Peyre Massotl a Peyre Sicada et ung autre camp de mester Peyre Delort, juge Royal de Narbonne, losdits camps deldits Delort et Madieres et totas las autres possessions vers lo cartier et partide deldit cers et miech jour seran dintre losdits dexs. Et los camps desdits Maury et Massol non seran juchy dintre losdits dexs mais demeraran deffore losdits dexs. Et apres partent del camp deldit Delort anant antre la carriere dicte del Pozet et tirant , tota la carriere antre lodit Pozet et totas las possessions que son vers lodit cers seran dintre losdits. Et apres partent deldit anant tota carriere et vie vers lo grand camy per lo qual hom va et passa dela ville de Narbonne al dit loc de Corssa antre ung camp de sen Bertrand Serezon situat al Caniha tot lodit camp et totas las autres possessions que soy situads vers las partides de miech jour et deladite ville seran parellement dintre losdits dexs. Et totas las autres poss(essi)ons que sont vers et oultra une cave entre lo camp deldit Serezon et d'Anthony Beries seran fore dexs. Et partent deldit camp et anant tota cava vers lo camy pro lo qual hom va deldit Narbonne al loc de Corsa antre ung camp de la almoynes del venerable capitel de la sainte eglise de Narbonne al dit terme del Canha lodit camp et totas autres possessions situades vers miech jour seran dins los dexs. Et partent deldit camp de la almoynes tirant a tota cava que passa entre los camps de Ramond Dampels et totas autres possessions devers ladite ville seran et restaran dins los dexs. Et partent desdits camps tirant tota cava Mairal antre lo camy per lo qual hom va de Narbonne a la glieysa de Saint Jordi, totas las possessions vers ladite ville seran parellement dins los dexs. Et partent deldit camy de Saint Jordi tirant tota cava faicte entre los pratz de mester Jehan Catala notary et de mester Andrieu Arago pausat al Alfarc anant tota ladite cave et carriere entre lo camy per lo qual hom va deldit Narbonne a la bastida R(e)donda antre ung camp de Peyre Ramond Calmère (/ Calnière) al Alfarc lodit camp et totas las autres possessions vers ladite ville seran semblablement dintre losdictz dexs. Et partent del camp deldit Calmère (/ Calnière) tranessant lodit camy anant tota cava Mairal antre ung ort deladite bastida Redonda, lodit ort, bastida, et totas autres possessions situades vers lo cers seran parellement dintre losdits dexs. Et partent deldit ort anant tota cava Mairal antre ung pont dit pont d'Aby, et deldit pont d'Aby anant tota carriere antre lo moly dit de Ronelh, totas las possessions devers miech jour seran dins los dexs.

Los dexs del terminal del borg de ladite ville de Narbonne.

Et premierement, parten de la glieysa de Saint Laurens deldit borg anant vers la riviera d'Aude, totas las possessions situades vers la part deladite ville seran dintre los dexs. Et partent deladite glieysa tirant tota la serra antre ung camp de Jehan Valocus / Valoens Peyrier situat a la garriga de Saint Laurens, lodit camp et totas las autres possessions situads vers ladite ville seran dins los dexs. Et apres partent deldit camp anant tot valhat antre la carriere et vial per la quala hom va de Narbonne al loc dit Capelles touta serra antre la Font dicte d'en Pepy totas las possessions situades vers ladite ville seran dintre losdits dexs. Et apres partent deldit Font de Pepy anant vers lo puech dit Carrassier, tout l'aiguevers vers ladite ville semblablement sera dintre dexs. Reservat que los bestials que vendran et partiran de la garrigue dicte Sanct Ypolyt per anar a salencar ou abeurar al loc dit lo Ga del Borny que losdits bestials puecan passar tota comba passant et non stant. Et apres partent deldit puech Carrassier anant et tirant ver lo puech dit de Mont Lobat, tous los aygueverses vers ladite ville antre lo rec que ben del terme de Jonquieres seran parellement dintre losdits dexs. Et parellement tous los pendens del terme dit lo Vilar de Fargues vers ladite ville parellement seran dintre losdits dexs. Et deldit Vilar de Fargues entre lo puech de Montlaur lo pendent vers solleil levat seran parellement dintre losdits dexs. Et lo cap del puech de Montlaur vers ladite ville semblablement sera dintre

losdits dexs. Et partent deldit puech de Montlaur anant vers lo puech dit de Moueto, los aigueversses vers ville parelhament seran dintre losdits dexs. Et partent deldit puech de Moeto trenersan lo camy per lo qual hom va de Narbonne al monestierde Fontfroide entre une vinhe de sieur Peyre Andemar situade al ternim dit de Veyret, totas las possessions situades vers ladite ville seran semblablement dins losdits dexs. Et tous los aigueversses du terminal dit Valfernieri et Assagras antre lo terme de Boccosers et una ymage de nostre dame que es en ung pilar de peyre bastit em lo camy per lo qual om va de la present ville de Narbonne al loc dit Nevia tirant toute serre de Lebresses antre lo camy de Mercurinha, tous los aigueversses vers marin seran parelhament dintre losdictz dexs. Et del camy deldit Mercurinha tirant toute serre del terminal dit de Amaratz antre la bastida dicte Malvesy, tous los aigueversses vers ladite ville parelhament seran dintre losdits dexs. Et apres anant tota serra antre ung terme dit puech Roby, tous les aigueversses vers ladite ville seran parelhament dintre losdits dexs. Fait a Narbonne, lo xxvii jour de may, l'an mil cinq cens ung.

## TRADUCTION

Le registre des dex de la borne de Narbonne.

Nous, Mathieu Peyronne, Henric Guissana, Bertrand Seerzon, Simeon Beroe, Bertholomieu Blanc, consuls de la ville de Narbonne, et Guilhaumes Alcoynes, Jaume Sabatier, Jehan Beroe Jeune, Arnaud Segulier, Ramon Mos, et Jehan Boguier Vieil de ladite ville de Narbonne, commis et députés par le grand conseil juré de ladite ville de Narbonne, assemblé et ajusté l'an présent mil cinq cents un et le sixième jour du présent mois de mai pour mettre et ordonner les dex de la borne de Narbonne, visitaient premièrement tous les limites dudit Narbonne autant de la cité que du bourg auxquelles ont les possessions des habitants dudit Narbonne sont situées ordonnent les dex et limites du territoire dudit Narbonne autant de la cité que du bourg auxquelles ainsi qu'après est déclaré et sensé.

Et premièrement, concernant les dex de la borne de ladite cité. Les dex de ladite cité commencent à un champ des héritiers de Guilhem Richon, par le temps passé habitant du lieu de Gruissan, situé à la borne de ladite cité situé à une croix plantée et fixée au chemin, par lequel on va de la ville dudit Narbonne au lieu de Gruissan, dit la Croix d'en Saorre, tout ledit champ est dans les dex. Et depuis partent allant par la carrière et voie dite Salinier entre une autre carrière dite du Griffol, toutes les possessions qui sont vers le quartier et partie de l'ouest seraient dans lesdits dex. Et partent de ladite carrière du Griffol entre un lieu dit les Pausados de la Sal vieils situés près un champs et vigne de sieur Ramond Mos dit Puech Bibal, toutes les possessions qui sont vers ledit ouest seraient dans lesdits dex. Et partent desdits vigne et champ allant à un champ de Guilhems Mireur Sabatier, gendre de la Prone Salte, situé à Vinha Morut, tout ledit champ et toutes les possessions vers ledit ouest seraient pareillement dans lesdits dex. Et après partent dudit champ allant vers un pré des héritiers de Maître Frances Arnauld, par le temps passé notaire, situé aux Claus d'en Cazals, tout ledit pré et toutes autres possessions vers ledit ouest seraient dans lesdits dex. Et après partent dudit pré et allant vers un champ de Peyre Vedelhan aux Petre situés au[x] Claus d'en Cazals, tout ledit champ et autres possessions vers ledit ouest semblablement seraient dans lesdits dex. Et partent dudit champ tirant vers Font Cuberte toute la carrière qui passe entre les champs d'Esteve Capel situés à ladite Font Cuberte entre le chemin et voie, par lequel on passe allant dudit Narbonne au lieu dit Vinassan, toutes les possessions vers ledit l'ouest seraient dans lesdits dex. Et partent dudit chemin de

Vinassan et tournent et circulent un pré dudit Capel à ladite Font Cuberte entre ladicte Font, tout ledit pré et autres possessions vers la partie dudit ouest et sud seraient semblablement dans lesdits dex. Et partent de ladite Font allant par une carrière dite la carrière vieille de Coursan, passant entre un champ de Jacques Maury, par le temps passé était pré de Jaume Sapte, et un champ de Peyre de Madières de présent hôte de l'enseigne du signe de ladite ville situé à la borne de Font Cuberte, tirant toute carrière et allant vers le lieu de Coursan entre un champ de Peyre Massol à Peyre Sicada et un autre champ de Maître Peyre Delort, juge royal de Narbonne, lesdits champs desdits du[?] et Madières et toutes les autres possessions vers le quartier et partie dudit ouest et sud seraient dans lesdits dex. Et les champs desdit Maury et Massol ne seraient pas dans lesdits dex, mais demeureront dehors lesdits dex. Et après partent du champ dudit Delort allant entre la carrière dite des Pouzets et tirant toute la carrière entre ledit Pozet et toutes les possessions qui sont vers ledit ouest seraient dans lesdits [dex]. Et après partent dudit [champ] allant toute carrière et voie vers le grand chemin par lequel on va et passe de la ville de Narbonne audit lieu de Coursan entre un champ de Sieur Bertrand Serezon situé au Canha, tout ledit champ et toutes les autres possessions qui sont situées vers les parties de sud et de ladite ville seraient pareillement dans lesdits dex. Et toutes les autres possessions qui sont vers et outre un fossé entre le champ dudit Serezon et d'Anthony Beries seraient hors dex. Et partent dudit champ et allant tout fossé vers les chemin par lequel on dudit Narbonne au lieu de Coursan entre un champ de la aumône du vénérable chapitre à la saint église de Narbonne à la dite borne du Canha, ledit champ et toutes autres possessions situées vers sud seraient dans les dex. Et partent dudit champ de la aumône tirant à tout fossé qui passe entre les champs de Ramond Dampels et toutes autres possessions dans ladite ville seront et resteront dans les dex. Et partent desdits champs tirant toute Cave [i.e. fossé] Mayral entre le chemin par lequel on va de Narbonne à l'église de Saint Jordy, toutes les possessions vers ladite ville seront pareillement dans les dex. Et partent dudit chemin de Saint Jordy tirant toute fossé fait entre les prés de Maître Jehan Catala, notaire de Maître Andrieu Arago, posés au Alfaric allant tout ledit fossé et carrière entre le chemin par lequel on va dudit Narbonne à la bastide Redonda entre un champ de Peyre Ramond, Calmère [ou Calnière] au Alfaric, ledit champ et toutes les autres possessions vers ladite ville seraient semblablement dans lesdits dex. Et partent du champ dudit Calmère [ou Calnière] tournassent ledit chemin allant toute Cave Mairal entre un ort de ladite bastide Redonda, ledit ort bastide et toutes autres possessions situées vers l'ouest seraient pareillement dans lesdits dex. Et partent dudit ort allant toute Cave Mairal entre un pont dit pont d'Aby. Et dudit pont d'Alby allant toute carrière entre le Moly dit de Ronelh, toutes les possessions vers sud seraient dans les dex.

Les dex de la borne du bourg de ladite ville de Narbonne.

Et premièrement, partent de l'église de Saint Laurent dudit bourg allant vers la rivière d'Aude, toutes les possessions situées vers la part de ladite ville seraient dans les dex. Et partent de ladite église tirant toute la colline entre un champ de Jehan Valocus [ou Valoens?] Peyries situé à la garrigue de Saint Laurent, ledit champ et toutes les autres possessions situées vers ladite ville seraient dans ledit dex. Et après partent dudit champ allant tout fossé entre la carrière et petite voie par laquelle on va de Narbonne au lieu dit Capelles, toute colline entre la Font dite d'en Pepy toutes les possessions situées vers ladite ville seraient dans les dex. Et après partent dudit Font de Pepy allant vers le puech [i. e. petite colline] dit Carrassier, tout versant vers ladite ville semblablement sera dans les dex. Réservé que les bêtes qui viendront et partiront de la garrigue dite Saint Hipolit pour aller à *salencar*[?] ou abreuver au lieu dit le Gué du Borny que lesdites bêtes

puissent passer, toute combe [i. e. vallée étroite] passant et non situé [dans lesdits dex]. Et après partent dudit puech Carrasier allant et tirant vers le puech dit de Mont Lobat, tous les versants vers ladite ville entre le reg que bien de la borne de Jonquières seraient pareillement dans les dex. Et pareillement, toutes les pentes [ou versants] de la borne dite le Vilar de Fargues vers ladite ville pareillement seraient dans les dex. Et partent dudit Vilar de Fargues entre le puech de Montlaur, le versant vers sud-est seraient pareillement dans lesdits dex. Et le cap du puech de Montlaur vers ladite ville semblablement sera dans lesdits dex. Et partent dudit puech de Montlaur allant vers le puech dit de Moueto, les versants vers ville pareillement seraient dans lesdits dex. Et partent dudit puech de Moueto entre le chemin par lequel on va de Narbonne au monastère Fontfroide entre une vigne de Sieur Peyre Andemar située au terroir dit de Veyret, toutes les possessions situées vers ladite vigne seraient pareillement dans lesdits dex. Et tous les versants du terminal dit Valfernière et Assegras entre le terroir de Boccocers et une image de Notre Dame qui est en un pilier de pierre bâti en le chemin par lequel on va de la présente ville de Narbonne au lieu dit Néviau tirant toute colline de Levrettes entre le chemin de Marcorignan, tous les versants vers est seraient pareillement dans lesdits dex. Et du chemin dudit Marcorignan tirant toute colline du terroir des Amarats entre la bastide dite Malvesy, toutes les versants vers ladite ville pareillement seraient dans lesdits dex. Et après allant toute colline entre un terroir dit Mont Robi, tous les versants vers ladite ville seraient pareillement dans lesdits dex. Fait à Narbonne, le vingt-septième de mai, l'an mil cinq cents un.

## 2. TRANSACTION ENTRE LES HABITANTS DE VINASSAN ET NOBLE ANTOINE DE SALLES, SEIGNEUR DU LIEU

Traduction en français de l'original en latin.

Le 24 avril 1498, transcrit en français le 22 mai 1629.

AD Aude 4E441S5.

Le dernier tiers du livre qui est relié des trois versions de la transaction passée entre les habitants de Vinassan et le seigneur du lieu en 1498 : L'original en latin (1498) ; la transcription (1629) ; et la traduction en français (1629).

Au nom de nostre seigneur Jesus Christ ainsin soit il: l'an de la nativité d'iceluy mil quatre cens nonante huict et le vintiesme jour du mois d'avril, tres illustre prince, et notstre seigneur, Louis par la grace de Dieu, regnant roy des Francois, scachent tous presants et advenir; vue com[m]e proces, question et debat, eussent esté teneüs qu'on craignoit qu'il en naistroit, d'avantage à l'advenir, par, et entre hommes probes<sup>1</sup>, les syndics au nom de l'université du lieu de Vinassan, diocese de Nar[bon]ne, suppliants en matiere de statut royal sur querelle de nouvelleté et saisine, par voye de commission royalle aux nobles et egreges<sup>2</sup> personnes messieurs les viguier et juge royaux de Beziers à l'un d'eux directement, a la cause de possession et saisine de mettre leurs bestiaux gros et menus, pour depaistre, ou faire despaistre au lieu, territoire et destroit dudict lieu de Vinassan: et autres possessions et saisines baptisées, spécifiées et declarées dans les lettres royaux adressées aux predicts messieurs les viguier et juge royaux de Beziers et à l'un d'eux: desquelles lettres royaux avec des lettres des predicts messieurs les viguier et juge royaux de Beziers ensemble attachées a cause de briefveté icy obmises<sup>3</sup>, impetrants et suppliants d'une part.

Et noble Antoine de Salis seigneur dudict lieu de Vinassan impetrant et suppliant d'autre.

En fin les mesmes parties, scavoir Jean Duvauti et Pierre Agullo syndics dudict lieu de Vinassan, Jean del Borc: Rouceval Sabatiers: Derdat Pelisseri: Sicard Boudene: Jacques Carriere: et Anthoine Bodene, conseillers dudict lieu de Vinassan, Monsieur Michel Boati prestre: Francois [O]livier: Pierre Bodene: Julian Arnaudy: Bertrand Fay: Arnaud Casalboy: Jean Combe: Pierre Siguini: Bertrand Gachii, singuliers habitants dudict lieu de Vinassan, faisant la plus grande et plus saine partie des habitants dudict lieu de Vinassan, icy presents, ne voulants com[m]e ils ont dict, sur les choses premises plaider ensemble avec ledict noble Anthoine de Sales, seigneur dudict lieu de Vinassan, mais plustost, com[m]e tout subject doit faire à son seigneur, de venir à une bonne paix et concorde; et exciter le proces et despenses des debats, questions et demandes cy dessus inserées et exprimées aux mesmes lettres royaux; et de toutes les dependences emergentes et connexes, traittants tous les amis des predictes parties et les mesmes parties una-

---

1 PROBE. adj. des deux genres Qui a de la probité. *DAF*, 1835 [6ème éd.].

2 EGREGE, adj. Qualificatif honorifique conféré à une pers. Excellent, distingué, respectable. *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)*.

3 OBMETTRE. v. act. Manquer à faire, à dire etc. quelque chose qui est d'obligation ou d'usage, ou que l'on s'estoit proposé de faire, de dire etc. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

niment et tout d'un accord ont compromis et ont fait compromis de tous les débats, questions et controverses predictes, et ont compromis et remis lesdicts questions et débats; scavoir les predicts syndics, manans et habitans dudit lieu de Vinassan cy dessus nommés icy presents: à nobles et egreges personnes, messieurs Raymend Fabry de Puimisson docteur es droicts seigneur de Puymisson conseiller du Roy n[ot]re sire et son juge à Beziers, et Nicolas Rodier licencié es droicts de la ville de Nar[bon]ne, icy presents com[m]e arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs et traittants de paix et de concorde, lesquels les predictes parties scavoir les syndics, conseillers et singuliers; et noble Anthoine de Sales seigneur dudict lieu de Vinassan, tout d'un accord ont esleu, ausquels arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs les parties predictes et chascune des mesmes parties predictes ont donné, attribué et concédé la puissance, autorité et spécial mandement d'ouir, traiter et examiner, les proces, questions, débats et demandes predictes avec leurs dependences emergentes et connexes avec icelles, et des mesmes débats et questions cognoistre, destiner, ordonner, sententier, et determiner simplement, sommairement et à plein et sans bruiet et figure de jugement ainsin et com[m]e il plairra ausdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, et verront estre à faire, travaillant tout jour ferié ou non ferié, estant droict ou feauts, l'ordre de droict gardé ou non gardé, ou autrement obmis: donnant du droict d'une partie à l'autre partie et au contraire lesdictes parties presentes ou absentes, ou une d'icelles presante et l'autre absente; toutes fois icelles parties plustost ouies en leurs raisons; voulants et consentants les parties predictes compromettantes; que lesdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs puissent et ayent pouvoir com[m]e il a esté dit cy dessus donner du droict d'une partie à l'autre, et au contraire promettans en outre les parties predictes compromettentes et chascune d'icelles l'une à l'autre mutüellement et reciproquement par pacte expres entre icelles parties expressement deduictes muni, une stipulation solemnelle; qu'ils n'appelleront point de la deffinitive prononciation, ordination et sentence arbitrale desdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, ny reveleront<sup>4</sup> ny recouvront à l'arbitrage d'un preud'homme, ny ailleurs ou que ce soit; ny ne diront, fuiront, ou opposeront, ces choses estre nulles, par quelle occasion, raison ou cause que ce soit, ains ils approuveront, homologueront, loüeront, ratifieront et confirmeront toutes les choses qui auroict esté sententiées, ordonnées, desfinies et prononcées par lesdicts arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs: incontinant<sup>5</sup> icelles choses proferées<sup>6</sup>, prononcées, deffinies et ordonnées par la deffinition, prononciation et sentence arbitrale et ce soub la peine de cent livres tournois: par icelles parties et l'une et l'autre paraillement et reciproquement stipulation solemnelle payable par la partie inobeissante et contre aux predictes deffinition, prononciaion, ordination et sentence arbitrale desdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, scavoir à l'autre partie qui obeira et acquiescera ausdictes deffinition, ordination, prononciation et sentence arbitrale, la mo[i]tie de ladicte peine de cent livres tournois, et l'autre moitié audict nostre roy, ou à son th[o]resorier ou receveur bien qu'absent, et moy notaire public bas signé, stipulant et recevant pour ledict seigneur nostre roy, et qu'icelle soit exigée toutes et quartes tris. Il arrivera qu'il sera contrevenu par aucune des parties predictes, simple-

---

4 REVELER. v.a. Decouvrir, declarer, faire sçavoir une chose qui estoit inconnuë et secrete. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

5 INCONTINENT. adv. Tout aussi tost, sur le champ. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

6 PROFERER. v.a. Prononcer, articuler, dire un mot, une parole. *DEA*, 1694 [1ère éd.].

ment et de plain, sans aucune solemnité de droict, ausquelles solemnités et autres quelconques aides et remedes de droict et defaict, desquelles se pourvoient aider contre les choses predictes. Les parties predictes ou une chascune d'icelles, des maintenant com[m]e pour lors ont renoncé gratuitement. Et ce outre ont voulu les parties predictes et une chascune d'icelles, que ladicte peine payée ou non payée, exigée ou non exigée, la deffinition, prononciation, ordination, et sentence arbitrale des predictes sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, neammoins vaille et demeure perpetuellement en ses force, fermeté, efficace et vertu. Voulants aussy et concedants les parties predictes compromettantes et une chascune d'icelles que de la sentence, deffinition, prononciaion, et ordination desdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, forte l'action de chose jugée, qui puisse estre deüement<sup>7</sup> mise à execution par quelle cour seculiere que ce soit, à la requisition des parties predictes ou de l'une d'icelles, toutes exceptions, allegations, cajullations [ou capillation], subterfuges<sup>8</sup> et cauteles<sup>9</sup> receus, entièrement excluses. Et ont voulu les predictes parties compromettantes et une chascune d'icelles que le present compromis dure et aye force d'icy, et partout le present jour sans aucune prorogation<sup>10</sup> ; prommettants en outre les predictes parties et une chascune d'icelles l'une a l'autre mutüellement et reciproquement suppliants et recevants com[m]e dessus, n'avoir rien fait ny dit par le passé et qu'ils ne diront, ne fuiront rien à l'advenir à cause d'envers toutes les choses predictes universelles et singulieres en quelque chose obtiennent ou doivent avoir moindre fermeté d'une perpetuelle force, ou qu'elles puissent par quelque moyen estre cassées, irritées et annullées ou rescindées<sup>11</sup> : mais ainsin toutes les choses predictes universelles et singulieres, com[m]e dessus sont escriptes, tousjours les avoir pour arrester agreables et fermes, et les tenir, accomplir et observer, et jamais ne fuire ny dire contre en quelque chose, ny venir de droict ou de fait, ny par quelque autre personne interposer ou à interposer par artifice esprit ou cautelle de quelq'un ou de quelques uns. Pour toutes lesquelles choses cy dessus dictes universelles et singulieres tenir, garder, observer fermement et accomplir les parties prenommées et une chascune d'icelles l'une à l'autre mutüellement et réciproquement com[m]e dessus stipulants et recevantes, ont obligé, hypothéqué<sup>12</sup>, soubmis et astreinct<sup>13</sup>. Scavoir les prenoncés syndics, conseillers et singuliers cy dessus nommés, faisant la plus grande et plus saine partie de l'université du predict lieu de Vinassan, leurs biens propres de la dicte université et à leurs propres noms. Et le prenommé noble Anthoine de Salles seigneur dudict lieu de Vinassan, ses biens propres meubles et immeubles, presents et à l'advenir aux forces rigueurs, contraincts et compulsions des

---

7 DEUEMENT. adv. D'une maniere convenable à ce qui se doit, selon la raison, selon les formes. *DAF*, 1718 [2ème éd.].

8 SUBTERFUGE. s.m. Fuite et eschappatoire, particulierement en matiere de chicane et de dispute. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

9 CAUTELE. s.f. Finesse, ruse. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

10 PROROGATION. s.f.v. Delay, remise. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

11 RESCINDER. v.a. Terme de pratique. Casser, annuller un Acte, contre lequel on s'estoit pourveu par Lettres du Prince. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

12 HYPOTHEQUER. v.a. Donner en hypothèque. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

13 ASTREINDRE. v.a. Obliger. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.1].

seaux mages<sup>14</sup> de Car[casson]ne et Beziers, ce[...]u petit de Montpellier du Roy nostre sire, et chascun d'eux solidairement, lesdictes parties une chascune d'icelles deüement certifiées des forces, rigueurs, contraints et compulsions des seaux predicts, par moy notaire public cy bas escript, et pareillement ny se serviront d'aucune exception, sinon de chose payer: et du pacte de ne demander de l'instrument de faux, à prouver hautement dans l'espace de huict ou dix jours d'avantage les parties predictes compromettantes et renoncants une chascune d'icelles en et sur toutes les choses predictes et quelle que ce soit singulieres, à l'ignorance de droict et de fait, et à toute action, exception, décision de dol<sup>15</sup>, tromperie, fraude, force, crainte, erreur, et action de fait et à la denonciation, condition de chose non deüe<sup>16</sup> et sans cause juste ou precause injuste, au privilege de la cour a la demande du libel<sup>17</sup> et à la presentation d'iceluy: et aux feries des moissons et vendenges: au privilege ou marche; de la cour et aussy l'exception non ainsin celebré.

Et autrement avoir esté dit et conneue qu'il estoit escript et verité ou au contraire et par expres au remede du recours<sup>18</sup> à l'arbitrage d'un preud'homme, et à quelle appellation ou autre contradiction que ce soit, et generalmente ont renoncé les parties predictes et quelleque ce soit d'icelles, mutüellement l'une à l'autre reciproquement a leur autre droict canonique ou civil, escript et non escript, divin et humain, et a tout autre droict et remede de droict et benneffice<sup>19</sup>, par lequel ou par lesquels ils pourroient venir contre les choses predictes ou quelque chose d'icelles: ou en quelque chose seyder et destendre et arrester; et ainsin les parties predictes et chascune d'icelles mutuellement l'une à l'autre et reciproquement ont promis de tenir, garder, observer et accomplir toutes les choses predictes, universelles et singulieres et en aucune chose faire au contraire, dire ou venir ou faire venir, et ont juré<sup>20</sup> les parties predictes et chascune d'icelles, l'une après l'autre, à et sur les quatre s[ain]ts Evangiles de Dieu par les mesmes parties de gré<sup>21</sup> corporellement touches de leurs mains dextres<sup>22</sup>, desquelles choses univeselles et singuliers predictes, les parties predictes et chascane d'icelles ont requis leur estre fait et retenu instrument public ou instruments publics, un ou plusieurs, [et] avec qu'ils leur seront necessaires, et qu'il faudra estre fait par moy notaire public bas escript; ces choses ont esté faictes dans le chasteau du mesme lieu de Vinassan et dans la cour du mesme

---

14 MAGE ou MAJE. adj. Qui n'a d'usage qu'en cette phrase. Juge Mage, qui est le titre qu'on donne en plusieurs provinces du Royaume au Lieutenant du Seneschal. *DAF*, 1718 [2<sup>e</sup>me éd.].

15 DOL. s.m. Vieux mot qui n'est plus en usage qu'au Palais. Il signifie tromperie, fraude. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

16 DÛ. s.m. et sign. Ce qui est dû. Il sign. aussi, Le devoir, ce à quoy on est obligé. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

17 LIBELLE. s.m. Escrit diffamatoire. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

18 RECOURS. s.m.v. Recherche d'assistance, de secours dans le besoin. Il sign. aussi, Le droit de reprise, l'action qu'on peut avoir pour desdommagement contre quelqu'un. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

19 BENEFICE. s.m. Privilege, grace. Il sign. aussi, Profit, avantage. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.2].

20 JURER. v.n. Affirmer par serment. Il signifie aussi, Confirmer, ratifier une chose par serment. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

21 GRÉ. s.m. Bonne, franche volonté qu'on a de faire quelque chose. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

22 DEXTRE. s.f. Main droite. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

chasteau regardant vers Narbonne en la presence et tesmoignage de sages<sup>23</sup> et discrets<sup>24</sup> hommes, Jean Mirbaille et habitant du lieu de Courssan : M[âitr]e Arnaud Fabry notaire royal de Narbonne: Jean Farchie: Louis Foissoni sergent royal de Narbonne, estants audit chasteau de Vinassan, et de moy Pierre Aybelini notaire royal public habitant de Beziers qui requis de toutes les choses premises ay reçu instrument en note et illec<sup>25</sup> sciement apres la recitation de l'instrument de predict compromis. Regnant le Roy que dessus. Scachent tous presents et à venir; que concede et sur les debats, questions et demandes spécifiées, deductes, et declarées dans le precedent instrument de compromis, pour et entre les predictes parties meües<sup>26</sup> et à mouvoir, les mesmes parties cy dessus nommées eussent compromis amiablement et tout d'un accord aux susnommés nobles et egreres personne, les sieurs Raymond Fabry de Puymisson docteur es droicts seigneur de Puymisson conseiller du Roy n[ot]re sire, et son juge à Beziers, et Nicolas Rodilli licentié es loix de Narbonne, com[m]e plus à plein conste un precedent instrument public de compromis, pris et receu, ainsin qu'il est dit cy dessus, par moy notaire dessus et cy bas signé, cy dessus inseré.

Les susnommés les s[ieu]rs Raymond Fabry de Puymisson docteur es droicts seigneur de Puymisson conseiller du Roy n[ot]re sire, com[m]e il a esté dit cy dessus, et son juge à Beziers, et Nicolas Rodilly arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs predicts par lesdictes parties, ainsin qu'il a esté cy dessus commun et amiablement esleus, icy presents et estants dans le temps de leur compromis et esleus, ou que dessus scavoit, audit chasteau de Vinassan et dans la cour du mesme chasteau cy dessus exprimer, et les parties predictes, scavoit les syndics conseillers, manants et habitants dudict lieu de Vinassan, cy dessus ap[p]rend avec instrument de compromis, nommées et descriptes, faisant la plus grande et la plus saine partie des habitants dudict lieu de Vinassan. Et ledict noble Anthoine de Salis seigneur dudict lieu de Vinassan icy presants et existents: en presence des parties predictes, et de moy notaire public et des tesmoins bas escripts. Voulants et desirants les parties predictes et une chascune d'icelles ainsin qu'elles disoient se remettre à la paix et concorde: et mettre fin à leurs debats, questions, controverses et demandes predictes et cy dessus declarées, [...]e les mesmes parties com[m]e il est remis, meües et à mouvoir; et veu par lesdicts s[ieu]rs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs et pesés<sup>27</sup> et diligement examinés par eux, ainsin qu'ils disoient, lesdicts debats, questions et demandes à cause de ce dependantes, emergentes et compromises, et lesdictes parties suffisamment ouies en leurs droicts rancunes<sup>28</sup> et raisons et icelles pesés en la presence des mesmes parties cy dessus au precedent instrument de compromis nommées et descriptes, et les mesmes parties et chascune des mesmes parties requerants leur ordination, prononciation, deffinition,

---

23 SAGE. adj. de t. g. Prudent, circonspect, judicieux. avisé. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

24 DISCRET, ETE adj. Avisé, prudent, judicieux, retenu dans ses paroles et dans ses actions, qui sçait se taire et parler à propos. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

25 ILLEC. adv. de lieu. Vieux mot qu'on a dit du Latin Illic, pour dire, En ce lieu-là. On a dit aussi Illeuc, Iluec et Illecques. *DAF*, Corneille, 1694.

26 MOUVOIR. v.a. Remuer, faire aller d'un lieu à un autre, faire changer de place. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

27 PESER. v.a. Examiner, juger avec les poids combien une chose est lourde. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

28 RANCUNE. s.f. Haine inveterée. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

et sentence arbitrale par la parolle et organe<sup>29</sup>, ou dict s[ieu]r Raymond Fabry de Puymisson docteur es droicts juge de Beziers, ont prononcé en la maniere suivante bas escripte.

1. Et premierement ont ordonné, prononcé, desfinis et sententié par leur sentence arbitrale ; qu'il sera loisible<sup>30</sup>, licite<sup>31</sup> et permis aux syndics, manants et habitants du mesme lieu de Vinassan, qui sont à present, et qui seront au temps à venir, de tenir, mettre, depaistre, demeurer toute la nuict, abrever, ou faire demeurer toute la nuict, et abrever tous les bestiaux des habitants du mesme lieu de Vinassan, les bestiaux tant gros que menus, en et partout le territoire et distroict du mesme lieu de Vinassan, librement, possiblement et tranquillement sans aucune contradiction dudict seigneur de Vinassan, ou de ses successeurs, qui est à present, et qui sera au temps à venir en ladicte seigneurie de Vinassan, ou a ses successeurs es ladicte seigneurie.

2. Item, ils ont prononcé, desfinis, sententié et ordonné par leur sentence, ou ordination arbitrale, que la moitié des herbages et pasturages vendüe et arrentée<sup>32</sup> aux forains et estrangers faisant depaistre quelques bestiaux dans le predict terme du predict lieu de Vinassan, par ledict noble Anthoine de Sales seigneur dudict lieu de Vinassan ou en ladicte seigneurie de ses successeurs ou des ses officiers à de personnes foraines et estrangeres sera et appartiendra audict noble Anthoine de Salles com[m]e seigneur seul et en seul avec mere et mixte<sup>33</sup> impere<sup>34</sup>, haute et basse jurisdiction du mesme lieu de Vinassan ou à ses successeurs à l'advenir es ladicte seigneurie, quant à l'autre moitié des hervages et pasturages vendües et arrentées ou à vendre et arrenter par ledict seigneur de Vinassan ou ses successeurs aux forains et estrangers, appartiendra et devra appartenir de present et à l'advenir ausdicts syndics et université dudict, lieu laquelle moitié sera convertie par lesdicts syndics qui sont à present, et qui seront pour le temps à venir, à l'utilité et reparation de l'esglise paroisselle dudict lieu de Vinassan.

3. Item, ils ont prononcé, sententié et ordonné les predicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par leur sentence arbitrale ; que de present et p[...]s apres, il est loisible, licite et permis et tous les manants et habitants du mesme lieu de Vinassan, qui sont maintenant, et qui seront au temps à venir, de couper de bois aux lieux communs de tout le territoire et jurisdiction du mesme lieu de Vinassan à leur usage propre, tant sec que verd ; et aussy sera permis à iceux habitans de Vinassan et à leurs succes-

---

29 ORGANE. s.m. L'instrument de quelque Faculté dans l'animal. On dit particulièrement d'Une personne qui a la voix nette et forte. Des personnes dont le Prince se sert pour declarer ses volonte, De ceux par l'entremise et par le moyen desquels on fait quelque chose. *DAF*, 1694 [1<sup>ère</sup> éd.].

30 LOISIBLE. adj. v. de tout genre. Qui est permis. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

31 LICITE. adj. de tout genre. Qui est permis par la loy. Il n'a guere d'usage que dans le Dogmatique. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

32 ARRENTER. v. act. Donner quelque maison ou piece de terre, de vigne, à rente, en rente. *DAF*, 1694 [1<sup>ère</sup> éd.].

33 MIXTE. adj. de tout genre. Qui est meslangé; qui est composé de plusieurs choses de differente nature; qui participe de la nature de l'une et de l'autre. On appelle, Jurisdiction mixte, Une Jurisdiction qui participe de l'Ecclesiastique et de la Seculiere en mesme temps. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].]

34 IMPÈRE. s.m. (V. lang.) Empire. // Juridiction. Barré, 1842.

seurs à l'advenir apporter ou fuire apporter ledict bois pour vendre en la ville de Nar[bon]ne ; et il leur plaira pourveu qu'ils ne soient pas arbres fructiers ou portants fruit, demandée pour cela la permission audict lieu de Vinassan ou à ses successeurs, et non obtenüe.

4. Item ont prononcé, sententié et ordonné les predicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs ; qu'il ne sera loisible n'y permis à aucun forain ny à aucuns forains, estranger ny estranger, de passer avec leurs bestiaux gros et menu ny faire leur passage par la terre et territoire du mesme lieu de Vinassan ny en aucune partie du mesme terroir et jurisdiction de Vinassan sans la licence, consentement et volonté du mesme noble Anthoine de Salles seigneur dudict lieu de Vinassan ou des ses officiers et ses successeurs à l'advenir ; et en cas que le predict seigneur de Vinassan qui est à present ou qui sera pour le temps à venir ou ses herititiers et successeurs auroit donné, congé ausdicts estrangers et forains de passer par ledict terroir de Vinassan et jurisdiction du mesme lieu, au moyen de quelque somme d'argent que la moitié dudict argent appartiendra audict seigneur de Vinassan ou à ses successeurs à l'advenir ; et l'autre moitié apprtiendra ausdicts syndics et université du dict lieu de Vinassan pour en faire à leurs volontés.

5. Item ont prononcé, sententié et ordonné les predicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par leur sentence arbitrale; que iceux syndics, singuliers et habitants dudict lieu de Vinassan puissent et ayent pouvoir, leur soit loisible et permis de pignorer et faire pignorer tous et chascuns les bestiaux estrangers tant gros que menus, depaissans dans le terroir et jurisdiction dudict lieu de Vinassan sans le consentement dudict seigneur de Vianssan, ou de ses successeurs à l'advenir, réservé que lesdicts habitans de Vinassan seront tenus d'apporter les pignores predictes, ainsin prinses<sup>35</sup> par lesdicts habitans ou iceux desdictes personnes estrangeres au seigneur ou dudict seigneur de Vinassan, pourveu toutes fois qu'ils soient entrés au mesme terroir et jurisdiction de Vinassan sans le sce[a]u et licence du mesme seigneur de Vinassan, ou ses successuers à l'advenir, aux fins de payer les talles et bans, pour la peine commise par lesdicts bestiaux estrangers.

6. Item ont prononcé, sententié et ordonné les predicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par la mesme sentence arbitrale ; qu'il sera licite et permis ausdicts hommes et habitans du mesme lieu de Vinassan qui sont à present, ou qui seront pour le temps à venir, en tout le terroir et toute la jurisdiction de Vinassan, de chasser et faire chasser par leurs gents et serviteurs par tout le terroir et jurisdiction de Vinassan avec chien ou chiens, baston et arbaleste sans aucune licence dudict seigneur de Vinassan ou de ses successeurs à l'advenir: mais non pas avec desdicts ou autres instruments propres pour quelconque chasser que ce soit, sinon la permission demandée et ensemble obtenüe dudict seigneur de Vinassan ou à ses successeurs, mais toutes fois si en quelques nopces<sup>36</sup>, ou messe nouvelle, ou messes nouvelles a dire et celebrer par lesdicts habitans de Vinassan et par leurs enfants, ils veulent chasser avec des rets<sup>37</sup> et seul furet mesme, ils le puissent faire, la permission demandée dudict s[eigneu]r de Vinassan et a

---

35 Prises, participe passé de PRENDRE. On écrit prins au lieu de pris. *Dictionnaire de paléographie francaise*.

36 NOPCE. s.f. (Le P. ne se prononce point.) Mariage. En ce sens il ne se met qu'au pluriel. *DAF*, 1694 [1<sup>ère</sup> éd.].

37 RETS. s.m. Filet, ouvrage de corde, de fil, de soye, noüé par mailles et à jour, pour prendre du poisson, des oiseaux, etc. *DAF*, 1694 [1<sup>ère</sup> éd.].

ses successuers à l'advenir en ladict seigneurie, et non obtenüe.

7. Item ont prononcé, sentié et ordonné ses prenommés sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs ; qu'il ne sera loisible ny permis ausdicts syndics manans et habitans du mesme lieu de Vinassan, qui sont de present ou qui seront pour le temps advenir, de chasser, ny faire chasser par soy ou par leurs gents et serviteurs en tout ledict terroir et jurisdiction de Vinassan avec des rets ny autres tesures<sup>38</sup>, sinon avec les choses exprimées cy dessus, sinon plustost la permission demandée audict seigneur de Vinassan ou a ses successeurs à l'advenir, et pareillement obtenüe.

8. Item ont prononcé, sentié et ordonné les prenommés sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par leur sentence arbitrale ; que le devoi<sup>39</sup> appartenant audict lieu de Vinassan luy appartient : ainsin que pour la cause d'iceluy, il est affirmé couster<sup>40</sup> par l'instrument<sup>41</sup> public passé entre ledict s[ieu]r de Vinassan et les habitans dudict lieu de Vinassan, lequel instrument ils ont voulu demeurer en sa verité et efficac[ité] et tout ces 15 ans au regard dudict devoi.

9. Item ont prononcé, sentié et ordonné les prenommes sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par leur sentence arbitrale ; qu'il sera loisible et permis ausdicts habitans du mesme lieu de Vinassan et à leurs successuers à l'advenir, de pescher, ou faire pescher par leurs gents et serviteurs en l'estang du mesme lieu auquel le mesme seigneur dudict lieu de Vinassan à et a accoustumé d'avoir jurisdiction et seigneurie.

10. Item ont prononcé, sentié et ordonné les predicts s[ieur]s arbitres arbitrateurs et amiable compositeurs par leur sentence arbitrale ; que les prenommes syndics, qui sont de present, et qui seront pour le temps à venir, audict lieu de Vinassan, seront tenus chasque année elire et nommer un bandier<sup>42</sup> pour la garde du terminal et territoire du mesme lieu de Vinassan, et iceluy en liü et nommé par lesdicts syndics et habitans seront tenus le presenter audict seigneur de Vinassan, qui est de present ou qui sera pour le temps advenir ou à ses officiers, com[m]e et tout ainsin que les mesmes syndics et leur predecesseurs audict syndicat avoient accoustumé de presenter, lequel bandier qui sera, par lesdicts syndics et habitans, le mesme seigneur de Vinassan qui est de present ou qui sera pour le temps a venir ou ses officiers seront tenus, ledict bandier ainsin qu'il est promis, qui sera esleu par lesdicts syndics et à la nomination des mesmes syndics, ledict seigneur sera tenu ou ses officiers seront tenus d'accepter et de recevoir le serment droict [par ledict?] bandier qui sera esleu chasque année, ainsin qu'il est premis, par lesdicts syndics : com[m]e c'est la coustume audict lieu de Vinassan et com[m]e il est accoustumé d'estre faict et est usité<sup>43</sup>.

---

38 TESURE. s.m. (V. lang.) Filet, panneau. Barré, 1842.

39 DEVESE, s.f. pâturage réservé. DEVIÉ, s.m. deveé, devé, devey, deivé, desvei, défense, prohibition, interdiction, refus. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*.

40 COUSTER. v.n. Estre acheté un certain prix. Il sign aussi, Estre cause de despense, de perte, de douleur, de peine, de soin. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

41 INSTRUMENT. Des contracts, et des actes publics passez pardevant Notaire. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

42 BANDIER. s.m. (V. lang.) Garde du territoire banal. Barré, 1842.

43 USITÉ, ÉE. adj. Qui est en usage, pratiqué communement en quelque pays, et en quelques cas. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

Et en cas lesdicts syndics de Vinassan ne presenteroient chasque année, ainsin qu'il est accoustumé d'estre fait audict seigneur de Vinassan, que le mesme seigneur de Vinassan qui est à present ou ses successeurs à l'advenir ou ses officiers, ayant la faculté de mettre un bandier pour ladicte année en laquelle n'auroict pas esté nommé un bandier au temps deu.

11. Item ont prononcé, sententié, et ordonné les prenommes sieus arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs par l'organe de qui dessus par ladicte sentence arbitrale ; que pour toutes les choses universelles et singulieres premises cy dessus coumpromises, declarées et sententiées, les predicts syndics, conseillers, singuliers et habitants du mesme lieu de Vinassan qui sont de present et qui seront pour le temps à venir à perpeturté, seront tenus de donner et payer chasque année en la feste de St. Michel l'Archange, audict noble Anthoine de Sales seigneur de Vinassan et ses successeurs à l'advenir seigneurs du mesme lieu de Vinassan, la somme de trois livres tournois pour la queste annuelle chasque année sans aucune contradiction.

12. Item ont prononcé, sententié et ordonné les predicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs ; par leur sentence arbitrale, que par le moyen de toutes les choses premises paix et concorde sera entre ledict seigneur de Vinassan et les sindic, singuliers et habitants du mesme lieu de Vinassan. Et si aucuns different intervenoit entre les parties predictes de et sur les choses premises lesdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs se sont receus une plus grande declaration et explication lesquelles prononciation, sentence, ordination et accord cy dessus declarés ainsin par lesdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs verbalement donnes et preferés et les parties predictes presentes et consentantes et par les mesmes parties ouies et entendues les mesmes parties et chascune d'icelles de bonne foy et et[sic.] sans aucun dol et fraude, pour soy et ses hertiers et successeurs quelconques presents ou à l'advenir avec ce veritable, present et public instrument, de present et à perpetuité formement valable lesdictes prononciation, desfinition, ordination et sentence arbitrale et toutes et chascunes des choses en icelle contenües, ayant pour arrester agreable et ferme, et arrestées agreables et fermes, icelle et icelles; et les parties predictes cy dessus audict instrument de compromis nommées et descriptes et chascune d'icelles parties, mutüellement, l'une à l'autre et reciproquement, ont loué, approuvé, emologué<sup>44</sup>, ratifié et confirmé, et neammoins les predicts syndics singuliers et habitants du mesme lieu de Vinassan, faisant la plus grande et saine partie des habitants dudict lieu, ont promis et convenu au predict noble Anthoine de Salles seigneur de Vinassan, et à ses successeurs à l'advenir en ladicte seigneurie, payer et satisfaire chasque année en la feste de St. Michel Archange, en paix et sans question quelconque, la som[m]e de trois livres tournois, en pension annuelle, adjudgée audict seigneur de Vinassan et a ses successeurs à l'advenir, par lesdicts sieurs arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs .

Pour toutes lesquelles choses universelles et singulieres premises et autres dans la sentence, ordination ou prononciation arbitrale cy dessus inserée, contenües, spécifiées, et declarées, com[m]e boen et legitiment faictes, tenir, accomplir, garder, et inviolablement et avec esfect observer les parties pronommées et chascune d'icelles mutüellement et reciproquement et l'une envers l'autre et au contraire ont obligé, hypotequé, soubmis et adstrainct une partie envers l'autre et au contraire mutuellement, l'une à l'autre et reciproquement com[m]e dessus presents stipulants solemnellement et recepvants: scavoir lesdicts

---

44 EMOLOGUER. v.a. Mot du vieux langage. Approuver. Corneille, 1694.

syndics, conseillers et singuliers prenommes tous leurs biens meubles et immeubles presents et à l'advenir de ladicte université, et leurs biens propres: et ledict noble Anthoine de Salles seigneur de Vinassan ses biens meubles et immeubles presents et à l'advenir, aux forces, rigueurs, contraintes et compulsions des seaux predicts, scavoir des mages de Car[casson]ne et Beziers, et du petit de Montpellier dudict Roy nostre sire, et à chascun d'iceux solidairement des forces, rigueurs, contraintes et compulsions des seaux predict, les parties predictes deüement certifiées, par moy notaire public devant et bas et escript, et n'auront aucune exception, sinon de chose payée: et de pacte de non demander et l'instrument de faux accomplir seulement dans l'espace de huict ou dix jours.

Promettant en outre les parties nommées et chascune d'icelles a son l'une à l'autre, mutuellement et reciproquement, n'avoir rien faict ou dict par le passé et qu'ils ne diront rien ou fairont à l'advenir, au moyen de quoy toutes les choses predictes obtiennent ou doivent avoir en quelque chose moindre fermeté d'une perpetüelle force ou quelles puissent estre cassées, irritées et annullées en quelque facon que ce soit, ou restindées. Mais ainsin toutes les choses predictes com[m]e dessus sont escriptes et notées, les avoir tousjours pour arrester agreables et fermes et les tenir, garder, observer et accomplir et en nulle facon faire, dire ou venir contre, de droict ou de faict par soy ny par quelque autre personne interposer, ou à interposer par l'artifice, esprit, ou cautele de quelquy: ou de quelques uns par une solemnelle et valide stipulation et sous les obligations predictes: renoncants en outre les parties predictes et chascune d'icelles de gré, sciement<sup>45</sup> et expressement à l'ignorance de faict et de droict, et a toute action exception et dception, du dol, fraude et force, crainte et à l'action de faict, et à la condition de chose non deüe, ou de cause juste ou injuste. Au privilege de for<sup>46</sup> à la pention et oblation<sup>47</sup> du libel.

Et aux ferries des moissons et des vendenges et ce tout autre dirlation de temps. Et generalmente a tout autre droict canonique et civile, escript ou non escript, divin et humain, et privilegié et à privilegier, à l'usage, à la raison, coustume, privilege et statut par l'usuel ou au moyen ousquels ils puissent venir contre les choses predictes ou quelques unes d'icelles ou en quelque chose s'aider et destendre, et ainsin les parties predictes et chascune d'icelles ont promis de tenir, garder, observer et accomplir toutes les choses premises, et en nulle chose faire dire ou venir couvre, et tout juré aux et sur les quatre saints Evangilles de Dieu touchés corporellement de gré de leurs mains dextres par lesdictes parties et chascune d'icelles, de toutes lesquelles choses universelles et singulieres premises, les parties predictes et chascune d'icelles ont demandé et requis leur estre [fa]ict et retenu un instrument public ou instruments publics tout autant qu'ils leur seront necessaires, par moy notaire public devant et bas escript. Ces choses ont esté faictes ou dessus, scavoir au chasteau dudict lieu de Vinassan et dans la cour regardant vers Narbonne, en presence et tesmoignages des prenommés Jean Mir, M[âitr]e Arnaud Fabri notaire de Narbonne, Jaen Farchie et Louis Boissonis sergent de Narbonne, estants audict chasteau, tesmoins appellés aux choses premises: et de moy Pierre Aibelin notaire royal public, habitant de Beziers, qui requis par lesdictes parties de toutes les choses universelles et singulieres premises. J'ay receu instrument en note. Mais parce que le predict M[âitr]e

---

45 SCIEMMENT. adv. Sçachant bien ce que l'on fait. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

46 FOR. s.m. Vieux mot, Tribunal de justice. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3]

47 OBLATION. s.f. Terme consacré à la Religion. Offrande, l'action par laquelle on offre quelque chose à Dieu. *DAF*, 1694 [1ère éd.]

Pierre Aibelin vivant notaire, estant prevenu de mort n'a peu grossoyer<sup>48</sup> ledict instrument ny le reduire en forme publique. Moy Guillaume Vaisserie notaire royal de ladicte ville de Beziers par l'autorité à moy donnée par la teneur des lettres emanées<sup>49</sup> de ladicte cour de Beziers, desquelles lettres la teneur est icy adjoustée et est telle.

Guerin de Narbonne seigneur de Salelles escuyer et maistre ordinaire de l'hostel du Roy nostre sire et son viguier, et Raymond Fabry de Puymisson docteur es droicts seigneur de Puymisson conseiller dudict Roy nostre sire et son juge a Beziers, nos ames maistres Guillaume Isarn et Guillaume Vaisserie notaires royaux de la ville de Beziers et à chascun deux salut. Com[m]e desunct<sup>50</sup> maistre Pierre Aibellini vivant notaire royal et greffier de la cour de Beziers, en soy vivant eut receu plusieurs et divers instruments, notes, et protocoles et autres escriptures publiques touchant plusieurs personnes et les auroit inserées et registrées en ses notes et protocoles ou originaux. Lesquels instruments, notes, et protocoles, il n'a peu estant prevenu du mort, ordonner, grossoyer, noter, ny redire en forme publique, et expedier aux parties interessées. C'est pourquoy estant requis tant de la part des hertiers dudict feu Aibellini que des parties qui ont interest ausdictes escriptures, de subroger<sup>51</sup> ausdictes escriptures ou de pourvoir ausdictes escriptures par un remede convenable. Donc, puis qu'il ne fait pas denier<sup>52</sup> le consentement, demandeurs à vous dicts Isarn et Vaisserie et à un chascun de vous de la probité<sup>53</sup>, fidelité et industrie<sup>54</sup> desquels a plein, nous confions commettant mandons que vous grossoyer tous et chascuns les instruments par ledict Aibelin notaire receus en son vivant, et ceux qui n'auront pas esté mis en ordre au long, les ordonnés, et moities en note ceux qui n'auront pas esté notés, l'usage toutes fois et le stile<sup>55</sup> dudict Jadiss notaire observé, et ceux qui ne seront pas signés, sur les signes et tabellionnes<sup>56</sup> : et les baillies<sup>57</sup> aux parties qui auront interest, vous

---

48 GROSSOYER. v.a. Faire l'expédition en parchemin d'une obligation, d'un acte, d'un contract etc. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

49 EMANER. v.n. Tirer son origine. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

50 DEFUNT, TE. adj. Qui est mort. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

51 SUBROGER. v.a. Terme de Pratique. Substituer, mettre en la place de quelqu'un. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

52 DENIER. v.a. Nier. En ce sens il n'a guere d'usage qu'en parlant d'un fait, d'un crime, d'une dette, d'un deposit etc. Il signifie aussi, Refuser, ne pas accorder. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

53 PROBITÉ. s.f. Integrité de vie, de mœurs; Vertu qui fait, qui constituë l'homme de bien. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

54 INDUSTRIE. s.f. Dexterité, adresse à faire quelque chose. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

55 STILE. (Quelques-uns escrivent encore Style) Une sorte de poinçon ou grosse aiguille, avec la pointe de laquelle on escrivoit sur des tablettes de cire, de plomb etc. et l'on s'en sert encore aujourd'huy pour escrire dans des tablettes sur du papier préparé. La maniere de composer, d'escrire. Il signifie aussi, La maniere de proceder en Justice.

56 TABELLION. s.m. Notaire, Officier public qui reçoit et passe les contracts et autres actes. TABELLIONAGE. subst. m. Exercice, fonction du Tabellion. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

57 BAILLER. Mettre en main quelque chose, la delivrer à quelqu'un. BAIL. s.m. Contract par lequel

et lesdictes hertiers dudict Jadis notaire satisfaits; ordonnon[...]rer la teneue de ces lettres que les instrumens et autres inconteneus par vous grossoyées et signées de vostre sein et d'un chascun de vous, qu'il sera adroicste<sup>58</sup> autant de foy com[m]e si, par ledict Aybelin notaire, elles estoient escrites et signées: en foy et tesmoignage de quoy nous avons faict apposer<sup>59</sup> aux nos autres le seau royal et ordinaire de la cour royalle de Beziers le neufvieme jour du mois de janvier l'an de la nativité de nostre seigneur mil cinq cens neuf, du mandement desdicts sieurs: Boeri notaire.

De laquelle note ce present public instrumente, j'atteste avoir este escrit par la main d'autrui mais à moy fidelte et là y faict grossoyer: et de mon sein public et authentique duquel en mes actes publics l'univfers<sup>60</sup>, ay signé l'instrument suivant: en foy de toutes les choses premises: G. Vaisserie signé.

Extraict de son original estant au pouvoir de Dam[ois]elle Marguerite de Baliste vefve de Monsieur Henry d'Exeá jadis juge royal de Narbonne, collationné<sup>61</sup> par nous notaires royaux de Narbonne soub-signes Le Jean notaire, Geraud notaire ainsin signes.

Extraict tire d'autre extraict à nous exhibé par Jean Tuja Vieux sousigné et a tres deüement collationné par nous Arnaud de Cogonblis docteur es droits et baille pour le Roy du lieu de Courssan et Pierre Talhafer notaire royal de Grussan, retire a son pouvoir: faict audict Courssan le vintdeuxieme jour de may mil six cens vintneuf.

De Cogonblis baille; Tailhafer notaire.

J'ay retiré l'original. Tujà.

---

on baille une terre à ferme, ou une maison à loüage. BAILLY. sign. aussi. Un Officier de robe longue, qui est chef d'une justice subalterne. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.2].

58 ADROIT, OITE. adj. Qui a de l'adresse. Il se dit et du corps et de l'esprit. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

59 APPOSER. v.a. Appliquer, mettre. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

60 UNIVERS. subst. masc. Le monde entier. *DAF*, 1694 [1ère éd.]. LUNIFÈRE. adj. des 2 g. (didact.) Qui porte une tache en croissant. *DAF*, Barré, 1842.

61 COLLATIONNER. v. act. Conferer un escrit avec son original, ou deux escrits qui contiennent une mesme chose ensemble, afin de justifier s'il y a quelque chose de plus, ou de moins à l'un qu'à l'autre. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.2].

### 3. REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR JULIEN RUSQUIER, BOUCHER.

Le 1er juin 1543.

AM Narbonne AA112 F°33v°-34v°.

La requête présentée par Julien Rusquier, boucher de la ville, aux consuls pour atténuer les condamnations aux dépens au procès concernant le bétail de Rusquier trouvé hors des *dex*.

Double de requeste a mess[ieu]rs les consulz presentee par le susdit Rusquier tendant affin luy vouloyr mytiguier les condempnations par eulx contre luy faictes.

Nous, mess[ieu]rs les consulz de la presente ville de Narbonne, supplie humblement Julien Rusquier, bouchier, habitant de ladite ville de Narbonne, disant que de long temps en ca il a servy ladite ville de toutes manieres de chairs de forte qu'il a bien contente ladite ville, et pour lesquelz et autres plusieurs sentences a il faictz de son pouvoyr, et mesmement au temps du camp en Roussillon, car tant audit camp que estapes a il fourny plus[ieure]s quantitez de chairs, et si a griefvement perdu et despens par malveillance<sup>1</sup>, un aultrement de quelzques ses malveilens a este poursuyvy a cause que comme est tout noryre son bestail quy pasture aux dex de ladite ville est trouve quelque foys a fere aucun dommaige a quelzques poss[essi]ons, toutesfoys non qu'il faictz au moyins a son malgre, car sur sa vue ne vouldroict fere mal ne desplaire mais ce sont ses pasteurs sans son mand[emen]t dont ce cause de ce par vous a este condempne en quelques amendes que est chose insupportable a luy, et seroyt quasi sa destruction, et par vous ny avoyt aucun regard, il considere et que ceste annee luy sont este prins ses boeufz de la boucherye dont a cause de ladite prinse en sont este moin ung ou deux, et les autres quasi tous perduz que luy a este interestz de plus de cinquante livres tourn[ois], et qu'il est serment de la ville a ladite boucherie vous plaise vous plaise de bon begue<sup>2</sup> que graces mitiguer lesdits es mendes et les remettre a une petite obla[ti]on de dix ou quinze livres tourn[ois] pour tout en ce faisant serez bien et justice.

Vendredi premyer de juing par devient egrege et hon[norab]les hom[m]es Guill[aume] Caurssin docteur es droictz, Pierre Baliste, Guiraud Beroe, Nicolas Delacourt et Pierre Comul consulz, an MVCXLIII.

A comparu, Julien Rusquier suppl[iant], assistant avecques luy Mons[ieu]r Senert requerent l'interignement de la p[rese]nte requeste remontant aux appell[ati]ons des sentences, ordon[nan]ces et condempnations par lesdits mess[ieu]rs contre luy faictes, et ses soubzmys a leur bonne que a ce a este interoge se vouloyt avonet[sic.] le dire dudit Senert et avoyt agreable a le tout appromis a este appoinct que sera jointe en son proces pour que avoyr tel regard que de raison, et au conseil fait a Narbonne dans le consulat, pardevent quy dess[us], et pour ces de S[ieur]s H[en]ry Esclavaire, Recepuc[?] du Derolte, Anth[oine] Cerezon de Narbonne, et de moy not[air]e royal soubz signe ainsi signe Dureau.

Dureau.

Et par mesdits s[ieu]rs les consulz estans assemblez en le consert ainsin consulat, par mesdits s[ieu]rs veu la requeste susdit, fut appoincte ny avour leur mytiguier lesdits cond[emp]nations a p[rese]ns,

---

1 MALVEILLANCE. s.f. Haine, mauvaise volonté pour quelqu'un. *DAF*, 1694 [1ère éd.].

2 BEGUE. adj. de tout genre. Qui a peine à parler, et à prononcer les mots, hésitant, et repetant souvent la mesme syllabe, avant que de prononcer celle qui suit. *DAF* 1687 [Av.-Prem.2].

sortiront le plein et entier effort me devient[?] en ce audit inthimer ledit appoinctement audit Rusquier et audit clavaire en faire en fere recepte ce que faict a este, le xxvime jo[ur] de juing l'an comme dessus.

A mise, a este procede par mesdits s[ieur]s les consulz, p[rese]nt moy not[air]e royal soubz signe substitue du greffier dudit consulat.

Ainsi signe. Dupeant not[air]e.

Coppe.

Dureau.

#### 4. ARRÊT CIVIL DU PARLEMENT DE TOULOUSE QUI MAINTIEN RENÉ DE CHEFDEBIEN EN LA MOITIÉ DE LA JURIDICTION DE SAINT-PIERRE-DU-LEC

Le 25 janvier 1608.

ADHG 1B260 F°287r°-288v°, 298r°.

Dans le procès entre René de Chefdebien, seigneur d'Armissan, et les consuls de Narbonne, Chefdebien est maintenu en la moitié de la juridiction de Saint-Pierre-du-Lec en attendant la vérification et la production d'une vue figurée concernant les droits de pêche, chasse et dépaissance.

Vendredy XXVe janvier MVICVIII, en la seconde chambre des enq[ues]tes, p[rese]ns mess[i]rs De Chalnet et De Barthel[emy] presidans, Segla, Meryal, Chastant, Olmier, Rabaudi, Viguerie, Bozer, Josse, Gaigas, Bertier, H. Dufant, Lenoir, De Mai, Drulhet, Filere, Cassaud.

[À gauche] Cassaud. Cent escus par ledit sindic.

Entre Reyné de Chef de Bien s[ieu]r d'Armissan app[ellan]t de la sen[tan]ce donnee par le sen[ech]al de Carca[sson]ne ou son lieutenant le XXIX mai MVCIIIIXX deux et imp[et]res royaux du XVIIe no[vem]bre dernier en cassa[ti]on de la ve[r]ifica[ti]on figure procedure et sen[tan]ce y mentions et autres fins y contenues d'une part, et le sindic des consuls et habitans de la ville Narbone appele et deffende[ur] [d'autre].

Veule proces plaides des XIXe juin et XXIX decemb[re] der[nie]r, extrait de transaction du deuxie[me] juin mil deux cens quatre vingts, crea[ti]on de baille du XVIe avril mil VC quarante trois, jugement du XXIIIe aoust mil six cens, deux extraicts de pignores des XXIIIe et xemetre mai MVIC ung, coppie de jugement du XIII jan[vi]er MVIC trois, hommage du quatrie[sme] mai audit an, deux le[ttr]es mesures escriptes par les consuls de Narbone au s[ieu]r d'Armissan des XXIX et XXX octob[re] MVICIII, extrait de la requeste g[e]n[er]ale du droict de Narbone du XXVIII avril MVCXXXVII, extrait d'hommage du second des k[a]lendes de decemb[re] mil deux cens huictant ung, extrait d'infoda[ti]on du folhio des k[a]lendes de fev[rier] mil trois cens vingt six, extrait de trois recog[noissanc]es des XXIe et XXIIe apvril mil quatre cens cinq[uan]te six, extrait de divi[si]on et bodula[ti]on du premier mai mil quatre cens q[uaran]te six, extraictz de trois recog[noissanc]es des cinque[sme] et septie[sme] de fev[rier] mil quatre cens nonante cinq, incidanse que challe du co[mmissai]re a ce depp[ou]te du XIX decemb[re] dernier, extrait des l[ett]res appelle, talamus des mil VC huict, parausez<sup>1</sup> d'une figure de l'isle del Lec, griefes contredits, req[ues]tes remonstratives et autres direz des parties, esdite l[ett]re, dise[?] autrement du p[ro]cur[eur] g[e]n[er]al du Roy.

Il sera dict que la cour a mis et met lesdites appella[ti]ons et ce deue ces appellees au neant, a retenu

---

1 PARAUS. adj. des 2 g. (V. lang.) Pareil; égal; semblable. Barré, 1842.

et retient la cog[noissan]ce de la cause et instance principale, en laquelle a maintenu et garde maintient et garde deffinitive[men]t ledit de Chef de Bien en la moytie de la juridi[cti]on haulte moyene et basse et directite du terroir de Saint Pierre del Lec, ses appartenances et dependances par indivis avec ledit sindic, sy a ordonne et ordonne que la transaction du quatorzie[sme] des kalandes de mars mil trois cens vingt cinq, passee entre les scindics de Narbone et d'Armissan produicte au proces, sortira son plein et entier effect, et au surplus avant fere droit sur les au[tr]es fins et conclu[si]ons des partyes, en ce que concerne le droit et faculté de pescher chasser et fe[re] despaistre dans l'estang ou estangz commune s'appelle ou appellés Sali de Saint Pierre del Lec, de Narbone ou de Vinasan, et terroir dependant d'iceux estang ou estangs et autres droits et pretentions desdits parties pour ce resau<sup>2</sup>, les a ap<sup>3</sup>lle et ap<sup>3</sup>lle co[n]tres enleves faitz lesquels elles seront plus a plein articuler premier et certifier dans le moys tant chartes que par tesmoings, dans lequel delay inthermant<sup>3</sup> les susdits lettres et sans avoir esgard aux procedures et figure faite par m[aitr]es Fils Ducup et Guill[aum]e du Vivier, a ordonné et ordonne qu'il sera faicte monstree et verifica[ti]on tant sur les actes produicts au proces qu'autres que les parties serront respective[men]t remettre sy bon leur semble devant le com[missai]re, qui sur ce sera depp[u]te des bornes et limites de la juridi[cti]on et terroir dudit lieu de Saint Pierre del Lec du couste du vent de cers<sup>4</sup> et esdit estang ou estangs, ensamble figure du lieu desdits estang ou estangz et du t[er]roir dependant d'iceux, et ce par expertz et peintre dont les parties acorderont pard[evan]t ledit comi[ssai]re ou qu'a faulte d'en conneur[?] seront par lui peintre d'office et neanmoins disant droit sur les incidans<sup>5</sup>, a ordonné et ordonne que dans le mesmes delai ledit sindic remettra la figure M[aitr]e Troule audit incidan[ce] et dans la req[ues]te remonstrative par lui ce jo[ur]d'hui presantee, pour ce fere et les enq[ues]tes rella[ti]on figures rapportes et jointes estre dit droit aux parties aussy que l'appartie[nt] to[us] despens reserves en fin de la cause.

S[ieu]r Dechalnet.

Cassaud.

---

2 RESAUDER. v.a. (V. lang.) Réparer. // Racommoder. // Guérir. Barré, 1842.

3 INTERMETTRE. v.a. (V. lang.) Discontinuer. // Interrompre. Barré, 1842.

4 Ouest. Mais, en vérité, la Clape se situe à l'est de l'étang salin.

5 INCIDENT. Jurisprud., Une contestation accessoire survenue à l'occasion de la contestation principale.

## 5. PROCÈS DEVANT LE SÉNÉCHAL DE CARCASSONNE ENTRE JEAN-FRANÇOIS DE CHEFDEBIEN ET LES CONSULS DE NARBONNE

XVII<sup>e</sup> siècle (vers 1623).

AM Narbonne FF6102.

L'enregistrement du procès entre le seigneur d'Armissan et les consuls de Narbonne au sujet de dépaissance porte le problème de la saisie du bétail par les bandiers de Narbonne hors du territoire de Narbonne.

Devant vous, monsieur le seneschal de Carcassonne ou v[ot]re lieutenant, noble Jean Francois de Chef de Bien, S[ieu]r d'Armissan et couseigneur de St. Pierre del Lec, contre les consuls de Narbonne et Meric Monts, fermier des herbaiges et pasturaiges de lad[ite] ville, aux fins d'obtenir les conda[mnati]ons cy apres.

Dict qu'il est icy principalement question de reprime la force et violance commise par ledit Monts d'avoir entrepris de prendre heure de nuict du bestail a grosse corne, dans led[it] lieu de Saint Pierre del Lec, soubz pretexte que ce bestail la, quy apartenoit a Jaques Locauz, avoit este veu le jour auparavant depaissant dans le terroir de Narbonne comme il presupose.

Comme aussy est il question d'y establir ung ordre pour l'advenir et de fe[re] in[h]ibi[ti]ons et desfances tant auxd[its] consuls qu'a leurs fermiers d'entreprendre d'entrer dans led[it] terroir de St. Pierre del Lec pour y prendre du bestail soubz pretexte du droit de pignore.

Il est aussy question d'une pignore que led[it] Monts fist mallicieusement du bestail a leyne du produisant et de ses pasteurs en haine et prejudice, et l'instance qui estoit pendante devant vous pour ra[is]on de la prise[i.e. prise] du bestail dud[it] Jaques Locauz, mais il n'y a point de procedure pour ce regard, car le produisant fera voir comme il y eust de la mallice de la part dud[it] Monts lequel fist saisir led[it] bestail qu'il aloit a l'abrevoir.

Aussy les consuls de lad[ite] ville, ayant recogneu que ce n'estoit qu'une mallice de la part dud[it] Monts, firent randre des aussy tost led[it] bestail au produisant et le prierent de non fe[re] plus aulcune poursuite.

Tellement qu'il eu faicte de venir a la prise du premier bestail et faire veoir a la cour le notable intherest et prejudice que ce seroit au produisant s'il tolleroit les entreprises et prises d'effect.

Ausquelles fins, il luy placera de ce represanter qu'il est tout certain et veritable et lesd[its] consuls et Monts leur fermier ne le metra pas en contraverite que le revenu que led[it] Sieur d'Armissan prend et permettre a ses voisins de fe[re] depaistre leur bestail dans les terroirs desd[its] lieux d'Armissan et de St. Pierre del Lec est tres bon et fait grand.

Et pour la prevue de ceste verite il suffiroit au produisant d'employer deux actes dud[it] Monts, l'ung desquels est l'exploit de fait le quatrieme de mai MVIC vingt trois, coste l[ett]re H en son inven[tai]re, dans lequel il est dict que les bandiers treuverent des boeufs, de vaches et de petits veaus appartenans a Buscailhoz du lieu de Coursan et de boeufs de vaches et de veaus appartenans aud[it] Locaut.

L'autre acte est l'audi[ti]on personnelle dud[it] Monts, coste l[ett]re G en son inven[tai]re, par laquelle il acorde que les bandiers allerent querir le bestail au terroir de St. Pierre del Lec et choisirent cell[ui?] dud[it] Jaques Locaut parmi cent bestes et plus a grosse corne, tellement que voilla comme il

appert tout clairement que lesd[its] lieux d'Armissan et St. Pierre del Lec concistent principalement en pasturaiges puis qu'on y peult nourrir ung sy grand nombre de bestail.

Que, sy le produisant tollerait que les fermiers des herbaiges et pasturaiges de Nar[bon]ne allassent inconsiderremant et avec indiscretion entrer dans le terroir dud[it] St. Pierre del Lec pour y prendre et saisir du bestail soubz pretexte du droict de pignore, ce que neantmoins ils n'ont jamais fait, ny pause a fe[re], il en arriveroit dans peu de temps que les terroirs seroit dellaises et que personne ny voudroit pas tenir son bestail soubz ceste craincte et aprehension des recevoir du trouble et par consequand son revenu et seroit grandemant diminus.

C'est pourquoy il a eu et a juste cause de poursuivre la repara[ti]on de ceste force et violance comise par led[it] Monts et de ce retirer devant vous et la juridi[cti]on criminelle ou il y a eu santan[ce] pourtant appointemant de contrea[ire]<sup>1</sup> et ranvoy devant vous pour proceder et ce qui reste.

Puis led[it] Monts, qui a faict appeller lesd[its] consuls pour anoter en ceste cau[se] a arrester le cours et cest appointemant de contrea[ire] soubz pretexte qu'il a dict et faict dire auxd[its] consuls que led[it] S[ieu]r d'Armissan en doit estre ranvoye par fins de non valleur pour n'avoir subject ny oca[si]on de ce plaindre de la prinse du bestail dud[it] Locaut, a nie que c'est aud[it] Locaut et le demander et non autre, sur laquelle incistan[ce] lesd[its] consuls et led[it] Monts aussy quy sont de bonne intelligence firent fe[re] la clau[si]on<sup>2</sup> quy pend a presant a vuidier.

Sur le jugement de laquelle, led[it] S[ieu]r d'Armissan represantera aultant briefvemant que pertinemant, *Primo*, que la prinse faicte dans le terroir de St. Pierre del Lec ne peult pas estre couverte soubz pretexte d'ung droict de pignore, veu que ce qu'on prend par pignore doit estre treuve et prin[s]e sur le lieu dans lequel on n'a poinct faculté d'entrer, afin que la chose qu'on prend penne de gaigne et de tesmoignage qu'elle a este prinse en lieu prohibe, et que cell[ui] quy a entreprin[s]e d'entrer dans le terroir d'aultrui ne puisse pas se desdire qu'il n'aye este saisi dans la terre de son voisin.

*Secundo*, il plairra, a la cour de veoir l'exploit du quatrieme de mai MVIC vingt trois par lequel il est dict que le bestail de Buscailhou et de Locaut paissoit sur la frontiere du terroir de Nar[bon]ne aux termes appellees Valdarde et Fontcuberte, que s'ils exedoient les limites, pourquoy est ce qu'ils ne les saisissoit lors.

*Tertio*, il appert, par l'exploit du lendemain cinquieme de mai, que les bandiers prindrent et saisirent le bestail dud[it] Lacaut dans le terroir de St. Pierre del Lec par droict de pignore.

Tellement que led[it] Monts ne peult pas s'excuzer qu'il ny aie de la force commise, car puis qu'il n'avoit pas saisy le bestail le jour auparavant, il ne pouvoit plus le saisy par droict de pignore, a nie demande le domaige que le bestail avoit faict ou la peyne que le mestre dud[it] bestail avoit encore ne de fe[re] entrer son bestail dans ung terroir prohibe et desfandu.

Puis ce ne faict qu'une bricolle de la part dud[it] Monts, lequel n'a prin[s]e cest arrantemant a autre dessain que pour percher de faultes et s'en imaginer lors qu'il ny en a pas et a fin qu'en donnant du trouble a ceux quy ont l'entree des terroirs voisins, il les puisse appeller a soy et s'acorder avec eux pour l'entree du

---

1 Règlement pacifique de la justice civile.

2 CLAUSION. s.f. (anc. prat.) Appointement. Barré, 1842.

terroir de Nar[bon]ne et parle Monz en extorquer<sup>3</sup> de l'argent.

Or il ne peult pas s'excuser qu'il ny aie de l'entreprise d'estre entre dans le terroir dud[it] St. Pierre del Lec et de la force commise d'avoir pr[i]x et admene le bestail a heure indue, *vis enim est tunc cum is quod sibi deberi putat non per judicem reposeit L extat divi marci ff quod met cau[sa?]* [i.e. violence en effet existe en ce moment comme il tous soi-même dût être jugé par non pas l'index mis la lettre L, qui est évidemment marqué en folios aussi au même procès].

Veux mesures que le produisant monstre par l'arrest de la cour du Parlemant, qu'il a desja revue et employe dans son invan[tai]re, qu'il est couseigneur avec les consuls dud[it] Nar[bon]ne dud[it] St. Pierre del Lec avec toute juridi[cti]on haulte moyene et basse.

Et encore justiffie, il [monstre?] d'ung acte passe l'an mil quatre cens cinq[uan]te six entre l'abbe de Lagrasse lors couseigneur dud[it] St. Pierre del Lec et pour la dame d'Armissan, qui avoit la partie de lad[ite] places de St. Pierre del Lec, par lequel il appert qu'il est prohibe et deffandu a toute sorte de personnes d'entrer dans leurs terroirs contre leur volonte, et que ceulx qui contrairement seront punis par leurs officiers, et cest acte la ne peult pas estre mis en difficulte ny en contraversse, puis que lesd[its] consuls sont a presant au droit et place dud[it] S[ieu]r abbe de Lagrasse.

Tellemant que la cour pourroit, s'il lui plaisoit passant par dessus led[it] appointement de contraires, vui [de?]r diffinitivemant cest affe[re], puis que il est tout clair que led[it] Monts a commis force et violence en prenant du bestail dans led[it] terroir de St. Pierre del Lec, ce qu'il ne pouvoit ny devoit fe[re].

Et led[it] S[ieu]r d'Armissan n'a peu aussy ny deu permettre ceste voie d'effaict et entreprise qui n'a autre but et dessain que de donner du trouble a ceulx qui depaissent dans son terroir pour les atirer dans le terroir de Nar[bon]ne.

Sans qu'il puisse estre oppose la dessus que les bandiers ont peu suivre le bestail hors de leur terroir tout ainsin et par mesure moien qu'il est permis au chasseur de suivre la chasse dans le fonds de son voisin, car oultre que la question presante ni est pas en les termes, il ni a point de replique a ce que ce feust[i.e. fût] lendemain qu'on alla prendre le bestail et que [le?] chasseur n'avoit pas bonne grace de suivre de la chasse dans le terroir de son voisin, la beste qu'il auroit faicte lever ailleurs le jour au paravant.

Quand a la prestendue pignore du bestail a leyne du produisant, il est certain qu'il y eust de l'insolence<sup>4</sup> en la prise d'icell[uy], car il appert par l'acte, coste l[ett]re L en l'inven[tai]re dud[it] Monts, que le produisant avoit faculte de fe[re] entretenu cens cinq[uan]te bestes a leyne dans le terroir de Nar[bon]ne.

Or ce droict d'entrer comprend la faculte d'abrever a la riviere d'Aude et il ni a point de la dispute sur ce qu'il est tres veritable que led[it] bestail feust prix allant abrever comme il en resulte par l'acte de requi[siti]on faicte ausd[its] consuls au mois d'aoust mil six cens vingt trois.

Il pensait donques qu'il y a de l'exes en la prise dud[it] bestail veu qu'en fait de servitudes et cell[ui?] qui a la faculte *pecoris ad aquam ducendi, item quoque habere diderris, tunc enim cum a liquid[e]*

---

3 EXTORQUER. v.a. Tirer, obtenir, se faire donner par menace, par force, par violence etc. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3]

4 INSOLENCIE. s.f. Trop grande hardiesse, effronterie, manque de respect. *DAF*, 1687 [Av.-Prem.3].

*cenceditur, videtur [...] sessum, id, iuste quo illico per L, item in S qui [...] aolet heritium ff. di sera rart prar L, refrotiriu [...] si per tunc ff. pes[...] prard* [d'amener le bétail vers l'eau, et aussi avoir partagé(?-), alors en effet comme à l'eau, aller, voir et (...), et aussi à bon droit ici par L et S (...)].

Aussy les que lesd[its] consuls servant la verite du faict, ils firent rendre le bestail au produisant et qui firent promettre qu'ils ne poursuivrent pas la repara[ti]on de l'entreprise commise par led[it] Monts et ses bandiers de qui avoit faict admene son bestail dans Nar[bon]ne.

Led[it] Monts dict la dessus que led[it] Sieur d'Armissan n'avoit faculte que de fe[re] entrer trois cens cinquante bestes a leyne, et faict dire au bandier par son exploit qu'il y eu avoit plus grand nombre, mais le voilla sans ra[is]on par deux ra[is]ons tres pertinentes et hors de replique.

L'une, qui ne falloit pas en admener tout le troupeau dans Nar[bon]ne, s'il eusse compte, il n'eusse pas treuve avec beaucoup six cens bestes a leyne comme il dict y avoir, par l'exploit coste l[ett]re N en son invan[tai]re.

L'autre, que led[it] Monts ce devoit honneur qu'il avoit reveu son [...]yement tant du bestail dud[it] S[ieu]r d'Armissan que de cell[ui] de ses pasteurs, comme led[it] S[ieu]r monstre par le reveu que led[it] Monts lui en fist le vingt troisieme de mars MVIC vingt trois, tellement quy ne pouvent pas prendre par droit de pignore le bestail de sesd[its] pasteurs qui estoit dans le troupeau dud[it] S[ieu]r. 9

Conclud que la cour dict s'il lui plait declairer y avoir de la force comise de la part dud[it] Monts, pour repara[ti]on de laquelle, il doit estre comdampne en l'amande de cent livres, neantmoingt im[hi] bi[ti]on et desfan[se] luy doivent estre faictes emsemble aux autres fermiers des herbaiges dud[it] Narbonne d'entreprendre a l'advnir d'entrer dans led[it] terroir de St. Pierre del Lec a peyer de mil livres d'amende, et le despans et autrement p[er]tinence[s].

De la Couste.

## **SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

## SOURCES NON PUBLIÉES

### Archives départementales de Haute-Garonne

1B11 (2Mi172), 1B12 (2Mi173), 1B14 (2Mi175), 1B16 (2Mi204), 1B17 (2Mi205), 1B18 (2Mi2004), 1B19 (2Mi132), 1B20 (2Mi328), 1B21 (2Mi206), 1B22, 1B23, 1B24 (2Mi329), 1B26 (2Mi331), 1B27 (2Mi332), 1B28 (2Mi333), 1B29 (2Mi334), 1B30 (2Mi335), 1B31 (2Mi336), 1B32 (2Mi337), 1B33 (2Mi209), 1B34 (2Mi338), 1B35 (2Mi339), 1B36 (2Mi340), 1B37 (2Mi341), 1B38 (2Mi342), 1B39, 1B40, 1B41, 1B44, 1B46, 1B47, 1B48, 1B49, 1B50, 1B51, 1B52, 1B53 (2Mi610, 2Mi611, 2Mi612), 1B54, 1B55, 1B56, 1B57, 1B58 (2Mi608, 2Mi609, 2Mi610), 1B59, 1B61, 1B63, 1B66 (2Mi612 et 613), 1B67 (2Mi519), 1B70, 1B71, 1B72, 1B76, 1B81, 1B83, 1B84, 1B85, 1B86, 1B87, 1B88, 1B89, 1B90, 1B91, 1B92A, 1B103, 1B107, 1B126, 1B130, 1B152, 1B157, 1B158, 1B161, 1B179, 1B187, 1B187, 1B191, 1B201, 1B209, 1B210, 1B211, 1B214, 1B218, 1B221, 1B228, 1B239, 1B248, 1B250, 1B252, 1B255, 1B260, 1B261, 1B266, 1B271, 1B274, 1B281, 1B282, 1B284, 1B286, 1B288, 1B289, 1B292, 1B294, 1B298, 1B299, 1B303, 1B305, 1B307, 1B308, 1B316, 1B320, 1B327, 1B329, 1B332, 1B333, 1B339, 1B342, 1B343, 1B349, 1B353, 1B355, 1B358, 1B363, 1B365, 1B368, 1B372, 1B374, 1B376, 1B378, 1B381, 1B382, 1B385, 1B386, 1B387, 1B388, 1B389, 1B396, 1B397, 1B399, 1B400, 1B404, 1B405, 1B407, 1B408, 1B409, 1B411, 1B413, 1B414, 1B418, 1B419, 1B425, 1B430, 1B431, 1B433, 1B436, 1B440, 1B442, 1B443, 1B449, 1B450, 1B452, 1B453, 1B454, 1B458, 1B460, 1B461, 1B463, 1B464, 1B465, 1B467, 1B470, 1B472, 1B474, 1B483, 1B485, 1B486, 1B489, 1B497, 1B499, 1B573, 1B588, 1B602, 1B604, 1B619, 1B629, 1B638, 1B639, 1B693, 1B712, 1B718, 1B719, 1B728, 1B753, 1B755, 1B766, 1B775, 1B779, 1B781, 1B785, 1B788, 1B791, 1B793, 1B802, 1B804, 1B808, 1B812, 1B824, 1B838, 1B851, 1B857, 1B892, 1B893, 1B906, 1B912, 1B935, 1B944, 1B1011, 1B1114, 1B1120, 1B1165. Arrêts civils du parlement de Toulouse au sujet de pâturage. 1500-1693.

### Archives départementales de l'Aude

4E441S5. Transaction entre les habitants de Vinassan et noble Antoine de Salles, seigneur du lieu. 24 avril 1498 (trascrit en français 22 mai 1629).

### Archives municipales de Narbonne

AA98 F°98. Transaction entre les consuls de Narbonne et le syndic d'Armissan. 15 des kalendes de novembre 1224. En occitan.

AA101 F°167v°-168v°. Sentence par le juge royal de Narbonne. 15 mais 1481. En occitan.

AA101 F°174v°-F°175r°. Délimitation du Dex. 27 mai 1501. En occitan.

AA103 F°133r°-v°. Sentence interlocutoire dans un litige pendant entre les consuls de Narbonne et le chapitre St-Just, au sujet du dex. 7 juillet 1514. En latin.

AA111 F°11r°-12r°. Permission à l'archevêque de Narbonne de faire paître leur bétail temporairement dans le banderage de la ville. 29 mars 1372. En latin.

AA111 F°22v°-26v°. Transaction passée entre le vicomte de Narbonne et les consuls sur les diverses contestations. 6 juillet 1388. En latin.

- AA111 F°93r°-96r°. Ordonnance à la requête du procureur du roi pour la réformation des abus qui sont commis dans les élections des consuls. 26 février 1427. En latin et occitan.
- AA112 F°32r°. Confirmation d'une sentence par les consuls contre Jehan (ou Julien) Rusquier, boucher. 29 janvier 1541.
- AA112 F°32v°-33r°. Sentence par les viguier et juge royaux de Narbonne qui renvoie devant les consuls Julien Rusquier boucher, appelant en la viguerie d'une décision du 29 novembre 1541. 23 mars 1543.
- AA112 F°33r°-33v°. Sentence par les consuls contre Julien Rusquier. 26 mai 1543.
- AA112 F°33v°-34v°. Requête présentée par Julien Rusquier aux consuls. 1er juin 1543.
- AA112 F°41v°-42r°. Sentence par le sénéchal de Carcassonne qui déboute Julien Rusquier boucher et sa femme de l'appel qu'ils avaient relevé de certaine sentence contre eux par les consuls de Narbonne. 21 janvier 1543.
- AA112 F°87v°. Sentence rendue de la ville contre le seigneur de Vinassan pour cause d'un passage de Joncasse. 25 juin 1549.
- AA117 F°43v°. Fixation des dex. 12 mai 1723.
- DD non côté. La «carte de l'île del Lec». 6 janvier 1548.
- FF960. Lettre de Louis XII concernant la confiscation du bétail de l'hôpital de la Charité par les consuls. 11 novembre 1514.
- FF6022. Le procès entre les consuls de Narbonne et les habitants d'Armissan. 1324.
- FF6102. Procès devant le sénéchal de Carcassonne entre Jean-François de Chefdebien et les consuls de Narbonne ayant le fait de Meric Mont[s], fermier des herbages et pâturages de la ville. Droit de pignoration à St.-Pierre Del Lec. Vers 1623.

## SOURCES PUBLIÉES

- Barthez de Marmorières, « Troupeaux des bêtes à laine », Diderot Denis, Alembert D', Bénard Robert, Cochin Charles-Nicolas, Cathelin Louis Jacques et Pellet Jean Léonard, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. Diderot; & quant à la partie mathématique, par M. D'Alembert... Nouvelle édition. Tome premier [-trente-sixième]*, A Genève, chez Pellet, imprimeur-libraire, rue des Belles Filles. M. DCC. LXXVII-M. DCC. LXXIX. [1777-1779], t. 16, p. 714-718. Consulté sur la version numérique par ARTFL Encyclopédie Project de l'université Chicago. <http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/philologic/getobject.pl?c.15:2191.encyclopedie0416.7435804>
- Bartolus de Saxoferrato (1314?-1357), *La Tiberiade di Bartole da Sasferrato, del modo di dividere l'alluvioni, l'isole, e gl'alvei ([Reprod.]) / con l'annotationi et espositioni di Claudio Tobaldutii da Montalboddo*, Rome, s.l., 1587[1355].
- Boutillier Jean (-1395), *Somme rural, ou Le grand coustumier général de pratique civil et canon, composé par M. Jean Bouteiller, ... reveu, corrigé sur l'exemplaire manuscrit, illustré de commentaires et annotations... par Louys Charondas Le Caron, ...*, Paris, Macé, 1603[publié en 1479, rédigé entre 1370 et 1392].
- Douais Célestin (1848-1915), *Mémoires ou Rapports inédits sur l'état du clergé, de la noblesse de la justice et du peuple, dans les diocèses de Narbonne, de Montpellier et de Castres en 1573 / par C. Douais*, s.l., 1891.

- Froidour Louis de, *Mémoire du Pays et des États de Bigorre*, Tarbe, Beylac, 1892.
- Imbert Jean (Jurisconsulte du XVI<sup>e</sup>), *La pratique judiciaire tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le royaume de France*, s.l., 1615[1553].
- Marca Pierre de, *l'Origine du monastère de l'Escala-Dieu*, 1659.
- Mauran Guillaume, *Sommaire description du païs et comté de Bigorre*, 1614.
- Mouynès Germain, *Inventaire des archives communales antérieures à 1790 : ville de Narbonne série BB*, t. II, Narbonne, E. Caillard, 1877.
- Rozier François et Thouin André, *Cours complet d'agriculture, théorique, pratique, économique, et de médecine rurale et vétérinaire; suivi d'une méthode pour étudier l'agriculture par principes : ou dictionnaire universel d'agriculture*. Tome II. Une société d'agriculteurs, et rédigé par M. l'abbé Rozier [puis A. Thouin], Paris, 1793.
- Tissier Jean, *Documents inédits pour servir à l'histoire de la Réforme et de la Ligue*, Narbonne, 1900.
- Vic Claude de, Vaissète Joseph, Le Roy Ladurie Emmanuel, Jouanna Arlette et Souriac René, *Histoire générale de Languedoc*, Nouvelle édition., Toulouse [Paris], Privat C. Tchou pour la Bibliothèque des introuvables, 2003 [1905].

## BIBLIOGRAPHIE

### Dictionnaires

- Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française, Revu, corrigé et augmenté / par l'Académie elle-même.*, Paris, P. Dupont, 1835, vol. 2/, 69 p.
- Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française, revu, corrigé et augmenté par L'Académie elle-même.* Cinquième édition, Paris, J. J. Smits, 1798, vol. 2/.
- Alibert Louis, *Dictionnaire occitan-français : d'après les parlers languedociens*, Toulouse, Institut d'études occitanes, 1965.
- Amandry Michel, *Dictionnaire de numismatique*, Paris, Larousse, 2006.
- Astor Jacques et Billy Pierre-Henri, *Dictionnaire des noms de familles et noms de lieux du midi de la France*, Millau, Ed. du Beffroi, 2002.
- Audisio Gabriel et Rambaud Isabelle, *Lire le français d'hier : manuel de paléographie moderne, XVe-XVIIIe siècle*, 5e édition revue et augmentée., Paris, A. Colin (coll. « Collection U »), 2016.
- Bély Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVIe-XVIIIe siècle*, 3e édition., Paris, Presses universitaires de France (coll. « Quadrige »), 2010.
- Buat Nicolas et Van den Neste Évelyne, *Dictionnaire de paléographie française : découvrir et comprendre les textes anciens (XVe-XVIIIe siècles)*, Nouvelle édition revue et augmentée., Paris, Les Belles Lettres, 2016.
- Grosclaude Michel, Le Nail Jean-François, Boisgontier Jacques et Dubarry Bernat, *Dictionnaire toponymique des communes des Hautes-Pyrénées*, Tarbes, Conseil général des Hautes-Pyrénées, Mission culture occitane, 2000.
- Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Seconde édition refondue et augmentée., Paris, Fayard (coll. « Les indispensables de l'histoire »), 2006.

- La Curne de Sainte-Palaye Jean-Baptiste de (1697-1781), *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou Glossaire de la langue françoise : depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV.* Tome 6, ESC-GUY / par La Curne de Sainte-Palaye,..., s.l., 1875.
- Larousse (ed.), *Dictionnaire latin-français, français-latin*, Paris, Larousse (coll. « Dictionnaire maxipoche plus »), 2013.
- Moréri Louis, Goujet Claude Pierre et Drouet Étienne François, *Le Grand Dictionnaire Historique, Ou Le Mélange Curieux De L'Histoire Sacrée Et Profane: Qui Contient En Abrégé L'Histoire Fabuleuse Des Dieux & des Héros de l'Antiquité Païenne .... F - HH*, s.l., Libraires Associés, 1759.
- Regnier-Desmarais François-Séraphin (ed.), *Le Dictionnaire de l'Académie françoise*, dédié au Roy, Paris, chez la Vve J. B. Coignard, 1694, vol. 2/.
- Stimm Helmut, Stempel Wolf-Dieter et Kraus Claudia, *Dictionnaire de l'occitan médiéval*, Tübingen, M. Niemeyer, 1996.
- Tarragon Roland de, *Écritures anciennes : XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle recueil d'exemples et formes de lettres, abréviations, mots et phrases d'après des originaux, actes des archives notariales et d'État-civil*, Versailles, Mémoires & documents, 2009.
- Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Ve de Bernard Brunet, 1762, vol. 2/.
- Dictionnaire de l'Académie française*. 3<sup>e</sup> Edit., Paris, J. B. Coignard, 1740, vol. 2/.
- L'histoire rurale, l'histoire de l'élevage et du pâturage**
- Antoine Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude de la seigneurie et la vie rurale, Mayenne*, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994[thèse Histoire, Le Mans, 1993].
- Appolis Émile, *Un pays languedocien au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Diocèse civil de Lodève. Étude administrative et économique*, Albi, Impe. coop. du Sud-Ouest, 1951[thèse Lettres, Paris, 1949].
- Appolis Émile, «Les biens communaux en Languedoc à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle», Assemblée générale de la Commission centrale et des Comités départementaux (Paris, 1939), *Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, 1945, t. II, p. 371-397.
- Appolis Émile, «La Question de la vaine pâture en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Annales Historiques de la Révolution Française*, XV, 1938, p. 97-132.
- Baehrel René, *Une croissance : la Basse-Provence rurale de la fin du seizième siècle à 1789 essai d'économie historique statistique*, S.E.V.P.E.N, Paris, 1961[thèse Lettres, Paris, 1959].
- Baraty Éric et Mayoud Jean-Luc, «L'histoire de l'animal. Bibliographie», in *L'animal domestique (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle), numéro spécial des Cahiers d'Histoire*, XLII, 3-4, juillet-décembre 1997, p. 443-480.
- Beutler Corinne, «Calendriers agricoles et systèmes de culture en Europe continentale au XVI<sup>e</sup> siècle», *Histoire et Sociétés Rurales*, n°8, 2<sup>e</sup>me semestre, 1998, p. 33-59.
- Bozon Pierre, «La transhumance sur les hauts plateaux du Vivarais du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle», Institut d'études du Massif Central (ed.), *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen âge et à l'époque moderne : actes du colloque international [Clermont-Ferrand]*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central (coll. « Publications de l'Institut d'études du Massif central »), 1984, p. 283-288.
- Blache Jules, *Les massifs de la Grande-Chartreuse et du Vercors : étude géographique*, Didier et Richard,

- Grenoble, 1931[thèse Lettres, Grenoble, 1931].
- Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994.
- Bloch Marc, *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, Oslo, H. Aschehoug, 1931.
- Bloch Marc, «La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle». I : «L'œuvre des pouvoirs d'Ancien Régime», *Annales d'Histoire économique et sociale*, II, 7, juillet 1930, p. 329-381 (repris in Bloch Marc et Potin Yann, *Mélanges historiques*, Paris, CNRS éd., 2011, p.593-637). II : «Conflits et résultats», *Annales d'Histoire économique et sociale*, II, 8, octobre 1930, p. 511-543. III : «La Révolution et la «Grande œuvre de prospérité»», *Annales d'Histoire économique et sociale*, II, 8, octobre 1930, p. 543-556.
- Boehler Jean-Michel, *La paysannerie de la plaine d'Alsace : 1648-1789*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 1994[thèse Lettres, Strasbourg II, 1993].
- Brumont Francis, *Prés et pâtures en Europe occidentale : actes des XXVIII<sup>e</sup>s Journées internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 15 et 16 septembre 2006*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2008.
- Brunet Michel, *Une société contre l'Etat : le Roussillon (vers 1780-vers 1820)*, Toulouse, 1985[thèse Lettres, Toulouse-Le Mirail].
- Brutails Jean-Auguste, «Notes sur l'économie rurale du Roussillon à la fin de l'Ancien Régime», *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire du département des Pyrénées-Orientales*, XXX, 4, octobre 1889.
- Burri Sylvain, *Vivre de l'inculte, vivre dans l'inculte en Basse Provence centrale à la fin du Moyen Âge : Histoire, archéologie et ethnoarchéologie d'un mode de vie itinérant*, Thèse Archéologie ; Aix-Marseille, 2012.
- Cabourdin Guy, *Terre et hommes en Lorraine : 1550-1635 Toulous et comté de Vaudémont*, Université de Nancy II, Nancy, 1977[thèse Lettres, Nancy II, 1974].
- Carbon David, Fabre Guilhem, Volant Philippe, Fiches Jean-Luc, Levret Agnès et Combes Philippe, «L'aqueduc de Nîmes dans la haute Vistrenque : Analyse interdisciplinaire d'un tronçon souterrain: Aqueducs de la Gaule méditerranéenne», *Gallia*, 2005, vol. 62, no 1.
- Carrier Nicolas, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge : économie et société fin XIII<sup>e</sup> - début XVI<sup>e</sup> siècle*, Thèse Histoire ; Lyon III, 2000.
- Cavaillès Henri, *La Vie pastorale et agricole dans les Pyrénées des Gaves, de l'Adour et des Nestes. Études de géographie humaine*, Paris, A. Colin, 1931[thèse Lettres, Paris, 1930].
- Centre de recherches sur l'histoire du monde atlantique.(CRHMA) (ed.), *L'homme, l'animal domestique et l'environnement du moyen âge au XVIII<sup>e</sup> siècle. Textes réunis sous la responsabilité de R. Durand*, Nantes, Ouest éditions (coll. « Enquêtes et documents n°19 »), 1993.
- Chevalier Michel, *La vie humaine dans les Pyrénées ariégeoises*, Paris, Édition M.-Th. Génin, 1956.
- Combes Jaquette, «Le bois de la boucherie à Roujan au XVIII<sup>e</sup> siècle : Dépaissance et terroir», Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994, p. 41-73.

- Conesa Marc, *D'herbe, de terre et de sang : la Cerdagne du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012[thèse Histoire, 2010].
- Cursente Benoît et Mousnier Mireille, *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2005.
- Demangeon Albert, *La plaine picarde : Picardie, Artois, Cambrésis, Beauvaisis étude de géographie sur les plaines de craie du Nord de la France*, Armand Colin, Paris, 1905 [thèse Lettres, Paris, 1905].
- Desplat Christian, *La Guerre oubliée. Guerres paysannes dans les Pyrénées (XII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles)*, Biarritz, J & D éd., 1993.
- Dion Roger, *Le Val de Loire : étude de géographie régionale*, Impr. Arrault & Cie, Tours, 1933[thèse Lettres, Paris].
- Duby Georges et Wallon Armand, *Histoire de la France Rurale*, Paris, Seuil (coll. « Univers historique »), 1975.
- Engels Friedrich et Darmangeat Christophe, *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Le Temps des cerises (coll. « Petite collection rouge »), 2012[1884].
- Favier René, *Les Villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, PUG, «La Pierre et l'Écrit», 1993[thèse Lettres, Lyon II, 1991].
- Follain Antoine, «Policier et juger soi-même : La meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII<sup>e</sup>-XIX siècles)», *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2003, t. 115, no 243, p. 363-379.
- Follain Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008[thèse Histoire, Caen, 2002].
- Gangneux Gérard, *Économie et Société en France méridionale (XVII-XVIII<sup>e</sup> siècle). Les Grandes Prieurés de Saint-Gilles et de Toulouse de l'ordre de Malte*, Lille, ANRT, 1973[thèse Lettres, Paris, 1970].
- Garnier Emmanuel, *Terre de conquêtes : la forêt vosgienne sous l'Ancien régime*, Fayard, Paris, 2004[thèse Histoire, Franche-Comté, 2000].
- Goubert Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730 : contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Imprimerie Nationale, Paris, 1958[thèse Lettres, 1958].
- Imbert Gilbert, «Le statut des terres dans la mouvance de la grange cistercienne de Bonnefon», Communication à l'Assemblée Générale du Cercle Généalogique du Rouergue à Naucelle le 7 juillet 2007.
- Institut d'études du Massif Central (ed.), *L'élevage et la vie pastorale dans les montagnes de l'Europe au Moyen âge et à l'époque moderne : actes du colloque international [Clermont-Ferrand]*, Clermont-Ferrand, Institut d'études du Massif central (coll. « Publications de l'Institut d'études du Massif central »), 1984.
- Itagaki Takashi, *Uchi to nôson no kindai-shi : kachiku-yotaku-ginkô no kenkyû (L'histoire contemporaine des villages avec les bœufs : études historiques de la coutume du dépôt du bétail)*, Kyoto, Shibunkaku, 2013.
- Jussiau Roland, Montméas Louis et Parot Jean-Claude, *L'Élevage en France. 10000 ans d'histoire*, Dijon, Educagri éditions, 1999.
- Kono Michiaki, *Nihon nô-kô-gou shi no kiso teki kenkyû (Étude sur les outils agraires japonais)*, Osaka, Izumishoin, 1994.
- Labrousse Ernest, *La crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution*, Presses universitaires de France, Paris, 1943[thèse Lettres, Paris].

- Laffont Jean-Luc, «L'animal dans la ville à l'époque moderne. Le cas de Toulouse», in Marandet Marie-Claude, *L'homme et l'animal dans les sociétés méditerranéennes : 4e journée d'études du Centre de recherches historiques sur les sociétés méditerranéennes et du Pôle universitaire européen de Montpellier et du Languedoc-Roussillon, Université de Perpignan, 20 novembre 1998*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan (coll. « Collection Etudes »), 2000.
- Laffont Pierre-Yves, *Transhumance et estivage en Occident des origines aux enjeux actuels : actes des XXVI<sup>es</sup> Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 9, 10, 11 septembre 2004*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2006.
- Le Couédic Mélanie, *Les pratiques pastorales d'altitude dans une perspective ethnoarchéologique. Cabanes, troupeaux et territoires pastoraux pyrénéens dans la longue durée*, thèse Histoire et archéologie, Tours, 2010.
- Le Roy Ladurie Emmanuel, *Les paysans de Languedoc*, 2e éd., Paris La Haye, Mouton (coll. « Civilisations et sociétés »), 1966[thèse Lettres, Paris, 1966].
- Maillard Brigitte, *Les Campagnes de Touraine au XVIII<sup>e</sup> siècle. Structures agraires et économie rurale*, Rennes, PUR, 1998[thèse Lettres, Rennes II, 1981].
- Mane Perrine, *La vie dans les campagnes au Moyen Âge à travers les calendriers*, Paris, Éd. de La Martinière, 2004[thèse Histoire, Paris I, 2001].
- Meuvret Jean, «L'histoire des prix des céréales en France dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle», *Mélanges d'histoire sociale*, V, 1944, p. 27-44 (repris in Id., *Études d'histoire économique. Recueil d'articles*, Paris, A. Colin, «Cahiers des Annales, 32», 1971, p. 67-84).
- Meynier André, Ségalas, Levézou, Châtaigneraie, Éd. USHA, Aurillac, 1931. Marres Paul, *Les grands Causses : étude de géographie humaine*, Arrault et Cie, Tours, 1935[thèse Lettres].
- Mousnier Mireille, *Les animaux malades en Europe occidentale, VI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (coll. « Flaran »), 2005.
- Moriceau Jean-Marc, *Histoire et géographie de l'élevage français : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Fayard, 2005.
- Moriceau Jean-Marc, *L'élevage sous l'Ancien régime : les fondements agraires de la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Sedes (coll. « Regards sur l'histoire »), 1999.
- Moriceau Jean-Marc, «Une question en renouvellement. L'histoire de l'élevage en France», *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, no 1, p. 17-40.
- Moriceau Jean-Marc, Antoine Annie et Béaur Gérard, *La terre et les paysans aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : France et Grande-Bretagne guide d'histoire agraire*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales (coll. «Bibliothèque d'histoire rurale»), 1999.
- Moriceau Jean-Marc, Antoine Annie et Béaur Gérard, «La terre et les paysans en France et en Grande-Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Un parcours bibliographique critique», *Histoire et Sociétés Rurales*, n°9, 1998.
- Moriceau Jean-Marc, *Les fermiers de l'ile-de-france. L'ascension d'un patronat agricole (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1994[thèse Histoire, Paris I, 1992].
- Mousnier Mireille, Billy Pierre-Henri, «Dura lex, sed dex! De la borne au territoire, variations sur le dex du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», in Cursente Benoît et Mousnier Mireille, *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2005, p. 237-268.

- Musset René, *L'Élevage du cheval en France [précédé d'une bibliographie de l'élevage du cheval en France du XII<sup>e</sup> siècle à nos jours, suivi d'études sur l'élevage du cheval dans le Perche, le Boulonnais et la Basse-Normandie]*, Paris, Librairie agricole de la Maison Rustiques, 1917[thèse complémentaire Lettes, Paris].
- Nakazawa Katsuaki, «Ippen hijiri-e no bokugyû (L'élevage des bœufs représenté dans la biographie illustrée du moine itinérant Ippen)», *Shinano (troisième)*, t. 64, Matsumoto, La Société historique de Shinano, 2012, p. 927-943.
- Okada Naobumi, *Les bouchers et la voirie de Paris au temps de «l'émeute cabochienne»*, Mémoire de DEA, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2004.
- Olivier Sylvain, *Aux marges de l'espace agricole : Inculte et genêt en Lodévois (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, thèse Histoire, Caen, 2012.
- Pélaquier Élie, *De la maison du père à la maison commune : Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien, 1661-1799*, Publications de l'Université Paul Valéry, Montpellier, 1996[thèse Lettres, Montpellier III, 1995].
- Poitrineau Abel, *La vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1726-1789)*, Paris, PUF, 1965[thèse Lettres, Paris, 1965].
- Poublanc Sébastien, *Compter les arbres : une histoire des forêts méridionales à l'époque moderne*, thèse Histoire, Toulouse II, 2015, p. 127-128.
- Poujade Patrice, *Une Vallée frontière dans le Grand Siècle. Le Val d'Aran entre deux monarchies*, Aspet, PyrèGraph, 1998[thèse Histoire, Toulouse-Le Mirail, 1996].
- Puig Carole, *Les campagnes roussillonaises au Moyen-Age : dynamiques agricoles et paysagères entre le XII<sup>e</sup> et la première moitié du XIV<sup>e</sup>*, thèse Histoire, Toulouse II, 2003.
- Reynaud Florian, «Les bêtes à cornes et l'art pictural. Une étude iconographique pour servir l'Histoire», *Histoire et Sociétés Rurales*, n°30, 2<sup>e</sup>me semestre, 2008, p. 31-66.
- Rendu Christine, *La montagne d'Enveig : une estive pyrénéenne dans la longue durée*, Trabucaire, Canet, 2003[thèse Anthropologie sociale et historique, 2000].
- Saint Jacob Pierre de, *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Impr. Bernigaud et Privat, Dijon, 1960[thèse Lettres, Paris, 1959].
- Takahashi Kôhachirô, *Kindai shakai seiritsu shiron : Ôshu keizai shi kenkyû (Traité historique sur l'établissement de la société moderne, études d'histoire économique de l'Europe)*, Tokyo, Nihon Hyôronsha, 1946.
- Wolff Philippe, «Les bouchers de Toulouse du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1953, vol. 65, no 23, p. 375-393.
- Zink Anne, *Clochers et troupeaux : les communautés rurales des Landes et du Sud-Ouest avant la Révolution*, Talence, Presses universitaires de Bordeaux, 1997[extrait de thèse Lettres, Paris I, 1986].

### L'histoire et la géographie du Narbonnais

- Abbé Jean-Loup, *Une longue histoire : la construction des paysages méridionaux actes du colloques des 23-24 mai 2008 à Carcassonne*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail CNRS (coll. « Méridiennes »), 2012.
- Abbé Jean-Loup, *À la conquête des étangs : L'aménagement de l'espace en Languedoc méditerranéen (XII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Presse Universitaires du Mirail, 2006 [thèse Histoire, Toulouse 2, 2004].

- Alibert Daniel, «Les Basses Plaines de l'Aude», Le catalogue de l'exposition « L'Aude, histoire d'un fleuve », 2009. <http://patrimoinenarbonnais.com/expositions/2009/pdf-aude/pdf-7.pdf>.
- Bourin-Derruau Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité Xe-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, l'Harmattan (coll. « Collection Chemins de la mémoire »), 1987.
- Caille Jacqueline et Reyerson Kathryn Louise, *Medieval Narbonne : a city at the heart of the troubadour world*, Aldershot (Great Britain) Burlington (Vt.), Ashgate (coll. « Variorum collected studies series »), 2005.
- Carbonel Paul et Sentenac Paul, *Histoire de Narbonne : des origines à l'époque contemporaine*, Marseille, Laffitte reprints, 1988.
- Commission archéologique et littéraire (ed.), *Bulletin de la Commission archéologique et littéraire de Narbonne*, Narbonne, Commission archéologique et littéraire de Narbonne, 1984.
- Dellong Éric, Moulis Dominique, Farré Josy et Leclant Jean, *Narbonne et le Narbonnais*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres Ministère de l'éducation nationale Ministère de la recherche [etc] (coll. « Carte archéologique de la Gaule »), 2002.
- Dupont André, «L'exploitation du sel sur les étangs de Languedoc (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)», *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 1958, vol. 70, no 41.
- Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon (ed.), *Narbonne : Archéologie et histoire*, Montpellier, Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, 1973.
- Gouron André, *Le réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Age*, Genève Paris, E. Droz Minard (coll. « Études d'histoire économique, politique et sociale »), 1958.
- Grèzes-Rueff François, *L'abbaye de Fontfroide et son domaine foncier aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Mémoire maîtrise : Histoire médiévale : Toulouse 2, 1976.
- Larguier Gilbert, «Du château fort au château-ostentation», in Abbé Jean-Loup, *Une longue histoire : la construction des paysages méridionaux actes du colloques des 23-24 mai 2008 à Carcassonne*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail CNRS (coll. « Méridiennes »), 2012, p. 83-92.
- Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII].
- Larguier Gilbert, «Viandes et espaces urbains à l'époque moderne. Le cas de Narbonne», Blanchard Anne, Michel Henri et Pélaquier Élie, *De l'herbe à la table : la viande dans la France méridionale à l'époque moderne actes du colloque organisé par le Centre d'histoire moderne [de l'Université Paul-Valéry] en 1993*, Montpellier, Université Paul-Valéry Montpellier III, 1994.
- Larguier Gilbert et Lacombe-Saboly Michèle, *Le commerce du pastel du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, 1998.
- Michaud Louis-Gabriel, *Biographie universelle, ancienne et moderne ou Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes : ouvrage entièrement neuf*, À Paris, chez Michaud frères, 1811.
- Morera Raphaël, «Discours et pratiques des dessiccateurs dans la France méridionale du premier XVII<sup>e</sup> siècle : une politique d'aménagement ?», *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, 2010, vol. 122, no 272.
- Pedrero Jean-Pierre, *Assistance et charité à Narbonne sous l'Ancien régime (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Thèse 3e

cycle : Histoire : Toulouse2, 1989.

Rapilliard Georges, *L'inspection et la réglementation de la vente de denrées alimentaires dans la ville de Narbonne de la préhistoire à nos jours*, Thèse de doctorat : Vétérinaire : École nationale vétérinaire de Toulouse, 1935.

Régné Jean, *Le livre de raison d'un bourgeois d'Armissan, près Narbonne, dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Extrait du Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, F. Caillard, Narbonne, 1913.

Viala Paul-Henri, *La propriété foncière à Narbonne en 1791*, Thèse de doctorat : Histoire : Toulouse 2, 1982.

### Les vues figurées

Dainville François de, *Cartes anciennes du Languedoc : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s*, Montpellier, Société languedocienne de géographie, 1961.

Dainville François de et Grivot Marie-Françoise, *Le langage des géographes : termes, signes, couleurs des cartes anciennes, 1500-1800*, Paris, A. et J. Picard, 1964.

Deluz Christiane, Bouloux Nathalie, Gadrat-Ouerfelli Christine, Fermon Paul, Querrien Armelle, Vagnon Emmanuelle et Gautier Dalché Patrick, *La Terre : connaissance, représentations, mesure au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols (coll. « L'Atelier du médiéviste »), 2013.

Dumasy-Rabineau Juliette, «La vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge», *Revue historique*, 26 novembre 2013, no 668, p. 805-831.

Dumasy Juliette, «Le paysage des vues figurées (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)», Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 87-99.

Dumasy Juliette, «Entre carte, image et pièce juridique : la vue figurée de la baronnie de Sévérac-le-Château (1504)», *Revue historique*, 1 septembre 2009, no 651, p. 621-644.

Dumasy Juliette, *Le feu et le lieu : la baronnie de Sévérac-le-Château à la fin du Moyen Âge*, Éd. du Comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 2011 [Thèse Histoire Paris 1, 2008].

Fermon Paul, «Du paysage peint aux territoires : l'avènement des représentations de l'espace en Provence à la fin du Moyen Âge», Dominique Poulot dir., *Paysage et iconographie*, 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-30.

Frova Carla, «Le traité de fluminibus de Bartolo da Sassoferrato (1355)» *Médiévales*, n°36, printemps 1999, p. 81-89.

Lebreton Gaël, *Une étape dans la réforme du prieuré de Saint-Aignan : La vue figurée de Castelferrus et Saint-Aignan en 1525 (Tarn-et-Garonne)*, Mémoire de M2, Toulouse 2, 2014.

Mousnier Mireille, «Quand la carte interroge le territoire», in Cursente Benoît et Mousnier Mireille, *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2005, p. 417-437.

Pelletier Monique, «Des paysages judiciaires au XVI<sup>e</sup> siècle. Auteurs, objectifs et méthodes», Cécile Souchon dir., *Les Outils de représentation du paysage*, 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 15-31.

Pelletier Monique, *De Ptolémée à La Guillotière (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) : des cartes pour la France pourquoi*,

*comment ?* Paris , Comité des travaux historiques et scientifiques, 2009.

Petrowiste Judicaël, «L’empreinte du commerce sur le paysage urbain. Une vue figurée du Bourg de Rodez de la fin du Moyen Âge», *Les Outils de représentation du paysage*, 135<sup>e</sup> Congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Neuchâtel, 2010, p. 121-136.

# GLOSSAIRE

Sources principales de la glossaire

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française, Revu, corrigé et augmenté / par l'Académie elle-même.*, Paris, P. Dupont, 1835, vol. 2/, 69 p.

Alibert Louis, *Dictionnaire occitan-français : d'après les parlers languedociens*, Toulouse, Institut d'études occitanes, 1965.

Lachiver Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Seconde édition refondue et augmentée., Paris, Fayard (coll. « Les indispensables de l'histoire »), 2006.

La Curne de Sainte-Palaye Jean-Baptiste de (1697-1781), *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou Glossaire de la langue française : depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV.* Tome 6, ESC-GUY / par La Curne de Sainte-Palaye,..., s.l., 1875.

Larguier Gilbert, *Le drap et le grain en Languedoc : Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 1996[thèse Lettres, Paris VII].

AFFOUAGE. Terme d'Eaux et Forêts. Droit de prendre du bois dans une forêt pour se chauffer.

ALBERGUE. Rente et redevance due au domaine. Il se disait, dans le Languedoc et dans la Provence, du droit qu'avaient certains seigneurs de se loger eux-mêmes, de faire loger leurs gens et même d'autres personnes chez leurs vassaux et emphytéotes.

BAN. Terme de féodalité. Dans le contexte de l'entretien du territoire de la communauté, ce mot signifie l'unité territoriale sur laquelle s'exerce l'autorité du seigneur ou celle communale. Le territoire communal, finage. BANDIER. Garde du territoire banal. BANDERAGE. Droit d'interdire les autres de jouir les droits d'usage dans le territoire communal. En particulier, droit d'y saisir les bêtes étrangers.

BLADADE. Ce mot, qui est du patois languedocien, désignait: 1° Un droit seigneurial sur le blé. 2° Un droit qui se levait sur la paire de bœufs de charrue, même sur la charrue. 3° Un droit de faire paître ses bestiaux dans les champs nouvellement moissonnés. BLADAGE. Terme employé dans les environs d'Albi pour signifier le résultat de l'ensemencement qu'ont reçu les terres de ce pays-là. Ce mot est encore pris pour un droit qui consiste dans une certaine quantité de grains que paie un emphytéote à son seigneur au-delà de sa redevance annuelle pour chaque bête qu'il emploie à la culture du fonds qu'il tient à titre d'inféodation.

CABAL. Ensemble des outils professionnels d'un artisan, marchandises d'une boutique, d'un magasin commercial, argent investi dans une société, troupeau (valeur du troupeau), argent donné à négociant, sommes placées... Plus généralement, capital, avoir, bétail aratoire. On distingue le *cabal* (l'argent liquide ou placé), du *moble* (d'abord les *pecuniae*, c'est-à-dire l'ensemble des biens, puis l'ensemble des valeurs mobilières, le mobilier), et des *possessions* (la terre et les immeubles). *Cabeaux* = bétail aratoire.

CARNALER. Terme de Coutume. Il est en usage dans les pays d'Acqs, de la Sole et de Béarn, où il signifie

tuer le bétail pris en dommage; du mot *carnaler*, on a fait *carnalado*, pour désigner celui à qui appartient le bétail tué, ou celui qui doit le *carnau*, c'est-à-dire, l'estimation du dommage causé par ces bestiaux. On appelle aussi *carnalat* ou *carnalau* le droit qu'à le propriétaire, qui trouve des bestiaux en dommage dans ses héritages, de les saisir, et même de les tuer, et de les approprier à son usage.

CARNENC ou CARNELAGE. Redevance annuelle ou dîme au seigneur sur les jeunes animaux et la laine. Elle correspond à un certain nombre d'animaux prélevés sur les naissances de l'année (agneaux, chevreaux, cochons, etc.) ainsi qu'à une part de la toison.

CASAL. Maison eustique, mesure.

CAVE. Un fossé d'écoulement des eaux.

CLAVAIRE. Officier municipal ou dépendant du roi chargé de la perception des impôts et des revenus patrimoniaux, des paiements, de la tenue des comptes publics.

COMPASCUITÉ. Droit de pacage qui appartenait en commun à plusieurs communautés.

COMPOIX. COMPOIX TERRIER : équivalent de cadastre, registre dressé par ordre alphabétique des contribuables d'une communauté, mentionnant la localisation, la contenance et l'évaluation de la valeur de leurs biens fonciers et immobiliers. COMPOIX CABALISTE : évaluation des biens meubles, des troupeaux, du bétail aratoire, des profits de l'artisanat, des sommes placées, etc.

DEVES / DEVÈZ / DEVOIS / DEVESE. Une portion de terre réservée, dans laquelle en principe on ne peut pénétrer. Le bois interdit ou le pâturage interdit.

DEX. Le territoire communal d'immédiate mise en exploitation, appropriée par les pratiques agraires, exclusif au profit d'une seule communauté. Un espace juridictionnel au sens où la communauté s'exerce et a capacité à ordonner, contraindre et punir. Les consuls de la communauté détiennent un ensemble de compétences qui leur permettent de gérer l'espace physique de la communauté. Ils peuvent choisir des agents qui surveillent le territoire, appelés «bandiers» à Narbonne. Surtout dans le cas de Narbonne, ce mot signifie le territoire pour la dépaissance des bêtes de la boucherie de la ville interdits à tout autre bétail.

FOUGÈRE. ou DRYOPTÉRIDE. Sorte de plante dont les feuilles sont extrêmement dentelées, et qui croît ordinairement dans les bois. Plante herbacée dont les feuilles sont grandes et extrêmement découpées, et qui croît ordinairement dans les terrains sablonneux.

GARENNE. Lieu à la campagne, où il y a beaucoup de lapins, et où l'on prend soin de les conserver.

GAZAILLE. Louage de bétail pouvant servir au labourage.

GÉSIR. Être couché. Vieux mot qui n'est guère en usage qu'en quelques-uns de ses temps.

GLANDAGE. Lieu où l'on recueille les glands. Droit de conduire les bestiaux aux glands.

JASSE. Lieu où les troupeaux se réunissent pour se reposer pendant la grande chaleur du jour. Bergerie s'élevant d'ordinaire au milieu des terres ou des lieux de dépaissance.

JONCQUACES / JONCÀS / JONQUIER / JONCASSA / JONQUIÈRA / JONQUINA. Endroit où pousse le jonc, le pré marécageux, le scirpe des étangs.

LIARD. Ancienne monnaie de cuivre en usage en France, et valant un quart de sol. Au XV<sup>e</sup> siècle, la fabrication des liards a commencé en Dauphiné, puis Louis XI en a étendu l'usage à tout le royaume. Elle a été adoptée officiellement en 1654.

MALHEUL. ou MAILLEUL. En Bas-Languedoc, au XI<sup>e</sup> siècle, plantier de jeune vigne de moins de cinq ans.

MASEL. Boucherie, endroit où l'on vend de la viande. MASELIER et MASERIER. Boucher.

PADOUEN. En Bordelais, en Médoc principalement, pâturage médiocre, terre basse, marécageuse, souvent un ancien communal en bordure de l'estuaire girondin. On écrit également padouan, et on dit aussi pasten, barailot. Voir *pastenc*. PASTEN. En Médoc, terres basses et marais en bordure de l'estuaire de la Gironde, qui étaient autrefois des communaux indivis pour le pâturage. En Haute-Garonne, *pastenc*, au XVIII<sup>e</sup> siècle ; *pasting*, dans le Gers. PADOUIR. Vieux mot. Mettre des bêtes dans des landes où dans des pâturages communs.

PAISSON. Nom collectif que l'on donne à tout ce que les bestiaux et les bêtes fauves paissent et broutent principalement dans les forêts.

PARAQUIER. Dans les Cévennes, le mot parachier signifie bourrelier : ouvrier qui fait et vend les harnais des bêtes de trait.

PARSAN. Canton, dans le Béarn.

PASQUIER ou PASCHIER. Lieu de commun pacage, parcours. Champs ou vignes ou cases ou devèzes ou parcours. Donné et octroyé les parcours dans les bois communaux. PASQUIER. Pâturage d'altitude pour toutes sortes de bestiaux, dont l'accès est réglementé et soumis à un droit d'entrée.

PÂTIS. Terrain vague et en pâture perpétuelle.

PIGNORER. Saisir, prendre en gage. PIGNORE. Saisie du bétail introduit frauduleusement sur un pâturage. On disait *carnal* dans les Pyrénées du Lavedan.

PONTONAGE. Droit qui se perçoit en quelques endroits sur les personnes, voitures ou marchandises qui traversent une rivière, soit sur un pont, soit dans un bac.

RAMIER. 1° Branchage. 2° Bois. 3° Plein d'arbres. 4° Sauvage, comme ramage. 5° En Languedoc, ce mot signifie les terres incultes où on peut faire paître les bestiaux.

VIVE PÂTURE. Pâturage qui s'exerce sur les communaux et en absorbe tous les fruits. Les pâtures vives sont les landes, les pâtis, les marais qui appartiennent à la communauté en tant que personne morale, ou sur lesquels elle a un droit d'usage. La vive pâture est un droit réel. Temps pendant lequel on interdit aux bestiaux d'entrer dans les prairies, en principe de la mi-mars ou de Pâques jusqu'à la fenaison.

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## FIGURES

Figure 1. Les limites du ressort du parlement de Toulouse et les régions actuelles.

Figure 2. La localisation des 329 arrêts civils du parlement de Toulouse concernant le pâturage aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Figure 3. La localisation des 74 arrêts civils dans les Pyrénées.

Figure 4. Lies et passeries dans les Pyrénées centrales et occidentales.

Figure 5. La localisation des 7 arrêts civils dans les Corbières.

Figure 6. La localisation des 65 arrêts civils dans les collines et les plaines entre les Pyrénées et le Massif central.

Figure 7. La carte des lieux dans les conflits entre l'abbaye de Belleperche et Cordes-Tolosannes, Lafitte et Tournesole en 1519, 1603 et 1608.

Figure 8. La carte des lieux dans les conflits entre l'abbaye de Moissac et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Figure 9. La localisation des 18 arrêts civils dans le pays Toulousain.

Figure 10. La carte de la terre du pâturage de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse.

Figure 11. La carte de la terre du pâturage de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Toulouse, en détail.

Figure 12. La localisation des 56 arrêts civils dans le Massif central.

Figure 13. La carte du bois de Montcapel et le village de Sorèze.

Figure 14. La carte du bois de Monméja et les villages de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac, et du Casse.

Figure 15. La localisation des 19 arrêts civils dans le Lauragais, le Carcassais et les bas pays du Minervois et des Corbières.

Figure 16. La carte du bois de Monméja et les villages de Saint-Rome-de-Tarn, d'Auriac, et du Casse.

Figure 17. La carte de Carcassonne et Salvaza.

Figure 18. La carte d'Escales.

Figure 19. La localisation des 61 arrêts civils dans la côte méditerranéenne.

Figure 20. La localisation des communautés, suivant la délibération des États des Languedoc en 1637, interdisant le pâturage dans les terres cultivées : les prés, vignes et olivettes (temps en temps autres arbres fruitiers).

Figure 21. La localisation des 27 arrêts civils dans la vallée du Rhône.

Figure 22. La carte de Fourques et de la terre d'Argenté [la domaine du Temple d'Argnece].

Figure 23. La carte de Pujaut, de l'étang de Pujaut et de Villeneuve-lès-Avignon.

Figure 24. La carte du bois du Buzet.

Figure 25. La carte du bois d'Anglès.

Figure 26. La carte de Barran et les bois aux environs du château de Mazères.

Figure 27. La carte de Capvern, Mauvezin, et Lutilhous et le terroir de Rioupeyrous.

Figure 28. La carte de Caux et Neffiès.

Figure 29. La carte d'Alès, Larnac et le terroir dit «Rivière davène».

Figure 30. La carte d'Aussac.

Figure 31. La carte de Bourret et le «padouenc».

Figure 32. La carte d'Ornézan.

Figure 33. La carte de Mirande.

- Figure 34. La localisation des mentions de «ramiers» en bordure de la Garonne près de la ville de Toulouse : Fenouillet, Seilh, Gagnac-sur-Garonne et Blagnac.
- Figure 35. La comparaison de la carte de l'IGN, la vue aérienne et la carte de Cassini au XVIII<sup>e</sup> siècle de Lédénon et l'étang de Claussonne-Lognac.
- Figure 36. La comparaison de la carte de l'IGN, la vue aérienne et la carte de Cassini au XVIII<sup>e</sup> siècle de Narbonne et l'étang salin.
- Figure 37. La carte de Villettes (Villetelle).
- Figure 38. La localisation de Puydarrieux, La Penne et la forêt de Campuzan.
- Figure 39. La carte d'Agde, le terroir de Tourouille et la grange de Mermyan.
- Figure 40. La carte de Cessenon-sur-Orb, l'abbaye de Fontcaude et le terroir de Casalviel.
- Figure 41. La carte de Louey et Saint-Martin.
- Figure 42. La glandée en novembre et l'abatage du porc en décembre.
- Figure 43. Les bergers qui font les porcs paître dans la forêt.
- Figure 44. Le troupe des porcs mangeant les glands sous l'arbre du chêne.
- Figure 45. La carte de Viviès et la forêt de Péchaut.
- Figure 46. La carte de Sorèze et la forêt de Montcapel.
- Figure 47. La carte de Montech et les forêts de Fromissard, Boutanelle.
- Figure 48. La carte de Hiis, Vielle-Adour et Campan.
- Figure 49. La carte de Saint-Lary-Soulan, Sailhan, Tramezaïgues et le terroir de Frechou.
- Figure 50. La carte de Saint-Paul-de-Founouillet et le col de Bresous.
- Figure 51. La comparaison de la carte de Cassini du XVIII<sup>e</sup> siècle et la carte topographique de l'IGN. Les villages d'Aucun, Marsous et Arrens et le pic de Barbeillet.
- Figure 52. La carte de Marseillan, Agde et le terroir de la Pinède.
- Figure 53. La carte de Louey, Saint-Martin, Juillan et Hibarettes.
- Figure 54. La carte de Caylus et le bois de Roumégous.
- Figure 55. La carte de Vicdessos, Lapège et la montagne de Montaut.
- Figure 56. La carte d'Escouloubre et le Bousquet.
- Figure 57. La carte topographique du Narbonnais.
- Figure 58. La carte géologique du Narbonnais.
- Figure 59. La basse plaine de l'Aude au XIV<sup>e</sup> siècle.
- Figure 60. La population de Narbonne, 1350-1540 (nombre de taillables inscrits sur les livres de taille).
- Figure 61. La chute de la population à Narbonne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Moyennes décennales des naissances, mariages et décès (indice 100 = 1680-1689).
- Figure 62. L'occupation du sol en Narbonnais en 1537 (% de la superficie cultivée).
- Figure 63. La carte de la Clape. Les bergeries sont marquées dans la garrigue.
- Figure 64. Le territoire de la ville de Narbonne en 1407.
- Figure 65. Les limites administratives actuelles.
- Figure 66. Le diagramme de Bartole qui montre la division des terroirs en bordure du Tibre.
- Figure 67. La carte de la seigneurie d'Albi.
- Figure 68. La vue de la ville de Carcassonne (1462).

- Figure 69. La vue figurée de Cornusse (1477).
- Figure 70. La vue figurée de Briarres-sur-Essonne (1497).
- Figure 71. La vue figurée des limites entre Bourgogne et Savoie vers Thoissey (1460).
- Figure 72. Vue figurée du Bourg de Rodez en détail (1495).
- Figure 73. Vue figurée de la baronnie de Sévérac-le-Château (1504).
- Figure 74. Vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514).
- Figure 75. Vue figurée du Rhône de Nicolas Dipre (1514), en détail, la ville d'Avignon.
- Figure 76. Vue figurée de Castelferrus et de Saint-Aignan (1525).
- Figure 77. Prés enclos et terrains de parcours sur les bords de la Vilaine, Cours de la Vilaine de Redon à Rennes en vue cavalière (1543), F°11r°.
- Figure 78. Les marais et les communs de Brein (Brain) sur les bords et dans les îles de la Vilaine vers le lac de Murin, Cours de la Vilaine de Redon à Rennes en vue cavalière (1543), F°4v°.
- Figure 79. La carte des hautes Chaumes de Vosges (1576-1578).
- Figure 80. La carte de l'île del Lec (1548).
- Figure 81. La copie de la carte de l'île del Lec (XVII<sup>e</sup> siècle?).
- Figure 82. Le texte dans la carte de l'île del Lec (1548, en détail).
- Figure 83. L'étendue de la carte de l'île del Lec sur la carte de relief avec gradation selon l'altitude.
- Figure 84. La vue aérienne actuelle de la ville de Narbonne, l'étang salin et la Clape (2013).
- Figure 85. La transcription des annotations de la «carte de l'île del Lec».
- Figure 86. La reconstruction des territoires représentés par la «carte de l'île del Lec» sur la carte de l'IGN.
- Figure 87. La reconstruction hypothétique des dex de Narbonne en 1501 sur la carte de l'IGN.
- Figure 88. Les localités mentionnés dans le livre de raison de François Durand (1727-1731) sur la carte de l'IGN.

## TABLES

- Table 1. La classification selon le groupe géographique des 329 arrêts civils du parlement de Toulouse.
- Table 2. Les 329 arrêts localisés selon le groupe géographique.
- Table 3. Les 7 arrêts non localisés. Extraits des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 4. Les 11 arrêts concernant la vaste étendue. Extraits des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 5. L'analyse des acteurs des arrêts civils du parlement de Toulouse au sujet du pâturage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 6. Mentions de la redevance ou censive au seigneur que les communauté doivent payer au seigneur pour les droits d'usage de certain terroir incluant le droit de pâturage.
- Table 7. L'analyse des descriptions des natures des terres. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 8. L'analyse des permissions et interdictions du pâturage dans les terres ouvertes ou cultivées. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 9. Les arrêts interdisant le pâturage dans les terres cultivées. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.
- Table 10. Les droits mentionnés avec celui de pâturage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 11. Les arrêts concernant le glandage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 12. Les arrêts concernant le pâturage du bétail pour le labourage. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 13. Les arrêts qui mentionnent l'espèce du bétail. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 14. L'analyse des descriptions concernant la période de la dépaissance. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 15. La période indiquée. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 16. L'analyse des descriptions concernant la saisie des bêtes. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 17. L'analyse des descriptions concernant la vérification du lieu contentieux par les experts et la confection d'une vue figurée. À partir des inventaires de la série 1B de ADHG.

Table 18. La liste des éléments de la «carte de l'île del Lec» comparant l'original (1548) et la copie (XVII<sup>e</sup> siècle?)

Table 19. Les contestations au sujet de pâturage de Narbonne. À partir des séries AA et FF des AM Narbonne.

# TABLE DES MATIÈRES

## VOLUME I. TEXTE

REMERCIEMENTS.....	7
SOMMAIRE DU VOLUME I.....	9
ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	13
DÉFINITION DU SUJET.....	15
<i>Territoires du pâturage.....</i>	15
<i>Motivation de la recherche.....</i>	16
<i>La région de la polyculture.....</i>	18
HISTORIOGRAPHIE DU SUJET.....	19
MÉTHODOLOGIE.....	32
<i>Le plan d'étude et le schéma des sources.....</i>	32
<i>Méthode d'analyse des arrêts civils du parlement de Toulouse.....</i>	34
<i>Méthode d'analyse de la vue figurée.....</i>	36
PROBLÉMATIQUES.....	37
<i>L'espace concret du pâturage.....</i>	37
<i>L'élevage à côté du milieu urbain.....</i>	38
<b>PARTIE I : ESPACE PASTORAL, TERRITOIRE ET REPRÉSENTATION.....</b>	<b>41</b>
INTRODUCTION.....	43
CHAPITRE I. LE PÂTURAGE EN LANGUEDOC DANS LES ARRÊTS CIVILS DU PARLEMENT DE TOULOUSE.....	44
A. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE.....	45
LES PYRÉNÉES : La fréquence des conflits au sujet de pâturage.....	46
<i>Le problème de la frontière ?.....</i>	47
<i>La description de l'hivernage.....</i>	49
<i>La spécificité des Pyrénées : Le pâturage intercommunautaire.....</i>	50
LES CORBIÈRES : Les conflits entre la communauté et le seigneur.....	51
<i>Le syndic de religieux comme le seigneur.....</i>	52
ENTRE LES PYRÉNÉES ET LE MASSIF CENTRAL : La relation entre les deux communautés ou entre la communauté et le seigneur.....	53
<i>Plusieurs syndics des religieux et le pâturage au bord des rivières.....</i>	53
<i>Le pâturage dans les forêts.....</i>	56
LE PAYS TOULOUSAIN : L'influence de la grande ville.....	56
<i>L'approvisionnement de la ville de Toulouse en viande.....</i>	57
<i>Le terroir du pâturage de l'Hôtel-Dieu en bordure de la Garonne.....</i>	58
LE MASSIF CENTRAL : Endroits de l'élevage d'altitude, mais ... ?.....	59
<i>Le manque d'exemples dans les Cévennes et le Haut-Vivarais.....</i>	60
<i>Le droit de glandage : L'élevage des porcs.....</i>	61
LE LAURAGAIS ET LE BAS PAYS DANS LA VALLÉE DU FRESQUEL ET DE L'AUDE : Le mélange des caractéristiques.....	62
<i>Les contestations répétées entre les deux communautés.....</i>	62
<i>Le pâturage des habitants de Carcassonne.....</i>	63
<i>Le pâturage sur la terre desséchée.....</i>	63
LA CÔTE MÉDITERRANÉENNE : L'influence des villes, la question de la culture et l'élevage...64	64
<i>La défense du pâturage dans les terres cultivées.....</i>	64
LA VALLÉE DU RHÔNE : Le milieu à côté de l'eau.....	68
<i>Les établissements des religieux comme seigneur.....</i>	68
<i>L'élevage et les entreprises d'assèchement par les religieux.....</i>	69

B. PRÉCISION DES ACTEURS ET SUJETS.....	70
LES ACTEURS DES CONFLITS.....	71
<i>Les officiers des Grands maîtres des Eaux et Forêts.....</i>	72
<i>La communauté et le seigneur.....</i>	73
<i>Plusieurs communautés.....</i>	76
<i>La communauté et certains particuliers dans la communauté.....</i>	77
NATURES DES TERRES.....	78
<i>Montagnes et forêts : Terres incultes mais productives.....</i>	79
<i>Les terroirs en friches et les prés artificiels.....</i>	82
<i>Les terroirs communs en bordure des cours d'eau.....</i>	85
<i>Les étangs et le dessèchement.....</i>	87
<i>Les terres cultivées et ouvertes : La question de la vaine pâture.....</i>	92
LES DROITS MENTIONNÉS AVEC LE DROIT DE PÂTURAGE.....	96
<i>Le droit de prendre du bois et des herbes.....</i>	97
<i>Le droit de glandage.....</i>	100
<i>Le droit de dépaissance du bétail pour le labourage.....</i>	105
LE DÉTAIL DES RÈGLEMENTS.....	107
<i>Espèces des bêtes.....</i>	108
<i>Périodes du pâturage.....</i>	112
<i>Les amendes et la saisie des bêtes.....</i>	117
LA VÉRIFICATION PAR LES EXPERTS.....	120
<i>La délimitation des territoires et la suffisance du sol pour les usagers.....</i>	121
<i>Les vues figurées.....</i>	122
CHAPITRE 2. NARBONNE ET LES VILLAGES DU NARBONNAIS À L'ÉPOQUE MODERNE.....	130
A. LE CADRE GÉOGRAPHIQUE ET LES SITUATIONS AU MOYEN ÂGE.....	130
<i>La basse plaine de l'Aude avant le XIV<sup>e</sup> siècle.....</i>	131
<i>Le détournement définitif de l'Aude au XIV<sup>e</sup> siècle.....</i>	132
B. LE CONTEXTE À L'ÉPOQUE MODERNE.....	135
<i>La population dans le contexte économique, politique et militaire.....</i>	137
<i>L'occupation du sol et l'aménagement de l'espace.....</i>	143
<i>Le bétail dans diverses sources.....</i>	148
<i>La consommation de la viande.....</i>	153
<i>La juridiction de Narbonne et les pouvoirs urbains et ruraux.....</i>	156
CHAPITRE 3. LES VUES FIGURÉES.....	162
A. LA TRADITION DE LA CARTOGRAPHIE JURIDIQUE DEPUIS LE MOYEN ÂGE...163	
<i>Le vocabulaire pour désigner les vues figurées.....</i>	163
<i>L'utilisation des figures encouragée par Bartole au XIV<sup>e</sup> siècle.....</i>	166
<i>L'inspection oculaire dans les coutumiers et traités de procédure au XIV<sup>e</sup> siècle.....</i>	169
B. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LA FONCTION DE LA VUE FIGURÉE.....171	
<i>La définition des vues figurées par Jean Imbert.....</i>	171
<i>Les exemples de figures et vues figurées.....</i>	174
<i>Les acteurs de la confection de la vue figurée.....</i>	182
CONCLUSION DE LA PARTIE I.....	185
PARTIE II : VINASSAN, D'UNE VUE FIGURÉE EN 1548.....	187
INTRODUCTION.....	189
CHAPITRE 4. LA DÉCOUVERTE DE LA « CARTE DE L'ISLE DEL LEC » EN 1548.....190	
A. LE TEXTE DANS LA VUE FIGURÉE.....192	
<i>La transcription du texte en bas droit.....</i>	192
<i>Les personnages qui signent sur la vue figurée.....</i>	193

B. INTERPRÉTATION DU PAYSAGE REPRÉSENTÉ.....	196
<i>La perspective et le point de vue.....</i>	197
<i>Focus sur cette vue figurée.....</i>	197
<i>La ressemblance avec la vue figurée du Rhône.....</i>	198
<i>L'orientation.....</i>	198
<i>Les conventions.....</i>	199
<i>La transcription des annotations et la structure entière.....</i>	199
<i>La représentation des lieux habités.....</i>	203
<i>Les petits bâtiments sur la Clape : des bergeries ?.....</i>	205
<i>La représentation du bétail.....</i>	205
<i>Une hypothèse : un conflit au sujet de pâturage et la représentation des territoires ?.....</i>	206
C. LA DÉCOUVERTE DE LA SENTENCE EN 1549.....	208
<i>La transcription de la sentence correspondante à la vue figurée.....</i>	208
<i>Le paysage stratégique.....</i>	211
CHAPITRE 5. LE DROIT DU PÂTURAGE : UN SUJET IMPORTANT POUR LES COMMUNAUTÉS.....	214
A. LES DEX DE NARBONNE EN 1501 : LES TERRITOIRES DE PÂTURAGE À PLUSIEURS COUCHES.....	214
<i>Le dex : L'étymologie et l'évolution de significations.....</i>	215
<i>Quel est le dex à Narbonne ?.....</i>	218
<i>Les dex de Narbonne en 1501.....</i>	220
B. DU CÔTÉ DE VINASSAN : LA TRANSACTION DES HABITANTS ET DU SEIGNEUR DU LIEU.....	223
<i>La traduction de la transaction en français au XVII<sup>e</sup> siècle.....</i>	223
<i>La cause de produire la transaction.....</i>	225
<i>L'usage du sol des habitants.....</i>	226
<i>L'exclusivité du droit de dépaissance aux étrangers.....</i>	226
<i>L'achat du pâturage seigneurial par les habitants.....</i>	227
<i>La garde champêtre de la communauté.....</i>	228
<i>Les censives payées au seigneur.....</i>	228
<i>La coopération dans la gestion des espaces pastoraux.....</i>	239
C. AUTRES CONFLITS SUR LE PÂTURAGE DE NARBONNE.....	230
<i>Dans la juridiction, sur les limites, ou hors de la juridiction.....</i>	230
<i>Le bétail de Julien Rusquier, boucher.....</i>	231
<i>L'abondance des conflits dans la Clape.....</i>	233
CONCLUSION DE LA PARTIE II.....	235
<b>PARTIE III : ARMISSAN ET SAINT-PIERRE-DU-LEC, LA LUTTE ENTRE NARBONNE ET LES SEIGNEURS DES LIEUX AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE.....</b>	<b>237</b>
INTRODUCTION.....	239
CHAPITRE 6. LE NOUVEAU SEIGNEUR ET LE PROBLÈME DE DÉPAISSANCE.....	241
A. LA FAMILLE DE CHEFDEBIEN.....	241
<i>L'arrivée de la famille de Chefdebien en Languedoc.....</i>	241
<i>L'achat de la seigneurie d'Armissan pendant les guerres de religion.....</i>	242
<i>L'établissement de la seigneurie d'Armissan en vicomté et après.....</i>	243
B. LE LITIGE AU PARLEMENT DE TOULOUSE EN 1608-1609.....	244
<i>Le partage de la juridiction au territoire de Saint-Pierre-du-Lec.....</i>	244
<i>Les droits en bordure de l'étang et la copie de la vue figurée.....</i>	245
<i>Un usage exclusif du territoire de Saint-Pierre-du-Lec des habitants de Narbonne ?.....</i>	245
C. LES ABUS DES BANDIERS DE NARBONNE.....	246
<i>La saisine du bétail par les bandiers hors du territoire de Narbonne.....</i>	247

<i>La menace des bandiers de Narbonne au revenu du seigneur</i> .....	248
<i>Les contestations de Chefdebiens contre le droit de pignore des bandiers</i> .....	249
<i>Le jugement du sénéchal de Carcassonne</i> .....	250
CHAPITRE 7. L'ÉLEVAGE DANS LA CLAPE AU XVIII <sup>e</sup> SIÈCLE.....	254
A. LE LIVRE DE RAISON DE FRANÇOIS DURAND.....	254
<i>Les redevances pour la dépaissance et l'herbage</i> .....	255
<i>L'intrusion sur les terres privées et le vol du bétail</i> .....	256
<i>Des dommages causés par le bétail à la viticulture</i> .....	257
<i>L'entreprise d'aménagement et la lutte pour les terres autour de l'étang salin</i> .....	258
<i>La fonction d'agent et de conseiller des seigneurs</i> .....	259
B. L'ARTICLE DE L'ENCYCLOPÉDIE PAR BARTHEZ DE MARMORIÈRES.....	260
<i>La séparation des troupeaux en trois parties</i> .....	261
<i>Le cycle de la reproduction</i> .....	261
<i>Où fait-on paître le bétail ?</i> .....	263
<i>Que mange le bétail ?</i> .....	264
CONCLUSION DE LA PARTIE III.....	267
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	<b>269</b>
DES CONFLITS AU SUJET DU PÂTURAGE PARTOUT.....	271
LA DISTINCTION DE L'ÉLEVAGE DANS LA CLAPE.....	271
LA STRUCTURE DES TERRITOIRES DU PÂTURAGE DANS LE NARBONNAIS.....	272
LA PÂTURAGE, LE TERRITOIRE ET LE POUVOIR.....	273
LE DÉVELOPPEMENT FUTURE DE CE TRAVAIL.....	275
LE RETOUR DES TROUPEAUX DANS LA CLAPE.....	275

## VOLUME II. TEXTE

SOMMAIRE DU VOLUME I.....	4
FIGURES ET TABLES.....	5
PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	106
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	132
GLOSSAIRE.....	144
TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	149
TABLE DES MATIÈRES.....	154

